


UNIVERSITY OF WISCONSIN
LIBRARY



ANNALES D'AVIGNON ET DU COMTAT VENAISSIN

8me Année, 1922

ANNALES

D'AVIGNON ET DU COMTAT VENAISSIN

Pour tout ce qui concerne la Rédaction

s'adresser à J. GIRARD, conservateur du Musée, Avignon

Pour tout ce qui concerne l'Administration

s'adresser au Sous-Bibliothécaire du Musée Calvet, Avignon

PARIS
HONORÉ CHAMPION
Libraire-Editeur
QUAI MALAQUAIS, 5

AVIGNON
J. ROUMANILLE
Libraire-Editeur
RUE SAINT-AGRICOL, 19

— 1922 —

HISTOIRE DES RELIGIEUX
de la Trinité
A AVIGNON

(1354-1789)

Par le Dr P. PANSIER



CHAPITRE PREMIER

—:—

Fondation par Bernard Rascas, en 1354 d'un Couvent de la Trinité avec Hôpital adjacent

—:—

Innocent VI par bulle du 29 juin 1354 autorise Bernard Rascas à fonder un hôpital dont le service divin sera assuré par les pères de la Trinité. 10 septembre 1354, donation par Bernard Rascas aux Trinitaires de la chapelle et du couvent construits par lui à côté de l'hôpital. Mort de Bernard Rascas, le 14 septembre 1365 : dans son testament, il change l'administration de l'hôpital dont la gestion temporelle sera confiée aux Trinitaires au lieu et place des recteurs civils.

—:—

En 1354, Bernard Rascas et Mariète, alias Louise, sa femme, voulant fonder un hôpital doublé d'un couvent des frères de la Trinité, adressent au pape une supplique lui exposant que, pour la gloire de Dieu, le salut de leurs âmes et de celles de leurs parents, ils se proposent de construire au lieu dit *à St Lazare*, près de la ville d'Avignon (1), sous le vocable de Ste Marthe cet hôpital avec une chapelle contigue dédiée à la Ste Trinité. Ils ont l'intention de consacrer à ces constructions la somme de dix mille florins. Ils doteront la chapelle de 50 florins de rente annuelle : le service divin y sera assuré par trois prêtres de l'ordre de la Trinité à la désignation du Ministre général. Ces trois frères, dont l'un aura le titre de ministre, seront logés dans une maison que Bernard Rascas édifiera à côté de la chapelle ; ils auront là un cimetière, entendront les confessions des pauvres de l'hôpital, leur administreront les sacrements, et, en cas de décès procèderont à leurs funérailles. Les dons que les fidèles apporteront à la chapelle serviront à l'entretien des frères.

L'hôpital ainsi fondé sera régi perpétuellement par deux citoyens d'Avignon élus chaque année par le conseil de la ville le jour de la fête de la Trinité. A la fin de leur mandat les deux recteurs de l'hôpital

(1) Hors des remparts : la nouvelle enceinte n'était alors pas construite.

rendront compte de leur administration à leurs successeurs assistés d'un clerc, ou d'un laïc, nommé par l'évêque ou par son official.

Le 29 juin 1354, le pape Innocent VI autorisa la fondation ainsi ordonnée (1).

L'autorisation pontificale n'était qu'une formalité : avant de l'avoir obtenue, Bernard Rascas et sa femme avaient déjà commencé leurs constructions qui étaient terminées le 10 septembre de cette année. A cette date intervient un contrat notarié entre les époux Rascas, d'une part ; frère Clément, ministre désigné de la chapelle et de la maison construite par lesdits époux, assisté des frères Guillaume André, Robert *Falconis* et Jean de *Berneto*, agissant au nom du Ministre général de la Trinité, d'autre part.

Bernard Rascas donne aux frères de la Trinité : 1° la *chapelle édifiée par lui*. Cette chapelle située en dehors du portail Matheron, dans les faubourgs de la ville, confrontait du couchant l'hôpital ; du midi, le chemin allant de la ville au monastère de St Véran, du levant et du nord, le cloître également bâti par le donateur. Elle renfermait trois autels : au milieu, le grand autel dédié à la Trinité ; à gauche, sur la façade nord, l'autel dédié à la Vierge Marie ; à droite, l'autel dédié à Ste Marthe. 2° *Le couvent avec le cloître* qu'il a construit. Ce bâtiment renfermait au premier étage deux pièces : la chambre du ministre et le dortoir des frères ; en dessous le réfectoire et le cellier avec la sacristie entre eux. Le couvent et le cloître confrontaient du midi la chapelle, d'autre part, les tènements donnés à l'ordre par B. Rascas. 3° *Les annexes du couvent*, c'est-à-dire la cuisine et deux chambres édifiées derrière le chœur de l'Eglise sur le bord du canal.

Bernard Rascas donnait également aux Trinitaires les tènements suivants : 1° un jardin confrontant du midi le cloître et les latrines ; du nord, le chemin de St Lazare (actuellement la rue Carreterie) ; et du couchant, une ruelle qui devait servir à aller au cimetière qui était en tête du jardin ; 2° une cour derrière le chœur de l'église au levant du cloître ; 3° la place devant le cloître avec la ruelle allant jusqu'au chemin de St Lazare.

En plus, B. Rascas dote les Trinitaires, pour l'entretien de l'église et des frères la desservant, d'une pension annuelle de 50 florins d'or qu'il promet de constituer en cens ou loyers sur des immeubles. En

(1) Arch. de la ville, boîte 27, pièce 19.

attendant que cette constitution hypothécaire soit constituée, B. Rascas promet de payer chaque année cette rente de 50 florins.

En retour, les frères de la Trinité célèbreront tous les jours dans l'église les messes conventuelles, solennelles ou non, les offices divins et heures canoniques diurnes et nocturnes selon les règles de leur ordre. Ils s'engagent à habiter dans le couvent, c'est-à-dire à y manger, boire et dormir, bien et honnêtement, et à y observer strictement les règles de leur ordre, afin que par leur bonne renommée, qui se repandra comme le parfum de l'encens, la dévotion des fidèles soit accrue ; ils se garderont d'introduire de mauvaises mœurs dans le couvent ; ils ne fréquenteront pas les tavernes ni les salles de jeu ou autres lieux mal famés ; ils éviteront de stationner dans les villes, les bourgs et les carrefours.

Les frères confesseront les pauvres et les malades de l'hôpital Ste Marthe, leur donneront la communion, leur administreront l'extrême-onction, et, en cas de décès les enterreront décemment : en un mot, ils leur donneront jour et nuit, toutes les fois qu'ils en seront requis les secours de la religion. Ils ne pourront recevoir des malades aucune rémunération, sauf pour les messes ou prières que ceux-ci leur demanderaient de dire spécialement à leur intention.

Les Trinitaires s'engagent à administrer les possessions (église, cloître et tènement) et à les maintenir dans l'état où elles leur sont livrées. S'il arrivait que par la suite des événements elles fussent détruites, ils devront les rétablir à leurs frais, ou aux frais de l'ordre, si leurs propres ressources n'y suffisaient pas. Ils conserveront sous inventaire les ornements et meubles de l'église et le mobilier de la maison qui leur est donnée, ainsi que tous les biens, meubles ou immeubles, dont ils sont en possession ou qui pourraient à l'avenir être donnés par des particuliers à l'église et au couvent ; ils ne pourront pas les vendre et devront en rendre compte à toute réquisition.

Au cas où les Trinitaires ne se conformeraient pas à ce traité et n'observeraient pas ces conventions, B. Rascas se réserve le droit de révoquer sa donation et d'installer à leur place d'autres religieux ou même des séculiers. Après la mort du donateur ce droit de révocation appartiendra à l'évêque et au conseil de la ville, en telle sorte cependant que l'un ne puisse agir sans le concours de l'autre. (Cf. pièce 1).

Au point de vue de leurs intérêts matériels Bernard Rascas séparait complètement son hôpital du couvent de la Trinité. Les religieux



devaient assurer le service spirituel des malades, mais ne devaient en aucune façon s'occuper de la gestion de l'hôpital, ni de l'administration de sa fortune. C'est pour cela que dans le contrat de donation les possessions des Trinitaires sont minutieusement délimitées et séparées de celles de l'hôpital.

Bernard Rascas mourut le 14 septembre 1365. Dans son testament (1) daté de la veille, il commence par liquider la situation avec les pères de la Trinité. Dans la bulle d'Innocent VI du 29 juin 1354, il était dit que, outre la maison construite à cet effet, Bernard Rascas donnerait aux Trinitaires une rente annuelle de 50 florins. Le testateur rappelle qu'il a accompli sa promesse et constitué cette pension, ainsi qu'en fait foi un acte notarié ; en plus, il fait à ce couvent un legs de 50 florins, à charge pour les frères de prier pour le repos de son âme.

Après avoir fait quelques legs à son hôpital, Bernard Rascas en modifie complètement l'administration : « par la bulle d'Innocent VI, nous avions obtenu que notre hôpital fut gouverné par deux prud' hommes à nommer par le conseil de ville Nous ne voulons en rien déroger à cette bulle ; mais nous désirons surtout que notre hôpital soit bien régi et gouverné et que sa situation aille en s'améliorant. Or, constatant que tout bien possédé par une collectivité tend à décroître rapidement, en tant que nous le pouvons, nous voulons et ordonnons que le ministre de la Trinité et ses successeurs, qui ont et auront la direction spirituelle des malades, aient aussi l'administration et le gouvernement temporel de l'hôpital (2).

Le ministre de la Trinité devenait donc sans contrôle l'unique recteur et administrateur des biens de la fondation charitable de Bernard Rascas ; son hôpital devenait une dépendance du couvent. Le résultat d'un pareil état de choses était à prévoir : moins d'un siècle plus tard, le couvent de la Trinité était toujours prospère, mais l'hôpital était ruiné.

L'inconvénient de cette administration apparaît bientôt dans l'attribution des aumônes. Du vivant de Bernard Rascas, les donations sont consenties expressément en faveur de l'hôpital ; plus tard, elles sont faites simultanément à l'hôpital et au couvent de la Trinité ; enfin au XV[e] siècle l'hôpital disparaît de plus en plus et les aumônes vont surtout aux Trinitaires.

---

(1) **Arch. de la ville, hôpital Sainte Marthe, A. 4.**

(2) *Ibidem.*



L'attribution des aumônes et leur répartitions entre ces deux œuvres étaient d'autant plus difficiles que généralement les bienfaiteurs de l'hôpital stipulaient qu'en retour les pères de la Trinité prieraient pour le repos de leurs âmes. Ainsi, en 1355, Raymond Aix, prêtre, scribe de la chancellerie pontificale, familier et commensal du cardinal Hugues Roger, neveu de Clément VI, donne à l'hôpital Ste Marthe une maison, s'en réservant seulement l'usufruit sa vie durant. Mais, en retour, les Trinitaires célèbreront annuellement deux anniversaires pour le repos de son âme et de l'âme de son maître le cardinal Hugues Roger. (1)

Dans certains cas le donateur déterminait exactement les droits de chaque partie. Pierre Ade, mercier, avait déjà fait en 1356, une donation assez importante à l'hôpital.

En 1374, il libelle un testament assez compliqué : après avoir légué l'usufruit de ses biens à sa femme, avec droit de disposer du capital jusqu'à concurrence de 400 florins, il stipule que, après la mort de sa femme, son hoirie sera divisée en quatre parts : l'une à répartir également entre les Pères de la Trinité et l'hôpital Ste-Marthe ; la seconde sera employée par les bailles de la *Corregerie* ou Aumône des merciers, à faire dire des messes ; la troisième devra être donnée par les mêmes bailles aux mendiants, aux prisonniers et aux malades des hôpitaux ; la quatrième devra être distribuée aux filles à marier et aux veuves nécessiteuses. (2) Ce testament créait une situation embrouillée : la délivrance du legs était renvoyée à une date indéterminée, à la mort de la veuve du mercier ; aussi les Trinitaires préférèrent transiger avec celle-ci, et le 17 septembre 1374, ils lui abandonnaient tous leurs droits et ceux de l'hôpital moyennant le payement immédiat d'une somme de 250 florins. Il ne restait plus qu'à partager cette somme entre l'hôpital et le couvent.

Mais voici le testament du cardinal de Lagrange qui, en 1402, lègue cinq florins à l'hôpital de Bernard Rascas à condition que les religieux de la Trinité célèbreront cinq messes à son intention. (3) Certainement de ces cinq florins il ne dut pas rentrer un denier dans la caisse de l'hôpital. De même pour Hugues de Saze : en 1417, il donne deux maisons aux *ministre et frères de l'hôpital de la Trinité appelé autrefois*

(1) Arch. de la ville, boîte 27, pièce 20.
(2) Arch. de la ville, hôpital Sainte Marthe, B. 9.
(3) Duchesne, histoire des cardinaux français, t. II, p. 471.

hôpital de Bernard Rascas, et aux pauvres qu'il renferme. (1) Il n'est pas téméraire de supposer que dans la liquidation de ce legs le couvent de la Trinité se fit la part du lion.

Les donations faites au XIVe siècle uniquement à l'ordre de la Trinité sont assez rares ; en voici cependant une : le 16 décembre 1369, noble Barthélemy de Vassinhan, servant d'arme du pape, donne une rente d'une salmée de blé à partager entre l'église de la Trinité et le chapelain de N.-D. du Bon-Voyage dans l'église des Carmes. (2)

---

(1) Arch. de la ville, hôpital Sainte Marthe, B. 3.

(2) 1369, 16 décembre. Nobilis Bartholomeus de Vassinhan, serviens armorum D. N. P., donavit amore dei capellano B. M. de Bono Viagio et ecclesie S. Trinitatis unam saumatam annone octo eminarum ad mensuram Venayssini et de bladis de Thoro, Cavallicen. diocesis, solvendam annis singulis in festo B. Michaelis, sub obligatione omnium bonorum... De quibus religiosus frater Johannes Calhoc, minister dicte ecclesie peciit instrumentum... Actum in dicta ecclesia)Bibl. d'Avignon, ms. 2592 f° 12).



CHAPITRE II

—:—

Les Frères de la Trinité à Avignon au XIV[e] siècle

—:—

L'ordre de la Trinité. Il n'avait pas de maison à Avignon avant 1354. La règle de l'ordre de la Trinité de 1263. Cérémonial de la prise d'habit. Consécration de l'église de la Trinité construite par Bernard Rascas. Les Ministres de la maison d'Avignon au XIV[e] siècle. Accord entre les Trinitaires et le chapitre St Pierre au sujet des droits funéraires.

—:—

L'ordre de la Trinité fut fondé en vue de la rédemption des captifs par St Jean de Matha et St Félix de Valois en 1198 au lieu dit de Cerfroid, au diocèse de Meaux (1). La règle primitive assez sévère fut mitigée en 1263 par le pape Urbain IV. Dans la règle primitive, les Trinitaires ne pouvaient acheter pour leur nourriture que du pain, des légumes, des herbes, de l'huile, des œufs, du lait, du fromage, jamais de viande ni de poisson. Ils pouvaient cependant manger de la viande le dimanche pourvu qu'elle leur ait été donnée comme aumône. Ils ne pouvaient se servir d'autres montures en voyage que d'ânes. C'est pour cela qu'on dénomma les Trinitaires *les frères aux ânes*. On les appela aussi les *Mathurins*, de l'église qui leur fut donnée à Paris et qui était sous le vocable de St Mathurin.

Les Trinitaires n'eurent pas de maison à Avignon avant la fondation de Bernard Rascas. En effet, dans tous les actes antérieurs à 1355, soit dans les testaments aux legs pieux, soit dans les ventes et locations aux confronts des immeubles, il n'est jamais question des religieux de la Trinité. Avignon ne possédait à cette époque que quatre couvents d'hommes : frères Prêcheurs, Mineurs, Augustins et Carmes.

(1) Pour tout ce qui concerne l'histoire générale de l'ordre de la Trinité, je renvoie une fois pour toutes à l'excellent ouvrage : *L'ordre des Trinitaires pour le rachat des captifs*, par Paul Deslandres, Paris, 1903, 2 vol. in-8 ; Plon et Nourrit.

Les ordres de la Merci et de la Trinité y avaient seulement un service de quêteurs désigné sous le nom d'*elemosina* (1).

Voici les principaux détails de la règle de la Trinité (2). Les frères de la Trinité restent attachés à la maison pour laquelle ils ont fait leur profession. Ils ne peuvent en être éloignés que dans trois cas : 1° en pénitence de scandales commis par eux ; 2° pour diminuer les dépenses d'une maison trop pauvre ; 3° pour fonder un nouveau cou vent.

Les revenus de chaque couvent sont divisés en trois parts : deux parts servent à l'entretien des frères et de la maison ; la troisième part est consacrée à la rédemption des captifs.

Toutes les églises construites par les frères doivent être dédiées à la Ste Trinité ; elles seront d'architecture simple.

A la tête de chaque maison est placé un procureur qui porte le nom de *ministre* et auquel tous les frères doivent obéissance. Le nombre des frères, prêtres ou convers, que pourra renfermer le couvent, est fixé par le ministre et les frères du couvent. Les frères seront vêtus de laine blanche ; ils pourront, selon la nécessité, avoir des pelisses ; ils porteront des brayes qu'ils garderont en se couchant. Ils coucheront sur la laine, et n'auront ni lits, ni oreillers de plume, sauf en cas de maladie et alors en dehors du dortoir. En voyage, les frères useront des lits qu'on leur offrira quels qu'ils soient : toutefois, ils coucheront sans quitter leur vêtement de dessous.

Sur leurs chapes et leurs capuchons, les Trinitaires porteront une croix dont la branche verticale sera de drap rouge et la branche horizontale de drap bleu. Leurs chaussures fermées ne dépasseront pas le genou, sauf à cheval. Ils pourront monter à cheval, mais devront se contenter de montures de peu d'apparat. Les frères pourront user de vin avec modération. Ils jeûneront du dimanche de St Martin (11 novembre) à Noël ; et de la quinquagésime à Pâques, en plus des jeûnes ordonnés par l'église. Ils pourront

---

(1) 1343, 1 mai. Petrus Rotundi, speciator, *lègue* 15 *sous* elemosine S. Trinitatis. (Arch. de la ville, hôpital, Aumône de l'épicerie).

1349, 2 juillet. Petrus Alquerii, speciator, *lègue* : Elemosine beate Eularie (*sic*), pro redimendis captivis, duos florenos. Item elemosine Trinitatis Avinion, unum fl. Item ordinibus civitatis, scilicet Predicatorum, Minorum, fratrum Augustin et Carmelitarum, cuilibet eorum duos fl. (Arch. de la ville, boîte 82, pièce 39).

(2) Elle a été publiée par Deslandres, *loco citato*. La bibliothèque d'Avignon (ms. 2592) en possède une assez mauvaise copie qui aurait été faite pour la maison d'Avignon.

manger de la viande le dimanche en dehors des périodes de jeûne, ainsi que pour les fêtes de Noël, de l'Epiphanie, de l'Ascension, de l'Assomption, de la Purification, de la Toussaint, ou bien les jours de saignée et en cas de maladie.

En voyage, les frères se nourrissent de ce qu'on leur donnera sans observer l'abstinence de la viande ; ils pourront s'asseoir, s'ils y sont invités, à la table des grands : rois, évêques, archevêques ; mais, autant que possible, ils devront coucher dans des maisons religieuses, ou du moins honnêtes, évitant d'entrer dans les tavernes et autres lieux mal famés.

Les frères malades seront soignés séparément par un infirmier clerc ou laïc ; on leur donnera tout ce dont ils auront besoin, mais il leur est recommandé de ne pas demander des aliments trop recherchés et trop chers.

Vient ensuite l'article concernant les pauvres et les étrangers qui demandent l'hospitalité. Pour les religieux, en particulier, la règle stipule qu'on ne devra leur fournir l'avoine de leur monture que s'il ne leur est pas possible de s'en procurer ailleurs.

Aucun frère ne doit rester dans le couvent sans fonctions et sans travail « car l'apôtre a dit : celui qui ne travaille pas ne doit pas manger».

Le silence est de rigueur au chœur ; il l'est aussi au réfectoire et au dortoir, sauf en cas de nécessité ; et alors les frères devront s'exprimer brièvement et à voix basse. En dehors de ces lieux, les frères pourront converser, mais honnêtement et sans scandale.

Au réfectoire, pendant les repas, des lectures pieuses seront faites : le matin, des sermons ; le soir, des commentaires sur l'évangile du jour. Le samedi sera réservé à la lecture de la règle de St Augustin.

Chaque dimanche, les frères se réuniront en chapitre pour discuter les affaires de la maison. Le chapitre général se tiendra le quatrième dimanche après Pâques.

Pour les heures canoniques, l'ordre de la Trinité suivra la règle de St Victor. Les frères clercs seront rasés ; les frères laïcs porteront la barbe modestement comme les templiers ou les cisterciens.

Les postulants devront d'abord, pendant un an, servir dans la maison, à leurs frais, sauf la nourriture ; au préalable, ils abandonneront au couvent tout ce qu'ils possèdent. Après un an de probation, ils pourront être reçus frères. Si leurs mœurs paraissent douteuses, on leur imposera une probation plus longue. Si, avant leur probation, ils se dévoilent intempérants, indisciplinés et incorrigibles, on leur ren-



dra tout ce qu'ils ont apporté, et on les mettra hors du couvent. Pour être admis dans l'ordre de la Trinité il faut que le postulant ait accompli sa vingtième année.

Voici le cérémonial de la prise d'habit d'après le manuscrit d'Avignon.

La cérémonie a lieu dans l'église du couvent. Présidée et célébrée par le ministre, elle commence par la bénédiction du costume avec l'oraison suivante : Seigneur J.-C., qui avez daigné revêtir la forme de notre mortelle nature, nous implorons votre immense bonté, pour que, dans sa largesse, ce costume que nos saints pères renonçant au monde voulurent porter comme signe d'innocence et d'humilité, elle daigne le bénir et le sanctifier, en telle façon que votre serviteur qui en sera revêtu mérite de vous être acquis.

Pendant que le postulant est dépouillé de ses vêtements, le ministre ajoute : Que le Seigneur te dépouille du vieil homme qui fut créé selon Dieu dans la justice et la sainteté de la vérité.— Après quelques prières le frère prononce sa profession en ces termes : Moi, frère X, clerc, je donne ma personne à l'église de la Trinité, et je promets devant Dieu et les saintes reliques, en présence de X, ministre et des autres frères, de vivre humblement et chastement en commun sans rien avoir qui m'appartienne et dans l'obéissance selon la grâce que Dieu me fera et dans la mesure de mes forces.

Après avoir lu sa profession, le novice la dépose sur l'autel. Il baise l'autel et revient à sa place en disant : Reçois-moi, Seigneur, dans ton sein et dans ta voie et ne trompe pas mes espérances. — Puis semblablement tous les frères viennent lire leur profession et la déposent sur l'autel. La cérémonie se termine par un certain nombre d'oraisons que récite le ministre et auxquelles répondent les frères. (1)

La donation de Bernard Rascas en faveur des Trinitaires est du 10 septembre 1354 ; la consécration de l'église eut lieu le 21 septembre. Elle fut présidée par un cardinal, probablement par Hugues Roger. A l'occasion de cette fête le pape fit don à l'église de la Trinité de la *ceinture de Ste Marthe* et lui accorda des indulgences. (Cf. obituaire, pièce 2).

Le premier ministre de la maison de la Trinité d'Avignon fut frère Clément, qui figure avec ce titre dans l'acte de donation de 1354 ; il mourut antérieurement à 1365.

(1) Bibl. d'Avignon, ms. 2592, f° 76.

Son successeur fut Jean Calhol ou Calhons ou Calhoc qui décéda antérieurement à 1385

Le troisième ministre de la Trinité fut frère Jean Caudat qui mourut le 9 juin 1411.

Jean Calhonc eut à régler un différent survenu avec le chapitre St Pierre au sujet des droits funéraires. Le pape Innocent VI avait bien concédé aux Trinitaires le droit d'avoir un cimetière, mais c'était pour y ensevelir seulement les frères de la maison ou les pauvres décédés à l'hôpital Ste Marthe. Or, les Trinitaires donnèrent la sépulture dans leur église et leur cimetière à des particuliers non décédés à l'hôpital.

Le couvent de la Trinité et l'hôpital Ste Marthe étaient dans la paroisse St Pierre. Le chapitre de cette église protesta et un premier accord intervint, j'ignore à quelle date, par lequel, en dédommagement, les Trinitaires s'engagèrent à payer chaque année au chapitre deux florins d'or et deux livres de cire.

Les religieux de la Trinité négligèrent d'acquitter cette redevance et un procès s'ensuivit qui fut réglé par un accord le 30 juin 1372. Pour les arrérages dus les Trinitaires eurent à donner quinze florins d'or et quatre livres de cire. En plus, ils s'engagèrent à donner au chapitre le quart des offrandes funéraires quelle que fut leur nature : argent, brandons, cire ou draps. (Cf. pièce 3).

Pendant que Jean Caudat était ministre éclata un scandale auquel la maison d'Avignon resta étrangère. Le Ministre de la Trinité d'Arles fut criminellement poursuivi devant la cour siégeant au palais apostolique. De quel méfait était-il coupable? Nous l'ignorons ; mais il fut condamné à des dommages-intérêts envers maître Guillaume de Montauban, et le 6 avril 1394, par l'intermédiaire de Bernard *Filioli*, drapier d'Arles, il lui paye un dernier acompte de dix florins. (1) Le ministre d'Avignon ne figure pas dans cet acte.

---

(1) Quictancia pro magistro domus sancte Trinitatis de Arelate.

Anno quo supra (1394) die VIa aprilis, in mei notarii, etc. constituta Procendis Sabiene, de Monte Albano, civis et habitatrix Avinion, habuit et realiter numerando recepit per manus providi et discreti viri Bernardi Filioli, draperii, de Arelate, presentis, etc. pro dicto Ministro et ejus nomine X florenos auri in quibus dictus Minister tenebatur de resta majoris summe florenorum in qua ipse Minister fuit dudum criminaliter condempnatus in palacio apostolico, unacum expensis in causa factis, ad instantiam quondam magistri Guillelmi de Monte Albano, de majori summa principali ; de quibus dictus magister Guillelmus dum viveret dicte Procende donationem fecit.

Actum ante portam hospicii mei notarii... et me Johanne Surelli notario... (Arch. de Vaucl., G. chap. métrop., 81 brèves de Surelli).

CHAPITRE III

—:—

Les Confréries fondées dans l'église des Trinitaires

—:—

1356. 12 avril. Fondation par Bernard Rascas d'une confrérie du St Esprit dans l'Eglise de la Trinité. Ses statuts. Son transfert dans l'église des Carmes vers 1397. La donation de Jean Gache en 1527. Le scandale des banquets. Fin de la confrérie en 1610. Autres confréries existant dans l'église de la Trinité au XV[e] siècle.

—:—

En 1356, Bernard Rascas fonda, dans l'église de la Trinité, une confrérie sous le vocable du St Esprit. Ses statuts nous sont parvenus par une copie qu'en fit exécuter en 1394 Huguet de Castelh, membre de la dite confrérie. Ils sont en provençal et comprennent 18 articles. La confrérie a un but purement religieux : elle comprend des confrères et des *confrèresses*. Des *bailles* et conseillers la dirigent. Les bailles au nombre de quatre sont élus chaque année, le jour de la Pentecôte, en même temps que le *lo scrivan* ou secrétaire trésorier, et *lo messagier*, dénommé *mandadou*, ou *nuncius* dans d'autres œuvres similaires.

Le but de la confrérie est de célébrer une fois par mois une messe à laquelle doivent assister tous les confrères et verser chaque fois un denier. La cotisation annuelle est de six sous. Au décès de chaque confrère et confrèresse, l'Aumône ou confrérie reçoit une taxe supplémentaire de trois deniers ; en plus elle a droit aux chausses, aux savates et à la ceinture du défunt. La famille peut racheter ces objets moyennant un gros ou deux sous. Les confrères ont droit pour leurs funérailles au luminaire de la confrérie. Moyennant le payement de deux livres de cire, les pères, mères, frères et sœurs des confrères pourront avoir à leurs obsèques ce même luminaire ; pour le fils ou la fille d'un confrère, on ne payera qu'une livre de cire.

Les amendes infligées aux confrères, pour les cas prévus par les

articles, se payent en livres ou quarterons de cire, applicables moitié à l'œuvre, moitié à la cour de N. S. P. le pape.

Quand un confrère ou une *confrèresse* décède, le messager va par les rues où demeurent les membres de la confrérie, agitant sa clochette et criant : « Confrères et confrèresses du St Esprit, un de nos confrères (ou une de nos confrèresses) est passé de ce siècle en l'autre ; il sera inhumé dans telle église ; venez-y et dites trois Pater et trois Ave pour que Dieu lui fasse miséricorde ». — Tous les lundis, la confrérie assurait le service d'une messe pour le repos de l'âme des confrères défunts. (1)

La confrérie du St Esprit n'est pas une œuvre d'assistance mutuelle ; elle n'intervient auprès de ces membres dans le besoin qu'en cas de mort pour assurer leurs funérailles. Elle diffère en cela d'une œuvre érigée sous le même vocable, en 1341 dans l'église St-Geniès, par les manouvriers, laboureurs et gens de métier, œuvre dans laquelle la confrérie devait l'assistance à ses membres tombés dans la misère, sauf au cas où cette misère serait la conséquence de meurtre, larronnerie ou perte de jeu. (2)

Au XV[e] siècle, je ne retrouve plus, dans l'église de la Trinité, la confrérie du St-Esprit fondée par Bernard Rascas. Qu'est-elle devenue? Une note inscrite au XVI[e] siècle sur le feuillet de garde du manuscrit des statuts nous indique qu'elle s'était transportée dans l'église des Carmes. Ce transfert est antérieur à 1397 ; en effet, le 18 juillet de cette année, Arembosie de Forcellis lègue un florin à la confrérie du St Esprit qui siège dans l'église des Carmes. (3)

Les nombreux legs analogues faits en faveur de cette œuvre au cours du XV[e] siècle, nous prouvent sa vitalité. (4)

Le 19 février 1527, Jean Gache, agriculteur, donne par testament à la Confrérie du St Esprit de l'église des Carmes douze *barrals* de vin rouge à prendre tous les ans *à ras de cuve*. Ces douze barrals, pour le service desquels il hypothèque tous ses biens, devaient être attribués aux confrères le jour de la Pentecôte. Mais la confrérie devra célébrer à perpétuité dans sa chapelle quatre grand'messes de requiem

(1) Bibl. d'Avignon, ms. 2665, parchemin du XIV[e]. Ce document sera publié en entier dans mon « *Histoire de la langue provençale à Avignon.* ».

(2) Arch. de la ville, hôpital, aumône du St Esprit.

(3) Confratrie S. Spiritus que fit in ecclesia conventus Carmelitarum (*Ibidem*, aumône des notaires).

(4) Arch. de Vaucl. notaires, *passim*.

pour l'âme du testateur. Au cas où les bailles de la confrérie du St Esprit négligeraient de célébrer annuellement ces quatre services, G. Gache leur substitue, dans le legs des douze barrals, le couvent des Carmes. (1)

Ce legs causa bientôt des scandales : on en profita pour organiser le jour de la Pentecôte un banquet en commun où, si l'on buvait au souvenir du défunt, on donnait aussi de déplorables exemples d'intempérance. Le 27 mai 1596, le procureur général de l'archevêché cita les bailles de la confrérie du St Esprit devant l'official, « réquérant être maintenues les inhibitions ci-devant faites contre lesdits bailles de ne pas distribuer dorénavant aucuns pain, vin, chair, ni autres vivres aux confrères le jour de la fête du St Esprit suivant leur prétendue coutume, et ladite coutume, comme abusive et ressentant plutôt son paganisme que les constitutions de l'église, être annulée et abolie ». (2)

Malgré la plaidoirie de l'avocat de la confrérie qui représenta que, si cette distribution cessait, plusieurs confrères désisteraient de payer leur confrérie, et que, dans ce cas, le legs reviendrait aux Carmes, substitués à la confrérie ; l'official passa outre, maintint les inhibitions quant au banquet, et décida que des 12 barrals, 7 seulement seraient distribués aux confrères et les 5 autres seraient donnés à l'Aumône générale.

A la suite de ce procès, la confrérie déclina rapidement et cessa d'assurer le service des messes de la fondation de Jean Gache. Aussi en mai 1608, le Carmes firent citer les derniers bailles pour voir adju-

---

(1) 1527, 19 *février*. Testamentum factum per Johannem Gache, laboratorem habitatorem Avinionen.

Item voluit et ordinavit dictus testator quod honesta mulier Thoneta, ejus uxor et usufructuaria omnium bonorum suorum, et deinde ejus heres infrascriptus, teneatur et debeat perpetuis temporibus, annis singulis et tempore vendemiarum et ad radum tine, dare baiulhis devote confratrie sancti Spiritus, que fit in conventu fratrum Carmelitarum Avinionen. videlicet duodecim barralia vini rubei ad mensuram Avinionen. et quod dicti baiuli teneantur et debeant, die sancti Spiritus et die Penthecostes, dicta duodecim barralia distribuere, prout est assuetum annis singulis, et quatuor vicibus quatuor temporum celebrari facere unum cantare pro anima ipsius testatoris et parentum suorum. Et que quidem duodecim barralia assignat in et super omnibus bonis suis, mobilibus et immobilibus et specialiter et expresse in et super quadam vinea sex eminatarum vel circa in clauso sancti Amancii... Voluit tamen et ordinavit ipse testator quod si ipsi baiuli non facerent celebrare dicta cantaria, ex tunc dicta duodecim barralia vini legavit dicto conventui fratrum Carmelitarum et quod ipsi teneantur dicta cantaria celebrare modo predicto. (Arch. de Vaucl., notaires, fonds Martin, brèves de B. de Gareto 1527-28).

(2) Arch. de la ville, hôpital, Aumône du St Esprit.



ger au couvent le legs en question. Le 13 janvier 1609, l'official accorda au couvent des Carmes la jouissance des douze barrals de vin à condition qu'il assure le service des messes fondées par le testateur. Mais cette sentence étant venue à la connaissance de l'Aumône générale, titulaire de cinq barrals d'après le jugement de 1596, elle mit opposition. Une transaction intervint le 1er septembre 1610 par laquelle l'Aumône générale conservait ses cinq barrals ; au couvent des Carmes revenaient sept barrals et ce qui restait des rentes et autres émoluments de la confrérie. (1)

Ainsi finit la confrérie du St Esprit fondée en 1356 par Bernard Rascas dans l'église des Trinitaires.

Je n'ai trouvé dans l'église de la Trinité, au XVe siècle, que les confréries suivantes :

1° La confrérie de la Croix à qui, en 1437, Guillemette Laurens lègue 3 gros ; et Petit-Jean, broquier, 6 sous en 1466. (2)

2° La confrérie de la Ste Trinité. En 1450, Nicolas Georges, fustier, lui lègue six sous ; et Etienne Gasion, tisserand, en 1467, un florin. (3)

3° La confrérie de Ste Marthe, mentionnée seulement à la fin du XVe siècle. (4)

4° La confrérie de St Jacques, à qui, en 1489, Jean Bernier, agriculteur, lègue deux gros. (5)

J'ignore ce que devinrent dans la suite ces confréries. Elles ne disparurent pas toutes, et, au XVIIIe siècle, il en persistait encore quelques unes dans l'église des Trinitaires. En effet, le décret de la Sacrée Congrégation de 1713, sécularisant le couvent des Trinitaires, stipule que les confréries qui existaient dans leur église continueront à jouir de leurs droits, honneurs, charges et indulgences.

---

(1) Arch. de la ville, hôpital, Aumône du St Esprit.

(1) Arch. de Vaucl., notaires, fonds de Beaulieu, brèves de Girardi, f° 214.— Fonds Vincenti, étendues de F. Mistralis, 15 juillet 1466.

(2) Arch. de la ville, hôpital du pont, n° 1690, ancienne num., fol. 268 v°.— Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, 51, f° 31.

(3) *Ibidem*, fonds Vincenti, brèves de B. Molerii, 31 mai 1492.

(4) *Ibidem*, brèves de J. Morelli, 1489, fol. 42.

CHAPITRE IV

—:—

Le Couvent de la Trinité au XVe siècle

—:—

Le Ministrat de Raymond Boerii, 1411-1426. — Le ministrat d'Etienne Verrier, 1426-1464 ; il est nommé provincial de Provence, Languedoc, Piémont et Lombardie et vicaire général de l'ordre de la Trinité. Divers actes de son administration provinciale. — Ministrat de Robert Guellot, 1464-1498 ; il est nommé en 1473 provincial de Provence et du Languedoc ; actes de son administration provinciale. Privé de ces fonctions Robert Guellot est renommé provincial par Robert Gaguin. Actes de l'administration de la maison d'Avignon. Robert Guellot vers 1499 se demet de son ministrat en faveur de Guillaume d'Ambano.

—:—

Le quatrième ministre de la maison d'Avignon fut Raymond *Boerii* ; il succéda à Jean Caudat, mort le 9 juin 1411. En 1368, Jean Calhons prenait le titre de *ministre de l'église de la Trinité, recteur et gouverneur de l'hôpital Ste Marthe contigu à cette église* (1) ; son successeur, Jean Caudat, en 1386, est dit : *ministre de la maison de l'église de la Trinité et recteur de l'hôpital Ste Marthe.* (2) Raymond Boerii s'intitule : *ministre de la maison, hôpital et église de la Trinité.* (3). Il démissionna en 1426 et mourut le 30 décembre 1435.

Le 17 septembre 1426, frère Jean de Troyes, professeur de théologie, ministre général de l'ordre de la Trinité, confère à frère Etienne Verrier, prêtre et profès du couvent d'Avignon, le ministrat de cette maison vacant par la résignation de frère Raymond Boerii, son dernier titulaire. (Cf. pièce 4).

---

(1) 1368, 10 *février*. Johannes Calhonc, Minister ecclesie S. Trinitatis, rectorque et gubernator hospitalis S. Marthe dicte ecclesie contigui. (Hôpital Ste-Marthe, B. 277 et 458).

(2) 1386, 20 *avril*. Johannes Caudati, Minister domus ecclesie S. Trinatis et rector hospitalis S. Marthe (*Ibidem*).

(3) 1423, 5 octobre. *Reconnaissance en faveur de* « Raymundus Boerii, Minister domus, hospitalis et ecclesie S. Trinitatis Avinion (Brèves de V. de Briende, suo loco, fonds Martin).

Etienne Verrier, ou Varrier ou Barrier, fut ensuite nommé provincial de Provence. A ce titre, le 22 juin 1440, il députe frère Jean *Capitisauri*, ministre de Tarascon, pour prendre possession de la maison de la Trinité de Marseille, et, après avoir destitué le ministre actuel frère Rodrigue, installer à sa place frère Jean Henrici. (Cf. pièce 6).

Les pouvoirs d'Etienne Verrier sont plus tard amplifiés : en 1447, en tant que *provincial de Provence et du Languedoc*, il constitue comme vicaire général frère Nicolas *Garini*, ministre de Limoux, pour enquêter sur les désordres de la maison de Narbonne et punir les coupables. (Cf. pièce 7).

En 1455, Etienne Verrier est provincial des trois provinces de Provence, du Languedoc et de Toulouse ; le 13 juillet, il autorise frère Guillaume de *Carracio*, ministre de St Gaudens, à échanger son ministrat avec frère Bernard de *Villa*, ministre de Mirepoix. (Cf. pièce 9). Le 11 janvier 1458, il charge frère Antoine de *Reberia* d'administrer la maison de Marseille privée de ministre par décès de son titulaire Guillaume *Ricardi*. (Cf. pièce 10).

Etienne Verrier est alors devenu un haut dignitaire de l'ordre de la Trinité : il est provincial de provinces de Provence, Piémont, Lombardie et Languedoc, et vice général de tout l'ordre. Il autorise l'installation d'une maison de la Trinité à Frassinello, diocèse de Verceil.

Le fondateur de cette commanderie était noble Louis de Frassinello, seigneur du dit lieu. Il avait construit une église en l'honneur de la Trinité et demandait au vicaire-général de l'agréger à son ordre avec les revenus dont il l'avait dotée, et d'installer des religieux dans ses dépendances. Etienne Verrier accède à sa demande et nomme ministre de cette nouvelle fondation frère Henri de St Georges. (Cf. pièce 12). Il est stipulé que, selon l'usage, le fondateur de cette maison et ses descendants auront le droit de patronat ou droit de présentation au ministrat quand il viendra à vaquer.

La maison de Tarascon avait alors pour ministre Jean Delorme. (1) Son administration était si défectueuse et sa conduite tellement scandaleuse, que, le 18 août de cette même année 1458, Etienne Verrier est obligé de le révoquer. Il nomme à sa place frère Guillaume Vincent. (Cf. pièce 13). L'année suivante, il agit de la même façon

(1) Il était à la tête de la maison de Tarascon antérieurement à 1455 ; en effet, le 14 avril de cette année *frater Johannes de Ulmo minister S. Trinitatis villé Tharasconis*, constitue procureur pour les quêtes (Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, nº 25, fº 22).



envers frère Jean *Potarelli*, ministre de la maison de Lorgues. L'âge et les infirmités l'avaient rendu incapable d'administrer son couvent qui dépérissait. Etienne Verrier le remplace par frère Jean *Barralis*. (Cf. pièce 14). Quelques jours après, le 5 mai, il pourvoie d'un titulaire, en la personne de frère Pierre Bastide, le ministrat de Narbonne, vacant par résignation de frère Guillaume de St Just. (Cf. pièce 15) ; le 7 novembre, il dispose du ministrat d'Orthez, en Gascogne, en faveur de frère Berdolet de Costa. (Cf. pièce 16) ; en 1461, il met frère Bernard Rigaldi à la tête de la maison de Cordes, diocèse d'Albi, privée de chef par le décès de son ministre frère Pierre de *Fonte*. (Cf. pièce 17).

En 1462, Etienne Verrier est poursuivi en cour du Vice-gérent par un de ses subordonnés, frère Eugène *Majoris*, alors ministre de Lorgues. (Cf. pièce 18). Nous ignorons la cause de cette procédure, mais nous soupçonnons la conduite du ministre de Lorgues d'être peu digne d'éloges. Son cas est tellement grave que, avant de prononcer sa révocation, en tant que Vicaire Général, Etienne Verrier, le 20 octobre 1463, réunit en chapitre frère Béraud Verrier, ministre d'Arles, frère Herlin Roger, ministre de Tarascon, frère Thomas de *Prato*, ministre de Marseille, et les quatre frères composant le couvent d'Avignon : Jean *Capitisauri*, Robert Guellot, Claude *Clerici* et Antoine Chananas. Là, il expose que frère Eugène *Majoris* a commis de tels crimes et de tels excès qu'il est en voie de conduire la maison de Lorgues à la ruine.

Alors, avec l'assentiment de tous les frères présents, il déclare frère Eugène *Majoris* déchu de son ministrat. Mais le délinquant n'avait pas comparu au chapitre et ne semblait pas disposé à obéir aux ordres de ses supérieurs. Aussi le Vicaire Général charge frère *Capitisauri* de se transporter à Lorgues et d'intimer cette sentence à l'intéressé. Si c'est nécessaire, le mandataire du Vicaire Général aura recours aux autorités civiles pour expulser le ministre récalcitrant. (Cf. pièce 19).

En 1463, un autre scandale vient troubler le repos du Vicaire Général. Frère Jean *Amati*, ministre de Castres, a pris la fuite après avoir pillé la maison. Le 12 août, Etienne Verrier nomme ministre de cette maison frère Jean *Mastarensis*, du couvent de Toulouse, qui était venu lui apporter cette fâcheuse nouvelle. (Cf. pièce 20).

La maison de Narbonne, elle aussi, avait un ministre indigne, qui par ses vices et ses excès la conduisait plutôt à la ruine qu'à la prospérité. Le 13 octobre, Etienne Verrier destitue Jean de *Clavaria*, mi-



nistre de Narbonne, et nomme à sa place frère Hector Dubois. (Cf. pièce 21).

Ces quelques faits nous indiquent que le désordre commençait à régner dans les maisons de la Trinité et que les supérieurs n'arrivaient qu'avec peine à réprimer les abus et à étouffer les scandales.

Le 27 janvier 1464, Etienne Verrier réunit un nouveau chapitre provincial. Y assistaient : Béraud Verrier, ministre d'Arles ; Herlin Roger, ministre de Tarascon ; frères Jean *Capitisauri*, Antoine de Chananas, Robert Guellot, Claude *Clerici*, Hector Dubois (1), du couvent d'Avignon ; Louis Marini, du couvent de Tarascon. Il s'agissait d'envoyer un mandataire à Rome pour demander au pape des indulgences plénières en faveur des bienfaiteurs de l'ordre de la Trinité. En outre, le mandataire devait réclamer à la chancellerie pontificale ampliation de la bulle donnée par le pape Pie II, le 17 février 1458, en faveur de l'ordre. Enfin, il devait obtenir du pape le règlement d'une question de préséance intéressant seulement la maison d'Avignon.

De temps immémorial, dans les processions, l'ordre de la Trinité occupait une certaine place : or, quelques malveillants contestaient ce droit et voulaient s'emparer de cette place. C'est sur cette grave question que l'autorité pontificale était sollicitée de vouloir bien statuer. (Cf. pièce 22).

Ses fonctions de provincial donnaient beaucoup plus de travail à Etienne Verrier que ses fonctions de ministre. Une seule fois, je le trouve appelé à intervenir pour les affaires de sa maison d'Avignon. En 1464, un nommé Jean Perelli, ci-devant citoyen de Narbonne, désirait entrer dans l'ordre de la Trinité. Mais auparavant, c'est-à-dire le 24 février, il fit donation de tous ses biens à la maison d'Avignon. Etienne Verrier réunit en chapitre les quatre religieux de sa communauté et la donation de Jean Perelli est solennellement acceptée. On donne en même temps procuration à Hector Dubois, qualifié ici *ministre de Narbonne,* pour prendre possession des biens de Jean Perelli. (Cf. pièce 23).

Ce fut là le dernier acte de la vie administrative du provincial. En effet, le 9 juin 1464, frère Etienne Verrier, considérant que la vieillesse et une affection à la jambe dont il souffre depuis longtemps, l'ont affaibli et ne lui permettent plus de vaquer à l'administration de sa maison ; confiant en la valeur et bonne volonté de frère Robert

(1) Ceci nous montre que la nomination d'Hector Dubois au ministrat de Narbonne (13 octobre 1463) n'avait été encore suivie d'aucun effet.



Guilhot ou Guellot, certain qu'il gouvernera bien la maison et l'hôpital et qu'il le traitera convenablement lui-même tant qu'il vivra ; pour ces causes, se démet de l'administration de la maison et hôpital d'Avignon en faveur dudit frère Guellot, se réservant seulement, dans cette maison, sa vie durant, la nourriture, les vêtements et leurs accessoires ; suppliant le grand ministre de l'ordre et tous ceux à qui il appartiendra, de vouloir bien conférer audit frère Guellot la susdite administration et direction. (Cf. pièce 24).

Etienne Verrier dut se repentir bientôt de cette décision, ou bien ses supérieurs n'admirent pas la résignation de son ministrat. En effet, le 5 juillet, Etienne Verrier, ministre d'Avignon, et Hector Dubois, ministre de Narbonne, constituent procureurs pour résigner leurs ministrats par devant le cardinal de Foix, vicaire et légat d'Avignon, en vue d'une permutation entre eux. (Cf. pièce 25).

Etienne Verrier mourut peu après, puisque le 15 décembre, c'est entre les mains de Jean Benaton, Vicaire Général dans les provinces de Provence, Dordogne, Languedoc, Avignon et Comtat-Venayssin, que Jean Pavisoti, ministre de Lorgues, se démet de son ministrat. (Cf. pièce 26). D'autre part, Robert Guellot figure dans cet acte comme témoin sans le titre de ministre d'Avignon, ce qui nous indique que sa nomination à ces fonctions est postérieure à cette date du 15 décembre 1464.

Le successeur d'Etienne Verrier fait pendant quelques années régir sa maison par des procureurs. Le 18 mars 1467, Robert Guellot, ministre de la maison et hôpital de la Trinité d'Avignon, constitue ses procureurs Guillaume Rayer, docteur en décret, infirmier de Montmajour, frères Henri *Maresii* et Antoine de Cabanis, de l'ordre de la Trinité, et Antoine Galtier, *rodier* d'Avignon, pour régir et gouverner l'église, maison et hôpital de la Trinité susdits. (Cf. pièce 27). Le 24 juin 1468, il donne le même mandat à Guillaume Rayer assisté de frère Claude *Clerici*, de l'ordre de la Trinité, et de Michel Loyseleur et Antoine Galtier. (Cf. pièce 29). Le 10 janvier 1470, il renouvelle semblable procuration à Jean de *Curia*, prêtre du diocèse de Grenoble. (Cf. pièce 31).

J'ignore pour quelles raison frère Guellot confiait ainsi à des mandataires l'administration de sa maison. Ce n'est certainement pas pour s'absenter, car, le 19 juin 1468, Robert Gaguin, Vicaire Général de l'ordre, le charge d'aller retirer une créance à Montpellier. (Cf. pièce



28) ; et le 30 octobre 1470, il est à Avignon où il constitue un procureur général *ad lites* pour la Savoie. (1)

Le 16 mai 1473, Robert Guellot est nommé provincial de Provence et du Languedoc : ses lettres de nomination émanent de Robert Gaguin, alors grand ministre de la Trinité. (Cf. pièce 32).

Comme provincial, Robert Guellot eut une carrière agitée. Le 27 avril 1480, il avait approuvé la mutation de commanderies entre Thomas de *Prato*, ministre d'Arles, et Pierre Petigue, ministre de Marseille ; la nomination de P. Petigue au ministrat d'Arles était acceptée par Jean Lemengre, le dernier des Boucicaud, qui était juspatron de la maison de la Trinité d'Arles, dotée par son père Geoffroy Boucicaud. (Cf. pièce 37).

Cet échange fut l'origine de constestations entre les deux titulaires d'Arles et de Marseille et frère Jean de *Bajulo* qui comparaissait avec des lettres de présentation au ministrat d'Arles émanant de Boucicaud. Il y avait en fait trois compétiteurs pour deux postes de ministre Les parties eurent la sagesse de s'en rapporter à la décision du provincial.

Robert Guellot prononce sa sentence le 27 juillet 1480. Il commence par titulariser dans le ministrat d'Arles Jean de *Bajulo* présenté par Boucicaud. Il déclare ensuite nulles et sans effet les permutations de commanderies intervenues entre Pierre Petigue et Thomas de Prato et les nominations qui en ont été la conséquence.

Pierre Petigue remet alors entre les mains du provincial sa renonciation au ministrat de Marseille ,et Robert Guellot dispose de ce poste en faveur de Thomas de *Prato*. Mais en retour Thomas de *Prato* et Jean de *Bajulo* doivent donner à Pierre Petigue, qui abandonnait ainsi le ministrat de Marseille sans obtenir celui d'Arles, une indemnité de cent florins. (Cf. pièce 37).

Jean de *Bajulo* étant mort deux ans plus tard, par lettre donnée en son château de Baumes-de-Transit, le 6 mai 1482, Jean Boucicaud présenta pour lui succéder frère Barthélemy *Guamengaudi* qui fut nommé par Robert Guellot le même jour. (C f. pièce just. 38).

En 1483, j'ignore pour quelle raison, Robert Guellot fut destitué de ses fonctions de provincial du Languedoc. Frère Jean Benaton, ministre de St Sauveur près de Tours et vicaire général du grand ministre de l'ordre, l'avait remplacé par frère Georges Raba, ministre de

(1) Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, n° 24, fol. 389.

Limoux. Les ministres des maisons du Languedoc ayant refusé de reconnaître cette nomination, le 6 octobre, le frère Benaton vint présider un chapitre provincial à Avignon. Assistèrent à ce chapitre les frères : Bernard Yech, ministre de Castres ; Mamert Trogier, ministre de Narbonne ; Antoine Astier, ministre de Montpellier ; Herlin Rogier, ministre de Tarascon ; Barthélemy *Gaingaudi*, ministre d'Arles ; Jean Germain, ministre de Lorgues (1) ; Jacques Hardinet, ministre de Marseille. Nous ignorons ce qu'il s'y passa, mais le même jour, frère Benaton annulait la nomination de Georges Raba comme provincial du Languedoc et rendait ces fonctions à Robert Guellot. Immédiatement R. Guellot, prétextant qu'il ne pouvait remplir des fonctions si étendues, déléguait sa lieutenance de provincial à Antoine Astier, ministre de Montpellier. (Cf. pièce 39).

C'est seulement le 14 février 1484 que furent données des lettres à de Robert Gaguin, ministre général de la Trinité, confirmant Robert Guellot dans ses fonctions de provincial du Languedoc. (Cf. pièce 42).

En vertu de ses pouvoirs, le 4 décembre 1483, Robert Guellot nommait Jean Paviset, ministre de Marseille. (Cf. pièce 41). Le 11 février 1483, il avait promu frère Guillaume de *Rectis* au ministrat de Narbonne vacant par résignation de Mamert *Trocterii*, présenté comme ministre sans être encore rentré en fonction. (Cf. pièce 40). Cette nomination fut sans effet, et Mamert Troctier ou Trogier resta à la tête de la maison de Narbonne jusqu'à sa mort survenue fin juin 1485. Le 6 juillet, Guellot procédait à son remplacement et donnait comme ministre à la maison de Narbonne Pons *Coralli*, professeur de théologie. (Cf. pièce 43). Le même jour, invoquant des raisons de santé, Pons Coralli loue sa commanderie de Narbonne à frère Antoine *Crayssacii* au prix de 12 ducats d'or par an, et lui donne procuration pour exercer le ministrat à sa place. (Cf. pièce 44). Mais Pons *Coralli* ne s'entendit pas avec son locataire puisque le 15 juillet, il chargeait frère Georges Rasba, ministre de Limoux, de prendre possession de sa maison de Narbonne et de l'administrer en son nom. (Cf. pièce 45).

En 1486, Jean Paviseti ayant résigné le ministrat de Marseille, le 18 octobre, Robert Guellot donne sa succession à frère Jean *Moyceti*,

---

(1) Jean Germain avait été pourvu du ministrat de Lorgues antérieurement à 1480 : en effet du 6 mai 1480, nous avons une quittance « pro fratre J. Johanne Germani ordinis S. Trinitatis, ministro domus et hospitalis ville Lorenicarum, Forojulien diocesis ». (A. de Vaucl. notaires fonds de Beaulieu, n° 3, fol. 2 de la IIe partie).



professeur de théologie et pénitencier de N. S. P. le pape. (Cf. pièce 47).

Ses fonctions de provincial donnaient plus de travail à Robert Guellot que ses fonctions de ministre. En 1469, il procède à la réfection des cloches de son couvent. Il en commande deux : une de trois quintaux et demi ; l'autre de 60 livres. C'est Mengin Bilhebant, campanier d'Avignon, qui se charge de les fondre au prix de huit écus et demi le quintal, utilisant dans la fabrication le métal de l'ancienne cloche rompue. Le ministre de la Trinité devra lui fournir un local pour la fonte, le bois et le charbon nécessaires, et la nourriture des ouvriers. (Cf. pièce 30).

En 1475, Robert Guellot termine par un compromis un différent que sa maison avait avec Jean de Tulle au sujet du cens d'une terre contigue au jardin des Trinitaires. (Cf. pièce 34).

Le service de l'hôpital Ste Marthe, sous le ministrat de Robert Guellot, était assuré par une servante. Elle devait être revêtue d'un costume religieux puisque elle est dénommée *sœur Antoinettte* : peut-être même était-ce une sœur donnée. Les malades n'étaient pas toujours hospitalisés gratuitement : en effet, le 6 novembre 1476, Robert Guellot rend à Pierre *Vasconis*, savetier, une ceinture de soie garnie d'argent doré, un chapelet corail et argent, un étui avec son *agulhier* et deux serviettes que la femme dudit savetier avait laissés entre les mains de sœur Antoinette comme garantie d'une somme de 4 florins montant des dépenses faites par elle dans l'hôpital. (Cf. pièce 35).

En 1481, une bulle du cardinal légat Julien de la Rovère vint troubler les religieux de la Trinité dans leur paisible possession de l'hôpital fondé par Bernard Rascas : elle leur en enleva la direction et ne leur laissa pas même l'administration de ses biens.

En novembre 1485, pendant une absence de Robert Guellot, un religieux de la maison, frère Guillaume Guatgier, fut incarcéré par le autorités civiles de la ville du Buis. Quel méfait avait-il commis? Nous l'ignorons ; mais nous constatons que les Trinitaires se contentent de demander par l'intermédiaire de leur procureur que l'inculpé soit soustrait à la justice civile pour être remis entre les mains d'un juge ecclésiastique. (Cf. pièce 46).

En 1494, nous voyons Robert Guellot figurer comme ministre dans deux actes : dans le premier, le 18 juin, il constitue procureur *ad lites* en la personne de Vital *Arctenti*, chanoine d'Avignon ; dans le second, du 9 juillet, il cède à ce même Vital *Arctenti*, en reconnaissance du zèle



qu'il a mis à accomplir son mandat, les droits du couvent dans l'hoirie d'un de ses religieux. (Cf. pièce 48).

Frère Robert Guellot se démit de ses fonctions, à cause de son âge, postérieurement à 1497 et antérieurement à 1499. Il eut comme successeurs Guillaume de *Ambano* ou *Aubano*. (1)

Les quêtes étaient une des sources qui alimentaient la caisse de la Trinité. Primitivement, elles étaient faites exclusivement par des frères de l'ordre ; mais au XV[e] siècles, aux frères on substitua souvent des procureurs étrangers à l'ordre et même des laïcs. Le ministre louait à un particulier le droit de quêter pour sa maison dans un diocèse ou une région, moyennant une redevance fixe. Ce contrat de location passé, le titulaire recevait une procuration notariée l'accréditant au nom de l'ordre auprès de l'autorité diocésaine.

En 1446, c'est frère Pierre de *Ripperia*, hermite de Gigognan, qui est rentier des quêtes de la Trinité. (2) En 1454, c'est un laïc, Etienne Sofflard, à qui Etienne Verrier arrente le droit d'aller quêter dans les diocèses de Laon, de Bâle et la Savoie moyennant une redevance de 12 florins. (Cf. pièce 8). La procuration qui accompagne cet acte donne à Jean Sofflard le droit de poursuivre les faux quêteurs et de leur faire rendre les sommes qu'ils se seraient indûment appropriées.

Jean Sofflard fit-il de mauvaises affaires ou fut-il peu scrupuleux? Je ne sais, mais, l'année suivante, le 13 août, le ministre d'Avignon charge frère Jean Testedor d'aller recouvrer 9 florins que devait encore Jean Sofflard sur le prix de son arrentement. (3)

---

(1) 1497, 14 août. Catherine Chabert lègue 25 florins pour 30 messes à célébrer dans l'église de la Trinité « per fratrem Robertum Guelloti, dicte ecclesie religiosum et olim ministrum » (A. de V. notaires fonds Martin, brèves de J. de Gareto, f° 511).

1499, 20 septembre. Vente du moulins de la Torre sive de Galians à Vedènes, par : « religiosi magistri Guilhermus de Ambano, sacre theologie professor, minister domus et hospitalis S. Trinitatis Avinionen., Robertus Gueloti, Jhs. de Vernia et Petrus Botarelli, religiosi dicte domus » (*Ibidem*, fonds Pons, n° 1402, f° 91).

(2) 1446 et die (*en blanc*) septembris. Frater Stephanus Barrerii, minister S. Trinitatis Avinionen,... constituit procuratorem... fratrem Petrum de Ripperia, heremitam loci de Gigonhano, Avinionen. diocesis, ad questas faciendum (A. de V., notaires fonds Pons n° 5, f° 131).

(3) 1455, 13 *août*. Frater Stephanus Varrerii... constituit procuratorem Johannes Capitisauri, ejusdem ordinis, ad recuperandum debitum novem florenorum in quo sibi tenetur Johannes Soflardi. (A. de V., notaires, fonds Pons, n° 25, f° 73).



En 1458, le droit de quête est loué à deux prêtres (1) et chose extraordinaire, en 1477, le ministre Robert Guellot arrente le droit de quêter pour la Trinité dans le Piémont à un frère de l'ordre rival de la Merci. (Cf. pièce 38).

Les quêteurs sont parfois encore des frères de la Trinité : tels, frère Antoine de *Rolheria* (2) en 1458 ; frères Jean *Guarini* et Pierre Molini, religieux de la maison d'Avignon en 1474. (Cf. pièce 33) ; frère Jean *Guigonis*, du couvent de Tarascon (3), en 1488.

Comme les autres quêteurs, les frères de la Trinité effectuaient leurs tournées à leurs frais, risques et périls, moyennant une redevance déterminée. Frères Jean *Guarini* et Pierre *Molini*, en 1474, pour quêter dans les diocèses d'Avignon, Cavaillon, Carpentras, Apt, payent cette redevance en nature : dix salmées de blé et six cannes d'huile. (Cf. pièce 33).

Chaque maison devait avoir une zône déterminée qui lui était affectée pour ses quêtes. Le couvent d'Avignon aurait eu dans son domaine, le Comtat, la Provence, le Dauphiné, le Lyonnais, le Piémont, la république de Gênes et exceptionnellement les diocèses de Bâle et de Laon.

A la fin du XV[e] siècle ces quêtes ne devaient pas être très fructueuses surtout dans le Comtat où le commerce des indulgences avait atteint alors son apogée. Quand les consuls d'Avignon réclamaient au Saint-Siège des subsides extraordinaires, celui-ci se contentait de leur envoyer des indulgences. Les remparts étaient-ils renversés par l'inondation, c'est avec le produit d'indulgences spéciales qu'on les réparait. Par le même moyen on maintenait debout les arches branlantes du pont St Bénézet, on relevait les digues de la Durance et du Rhône ; on subvenait aux besoins des pauvres dans les hôpitaux.

A coups d'indulgences les ordres religieux luttaient d'influence entre eux. L'ordre de la Merci sur ce point détient le record : les papes Nicolas III et Sixte IV avaient accordé indulgence plénière à tous les

---

(1) 1458, 2 *mars*. Frater Stephanus Verrerii constitue procureurs « Johannem de Masmo, rectorem ecclesie Frasinelli Vercellen. diocesis, et Petrum de Borrelis, rectorem ecclesie Canitorani Asten. diocesis », pour faire les quêtes dans les diocèses de Turin, Asti, Verceil, Acqui et Novarre. (A. de V., notaires, fonds Pons, 31, f° 18-19).

(2) 1458, 9 *janvier*. Le même constitue procureur « fratrem Anthoninun de Rolheria, ejusdem ordinis S. Trinitatis », pour faire les quêtes dans les diocèses d'Arles, Aix, Embrun, Lyon, Vienne (*Ibidem*, f° 2, verso).

(3) 1488. Constitution de procureur par frère Robert Guellot en la personne de frère Jean Guigonis, du couvent de la Trinité de Tarascon pour faire les quêtes dans les diocèses de Vienne, Valence et Grenoble. (*Ibidem*, n° 78, f° 127).

fidèles qui lui feraient une aumône de deux florins. Le 21 octobre 1481, le chapitre de la Merci d'Avignon abaisse ce tarif à 3 gros ou 6 sous pour les petites bourses, et le 29 février 1482, il le réduit à 2 sous et demi. (1)

Les couvents Avignonais envoyaient leurs quêteurs au loin, mais on leur rendait la pareille et les couvents étrangers venaient quêter à Avignon. Les couvents de la ville n'étaient pas aussi favorisés que la léproserie de St Lazare qui avait obtenu le monopole de la quête et avait le droit de faire chasser de la ville les quêteurs des léproseries étrangères. Jusque aux hôpitaux de Paris, Hôtel-Dieu et Quinze-Vingts, qui venaient lever les subsides de la charité sur les terres du Comtat. (2) Fatalement le trop grand nombre de quêteurs nuisait à leurs succès, car tout a des bornes, et à trop y puiser on finissait par tarir la source où s'alimentaient tant d'œuvres diverses.

---

(1) Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, 71, fol. 82, et 72 bis, fol. 22.

(2) 1454, 16 mars. Vidimus par le Vicaire de l'Official des lettres des quêteurs *hospitalis* Parisiensis. (Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, 23, fol. 39).

1466, 2 juin. Substitution de procureur pour faire la quête en faveur de l'hôpital et maison des Quinze-vingts de Paris. (*Ibidem*, nº 49, folio 32).

CHAPITRE V

—:—

Perte par les Trinitaires de l'administration du temporel de l'Hôpital Sainte Marthe (1481-1552)

—:—

1481. Bulle du cardinal légat Julien de la Rovère instituant pour régir l'hôpital Ste-Marthe trois Recteurs annuels dont un sera pris parmi les frères de la Trinité. Interdiction aux religieux de la Trinité de recevoir des malades aucune offrande. Tentative de réunion du couvent de la Merci au couvent de la Trinité. — Pendant plus de dix ans, l'hôpital est administré par deux Recteurs laïques. En 1493, les Trinitaires réclament et obtiennent, conformément à la bulle de 1481, qu'un des leurs soit adjoint aux Recteurs laïques de l'hôpital. — 1521. Engagement des Trinitaires pour le service religieux des pestiférés.— 1549. Premières difficultès des Trinitaires avec les autorités de la ville qui demandent au légat de les remplacer par des prêtres séculiers dans le service religieux de l'hôpital. — Transaction de 1552 par laquelle les Trinitaires renoncent à tous les droits qu'ils pouvaient avoir à l'administration du temporel de l'hôpital.

—:—

Moins d'un siècle après sa fondation, l'hôpital de Bernard Rascas n'était plus qu'une dépendance immédiate du couvent de la Trinité. En effet, nous voyons le 1er avril 1437, un nommé Pierre Justand léguant sa fortune à l'église ou maison de la Trinité ; le 4 décembre de la même année, Etienne Verrier, ministre de la Trinité, vend une maison de cette hoirie *avec le conseil et assentiment* du petit fils de Bernard Rascas, François de Cassagnes, docteur en droit, intervenant comme compatron non pas de l'hôpital, mais de la maison de la Trinité. Le couvent a tellement absorbé l'hôpital que l'on confond les droits des compatrons, inexistant cependant en ce qui concerne l'administration du couvent. (Cf. pièce 5).

On conçoit que dans ces conditions les autorités de la ville aient été peu désireuses d'agrandir l'hôpital Ste-Marthe. Aussi, en 1459, la bulle d'union des hôpitaux le laisse vivre avec les 61 florins de rente



dont il jouit, sans lui incorporer aucune des nombreuses fondations hospitalières alors supprimées.

Peu de temps après l'hôpital Ste-Marthe devient par la force des choses un hôpital de pestiférés. Pendant le dernier tiers du XVe siècle la peste règne endémiquement à Avignon : une épidémie était à peine éteinte qu'une autre apparaissait. La peste sévit d'abord avec intensité en 1466 : les épidémies se succèdent ensuite en 1468, 1472-73, 1475, 1479, 1482-83, 1489-90, 1494, 1496, 1501. Les ressources de l'hôpital étant insuffisantes, la ville est obligée pendant ces épidémies de subvenir aux besoins des pestiférés. En 1472, elle nomme un gouverneur des pestiférés de l'hôpital Ste-Marthe en la personne d'André Teyssère. Il remplissait les fonctions qui furent ensuite dévolues aux recteurs de l'hôpital.

Il était à prévoir que du jour où ils seraient obligés de subvenir à ses besoins, les consuls de la ville voudraient se rendre compte de ce qui se passait dans l'administration de l'hôpital. En outre, il paraît y avoir eu déjà à cette époque quelques difficultés entre la ville et les Trinitaires, ceux-ci ne recevant pas indistinctement tous les pauvres et refusant sourtout de continuer à recevoir les pestiférés.

Bref, en 1481, les consuls s'adressent au cardinal légat Julien de la Rovère et lui demandent que l'hôpital Ste Marthe soit mis entièrement à leur disposition.

Le cardinal légat accède à leur requête, en réservant cependant une partie des droits des Trinitaires.

En effet, dans sa bulle du 12 novembre 1481, (1), Julien de la Rovère déclare que, en vertu des pouvoirs apostoliques à lui donnés : il change la destination de l'hôpital Ste Marthe qui dorénavant sera ouvert à tous les pauvres malades, même à ceux atteints de la peste. Cet hôpital sera administré par deux recteurs nommés par la ville chaque année le jour de la fête de la Trinité ; ils seront assistés du ministre ou d'un des frères du couvent.

La bulle de Julien de la Rovère bouleversait la fondation de Bernard Rascas : elle replaçait les Trinitaires dans leur rôle primitif de recteurs spirituels, ne leur laissant qu'une part minoritaire, et donc une influence nulle, dans l'administration du temporel. Bien plus, elle interdisait aux recteurs spirituels, sous peine d'excommunication, de recevoir des malades de l'hôpital aucun legs, aucune offrande, aucune donation.

(1) Arch. de la ville, boîte 27, et AA, n° 5, fol. 159.

Il est vrai qu'en dédommagement la bulle prononçait la réunion de la maison des frères de la Merci au couvent de la Trinité. Cette union ne fut suivie d'aucun effet : pratiquement d'abord, cette combinaison de deux corps incompatibles ne pouvait s'effectuer ; ensuite, en ce cas, le cardinal légat avait certainement dépassé ses pouvoirs.

Le couvent de la Merci continua donc de végéter à Avignon absolument indépendant du couvent de la Trinité, tandis que, sans recours, l'hôpital Ste Marthe échappait définitivement à la tutelle des Trinitaires ; et même, quelques années plus tard, ceux-ci allaient être amenés à renoncer complètement et solennellement à la minime part qui leur était réservée dans la gestion du temporel de la fondation de Bernard Rascas.

Les Trinitaires acceptèrent-ils sans protestation la bulle de Cardinal de la Rovère ? Ne réclamèrent-ils pas au cour de Rome contre leur éviction de l'administration financière de l'hôpital ? C'est probable, et cela nous expliquerait pourquoi pendant plus de dix ans nous trouvons l'hôpital uniquement régi par les deux recteurs élus du conseil de ville. Ceux-ci vivent d'ailleurs en bons termes avec les Trinitaires, et le 26 mars 1484, ils constituent comme procureur frère Guellot, ministre de la Trinité, pour aller recueillir un legs fait à l'hôpital par un habitant du diocèse de Lyon, avec pouvoir de recevoir tous autres legs qui pourraient avoir été faits à l'hôpital dans le royaume de France, la Savoie et le Dauphiné. (1)

Dans la suite, les frères de la Trinité se ravisèrent et réclamèrent leur droit. Le 15 juin 1493, il est exposé au conseil de ville que, conformément à la bulle de 1481, les religieux de la Trinité demandent l'adjonction d'un de leurs frères aux recteurs de l'hôpital. Le conseil renvoie l'affaire aux consuls pour plus ample informé. Le 1er juillet, il donne intière satisfaction aux Trinitaires et délègue : comme recteur reli-

(1) Anno 1484 et die xxvi martii, in mei, etc., providi viri Johannes Focardi, licentiatus in legibus, et Johannes Puti, rectores hospitalis S. Marthe... ordinaverunt suum procuratorem.. religiosum virum fratrem Robertum Gueloti, ministrum S. Trinitatis Avinion, ac provincialem provincie Provincie et Lugduni, ad recipiendum quoddam legatum dicto hospitali factum per condam Johannem Boniamoris, presbiterum habitatorem loci S. Johannis Paniss., diocesis Lugdun... et quecumque alia legata per quoscunque eidem hospitali facta in regno Francie Dalphinatus et Sabaudie. (Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, 74, f° 9).



gieux de l'hôpiral, frère Guellot, ministre de la Trinité ; comme recteurs, laïques, Jean Put et Philippe Gautier. (1)

En 1515, le 9 octobre, l'inventaire de l'hôpital Ste-Marthe est passé devant le frère Pierre *Montrerii*, religieux de la Trinité et Louis *Bourgonhi*, recteurs dudit hôpital. (2) Mais c'est la dernière fois où je vois les Trinitaires coopérer à l'administration de l'hôpital conformément à la bulle de 1481.

En 1517-18 étant advenue une forte épidémie de peste, les malades de l'hôpital Ste-Marthe furent évacués à l'hôpital St-Michel de N.-D. de la Major ; les Trinitaires, chargés du service religieux des pestiférés internés à Ste-Marthe, reçoivent à ce titre une indemnité de quatre florins. (3)

En 1521, la peste menaçant à nouveau la ville, les Trinitaires offrirent au conseil de se charger pendant l'épidémie des services religieux de l'hôpital. Le 11 février le conseil charge les consuls de s'entendre avec le ministre et les religieux de la Trinité pour visiter les malades et les confesser. Ils devront régler aussi avec eux la question de la prise en charge du mobilier, du partage des legs et donations entre l'hôpital et le couvent, et de l'attribution des hardes des morts. (4). Le 25 février, frère Georges Isoard, ministre, s'engage au service de la ville, au cas où la peste éclaterait, sous les conditions suivantes :

1° Frère Isoard sera tenu d'aller dans les maisons de la ville avec les

(1) 1493, 15 *juin*. Fuit ibidem dictum quod instabat tempus renovandi rectores hospitalis S. Marthe, et quod minister domus S. Trinitatis petit quod cum rectoribus laïcis deputetur unus religiosus ex sua domo, prout per rev. dnum cardinalem extitit ordinatum. Fuit conclusum quod res ipsa remittatur consulibus, et inde consilio referant.

1493, 1 *juillet*. Super facto rectorum hospitalis... Fuit conclusum quod servetur tenor ipsius bulle, et in illius observatione deputentur rectores ipsius hospitalis, videlicet Johannes Puti et Pilippus Galterii pro parte consilii, et religiosus vir frater Robertus Guelloti, minister domus Trinitatis, pro tempore computando ab hoc deputatione usque ad festum S. Trinitatis proxime futurum. (Arch. de la ville, délib. du conseil, t. V. B. fol. 42 et 48).

(2) Arch. de la ville, BB., notaires, n° 49, fol. 83.

(3) Mandatur vobis... quathenus tradatis... fratri Fermino Franchisco, ordinis sancte Trinitatis, confessori pestifferorum, summam florenorum quatuor eidem solvi ordinatam pro laboribus suis... die XXVII aprilis 1518. (Arch. de la ville, CC, mandat n° 292).

(4) 1521, 11 *février*. Super eo quod minister Trinitatis se obtulit servire in casu necessitatis hospitali domini Bernardi Rascassii, quod domini, consules conveniant cum eodem ministro et religiosis quod ipsi visitabunt infirmos pro eorumdem confessionibus, et bonis mobilibus conservandis, cum debita assumptione, nichilominus quecumque legata pia aut alia legata erunt equalia dividenda, et eciam quecumque vestimenta infirmorum... fuit deliberatum quod tractetur cum dicto ministro juxta articulos inter ipsum et dominum consulem Pugeti factos. (Délibérations du conseil, f° 115 verso).

barrats (1) ou autres députés ; et, quand besoin sera, il fermera maisons et coffres, et y apposera un sceau.

2° Le Père ministre recevra l'argent que possèderont les malades portés à l'hôpital Sté-Marthe et en tiendra compte. Si les malades guérissent, il le leur rendra ; en cas de mort, il le partagera entre l'hôpital et le couvent.

3° Le ministre gardera sous clef les hardes des malades décédés à l'hôpital pour les partager ensuite entre le couvent et l'hôpital.

4° Les legs et donations appartiendront, moitié à l'hôpital, moitié au couvent, dans tous les cas, c'est-à-dire soit que ces libéralités aient été faites à l'hôpital, soit qu'elles aient été destinées aux Trinitaires ; sauf cependant les legs faits dans le but d'assurer des messes ou des services religieux qui reviendront intégralement au couvent. (Cf. pièce 51).

La question de la dépouille des morts souleva quelques difficultés. Le public s'émut de cette main-mise de l'hôpital et du couvent sur les biens des malades qui iraient mourir de la peste à Ste-Marthe. Aussi le 5 mars on revient sur cet article : on spécifie que l'attribution à l'hôpital des dépouilles des morts est un règlement qui remonte probablement à Bernard Rascas ; mais que, par dépouille, on ne doit comprendre que les habits journellement portés sur eux par les malades. De même pour l'argent : il ne s'agit que de l'argent journalier ; ces effets et argent reviennent à l'hôpital ; mais si quelque malade apportait avec lui pour ses besoins une somme quelconque d'argent, des effets ou autres objets précieux, en cas de mort, argent, effets ou objets seront rendus à leurs héritiers et ne reviendront à l'hôpital qu'à défaut d'héritiers. (Cf. pièce 52).

Le même jour, complétant l'engagement du 21 février, la ville promet aux Trinitaires de leur donner tout le temps que durera la peste, un secours de dix pains par jour et des appointements de dix florins par mois. Les Trinitaires s'engagent à ne pas franchir les limites qui leur seront assignées et à s'enfermer avec les infectés ou avec les suspects. (*Ibidem*).

C'est probablement à la suite de cette épidémie que s'introduisit l'usage de laisser aux Trinitaires sinon la moitié, du moins le tiers de la dépouille des morts. (2)

---

(1) Les *barrats* étaient les infirmiers chargés de soigner et ensevelir les pestiférés.

(2) 1546, 1 *octobre*. Mossur lo Rectur ha vendus los abilamens des mors, fl. 36 gr. 8, et lo ministre deu aver son ters. (Hôpital Ste Marthe, supplément E.7.).

En 1549, les autorités de la ville ont à se plaindre de la conduite du ministre de la Trinité qui assurait mal le service religieux des malades, et demandent au légat de le remplacer par un prêtre séculier. (1)

Ces difficultés entre les consuls et les Trinitaires nous paraissent avoir eu pour point de départ l'épurement des anciens comptes de l'hôpital, ou plûtot l'examen de la façon dont avait été administrée la fortune de l'hôpital. Ce différent fut terminé par une bulle du pape Jules III du 5 des calendes de mai ou 27 avril 1552, ordonnant la restitution à l'hôpital Ste Marthe des biens du dit hôpital aliénés mal à propos par les ministres de la Trinité. (2)

En conséquence, le 16 août 1552, par transaction amiable passée devant notaire, les recteurs de l'hôpital d'une part, et Philippe Gille, ministre de la Trinité d'autre part, convenaient que moyennant l'abandon d'un cens de 36 sous et la cession de deux éminées et demi de leur jardin, l'hôpital donnerait quittance aux religieux de la Trinité de tout ce qui pourrait lui être dû au sujet des biens dudit hôpital que s'étaient appropriés ledit ministre ou ses prédécesseurs, et les tiendrait quittes de toutes les actions et revendications qu'il pourrait avoir contre le couvent en vertu des titres de fondation desdits couvent et hôpital : toutes les clauses contenues dans la fondation restant valides, sauf celles concernant l'administration de l'hôpital lui-même, *administration qui, à l'avenir, appartiendra entièrement aux recteurs actuels ou à leurs successeurs.* (3)

---

(1) 1549, 2 octobre. Sur ce que dernièrement le ministre de l'hospital Ste-Marthe a esté en quelque forfait, que l'on se dobte qu'il ne soye déclaré inhabile à obtenir ladite administration, et d'aultre part qu'il ne faisait pas son debvoir envers les pauvres celon la fondation ; a esté conclud que en suyvant ladite fondation fussent dépputés avecques M. les consulz, MM. les docteurs Fogasse, Raymond Vidal et Rodrigue de Rapalle, lesquels au nom du conseil se retirent devers monseigneur le vicayre et instent de faire prouvoir dudit benéfice sive office, à ung M. Antoine Julliar, prestre dudit hospital, lequel de long temps s'est dédié au service des pauvres aussi comme par le fondateur leur est comendé. (Arch. de la ville, délib. du conseil, t. X, f° 281).

(2) Citée in : Arch. de la ville, hôpital Ste-Marthe, B. 277.

(3) Item transigerunt... dicte partes quod predictis mediantibus... debeant ipsi pauperes et hospitale quittare et remittere prefatos religiosos et conventum S. Trinitatis omnia et quecumque per eos eisdem pauperibus et hospitali debita quantum ad jura ipsius hospitalis per eos seu suos predecessores usurpata... et quittare omnes suas actiones quas contra ipsos et dictum conventum propterea habuerint et habent fondatione dictorum hospitalis et conventus, ac bonis et juribus in eadem fundatione contentis seu descriptis, eisdem semper respective salvis et in suis robore et efficacia remanentibus, ac citra prejudicium illius, nisi quoad administrationem ipsius hospitalis que a cetero ad dictos illius rectores qui nunc sunt et pro tempore futuro erunt, totaliter pertinebit et spectabit ; prout pertinere et spectare velle dixerunt et declaverunt dicte hinc inde partes. (Arch. de V., notaires, fonds Pons, n° 1549, f° 317).

Par cette transaction le couvent de la Trinité s'interdisait tout droit de s'immiscer de l'administration de l'hôpital Ste Marthe qu'il avait si mal régi pendant plus d'un siècle ; il ne conservait que les fonctions de curé de l'hôpital, et encore partagées, comme nous allons voir, avec des prêtres séculiers.

CHAPITRE VI

—:—

Le Couvent de la Trinité au XVIe siècle

—:—

Les Ministres du XVIe siècle. — 1520. Contestation entre les consuls et les Trinitaires au sujet du droit de nomination et de présentation. Chapitre général tenu en 1520 à Avignon. — Réparations effectuées dans le couvent de la Trinité aux frais de la ville. — Fondation de prêtres séculiers pour le service religieux des malades de l'hôpital en 1529. — Plaintes contre les Trinitaires au sujet du service religieux de l'hôpital.— Seconde fondation de prêtres séculiers en 1552-1572. — Origine des dissensions entre l'hôpital et les Trinitaires.

—:—

Guillaume de *Albano* (1) ou *Aubano*, promu vers 1498, était encore ministre d'Avignon en 1512 (2) ; il avait alors comme procureur frère Pierre *Boterelli* ou *Botarelli*, qui lui succéda.

Pierre Botarelli ayant résigné ses fonctions, frère Vital Gombaud fut désigné par ses supérieurs pour lui succéder.

Mais le 2 juillet 1519, le cardinal de Clermont, légat d'Avignon, considérant cette nomination comme sans valeur, déclarait ce *bénéfice* vacant, et en disposait en faveur de frère Antoine Vallete ; *présenté par le conseil de ville*, dit la bulle de nomination, *à qui appartient le droit de présentation* à ce poste. (Cf. pièce 49).

Le conseil de ville se considérait alors comme juspatron de l'hôpital Ste Marthe et de la maison de la Trinité ; or, parmi les prérogatives du juspatronat figurait le droit de présentation au ministrat. Les supérieurs de l'ordre de la Trinité n'admirent pas cette nomination et un conflit surgit entre eux et les autorités consulaires.

---

(1) 1509, 16 *novembre*. Recognitio pro R. P. magistro Guilhelmo de Albano, in sacra pagina doctore, ministro conventus S. Trinitatis Avinionen. (A. de V., notaires, fonds Martin, brèves de P. de Gareto).

(2) 1512, 29 *janvier*. *Quittance donnée par* « frater Petrus Boterelli, ordinis S. Trinitatis, Avinion., procurator rev. patris dni Guilhelmi de Albano, ministri S. Trinitatis Avinion. » (*Ibidem*).



La gravité de ce conflit amena l'ordre de la Trinité à tenir un chapitre général à Avignon les 21-26 octobre 1520. Pour rendre plus traitables les Trinitaires, la ville leur offre à cette occasion 215 litres de vin, un mouton, trois formes de fromage d'Auvergne, 24 livres de bœuf, 24 livres de poisson et du pain de luxe : le tout montant à 15 florins. (1)

Le chapitre fut présidé par frère Christophe Heusson, vicaire général des ministres de Languedoc et de Provence ; y assistèrent : frères Guillaume Cabilhard, ministre de Digne ; Barthélemy *Baudi*, ministre de Tarascon ; Guillaume de Lorre, ministre d'Arles ; Geoffroy Amédée, ministre de Lorgues ; Jean Donat, ministre de Lambesc ; Mathurin Ficuteli, ministre de Marseille. (2)

Des négociations s'ouvrirent alors entre les consuls et le vicaire général de la Trinité au sujet du ministre de la maison d'Avignon. Les deux parties rabattirent de leurs prétentions. Les consuls consentirent à abandonner Antoine *Valleti*, ministre nommé par le légat ; de son côté le vicaire général sacrifia son candidat Vital Gombaud. On tomba d'accord sur le choix d'un ministre en la personne de frère Georges Isoard.

En conséquence, le 25 octobre, les consuls se transportèrent à l'église

---

(1) 1520. S'enset so que yeu Loys Borgoulh ay baylat als religious de la Trinitat cant an tengut leur chapitre general e per commandement de messegnors lous consouls :

Et premier dimenque xxj octobre y agut iii barals de vin, florins III. — Item plus per pam de Lila, fl. i. — Item plus per xxiiii lieuras buou, gros x. — Item plus per miech mouton, a pezat lieuras xiii, gros xi deniers xii. — Item plus per ii formas de formages Auvergnas, an pesat xv lieuras, florin i gros i deniers xviii.— Item dimars xxiii del dit, mouton et ung espalon, a pesat lieuras xxvii, florin i gros i deniers xii. — Item plus per pam de Lilha, fl. i. — Item divendre xxv del dit, per xxiiii lieuras de poisson, fl. i. Sr. i. — Item plus per ung fermage Auerhas, a pezat v lieuras et 1/2 carteyron, gr. vi den. xii. — Item plus per pam de Lila, fl. i. — Item plus per ung baral de vin gros iiii. — Item plus a xxvi du dit, per un baral de vin fl. i gr. iii. (Arch. de la ville, CC., mandat n° 115 du 27 novembre 1520).

(2) Cum lis et questio orta esser... inter fratrem Georgium Ysoaldi, olim relligiosum, nunc ministrum conventus S. Trinitatis Avinion,... et fratrem Guilhelmum Cubilhardi, ministrum Dignen., super certis peccuniarum summis, tam coram ministro Tharasconis provinciali hujus provincie Provincie in prima instantia quam coram... Guilhelmo Girardi... commissario ad id deputato... Hinc fuit quod anno 1520 et die XXXVI octobris... dicte partes... compromiserunt... tranctantibus relligiosis fratribus Bartholomeo Baudi, Tharasconis, Guilhelmo de Lorre, Arelaten., Gaufrido Amedei, Leonice, Joanne Donati, Lambisci, et Maturino Ficuteli, Massilien. ministris in hunc modum... actum ubi supra. (Arch. de la ville, BB., notaires, 57, f° 113).

1520, 26 *octobre*. Frater Guilhelmus Trutirie, religiosus S. Trinitatis, constitue procureur « fratres Bartholomeus Baudi, minister Tharasconis, et Mathurinus Ficuteli minister civitatis Massilien. presentes », pour encaisser une somme de 300 florins à Marseille. « Actum Avinione in conventu S. Trinitatis et in camera fratris ministri ». (*Ibidem*, n° 57, f° 113).

du couvent de la Trinité et exposèrent au vicaire général que la nomination de Vital Gombaud n'était pas valable parce que la présentation du candidat appartenait de droit aux consuls ; ensuite ils présentèrent à sa nomination frère Georges Isoard, lui demandant de bien vouloir lui conférer le ministrat vacant. Le frère Heisson répondit aux consuls qu'il communiquerait leur demande au chapitre, et qu'une délibération sera prise à ce sujet. (Cf. pièce 50).

Le chapitre donna satisfaction aux consuls puisque le lendemain 26 octobre, frère Isoard prenait le titre de ministre du couvent d'Avignon. (1)

Mais jusqu'à cette date, c'est Vital Gombaud qui avait rempli dans le couvent les fonctions de ministre. (2)

Il y eut alors jusqu'en 1522 deux ministres à la tête du couvent d'Avignon : Antoine Vallet nommé par le légat ; et Georges Isoard, nommé par le Vicaire Général de l'ordre sur présentation des consuls. Mais c'est celui-ci qui, en réalité gouvernait la maison et nous avons vu que c'est avec lui que les consuls traitèrent en 1521 pour le service religieux des pestiférés.

Frère Isoard mourut peu après, emporté probablement par la peste. Le 2 octobre 1522, nous voyons Antoine Vallet, se prévalant encore du titre de *ministre de la Trinité d'Avignon*, constituer procureur pour résilier son ministrat entre les mains du Père Provincial, en faveur d'Aubert Gassendi. (Cf. pièce 53).

Aubert Gassendi fut élevé au ministrat avant le 27 octobre, (3) quant à Antoine Vallet, il continua à habiter le couvent d'Avignon en qualité de simple religieux.

Aubert Gassendi devint ensuite provincial de Provence ; à ce titre,

(1) Arch. de la ville, BB., notaires, nº 57, fº 113.

(2) 1520, 4 *septembre*. Ysnardus Bertalays, gipperius, confessus fuit habuisse a fratre Vitali Guimbaudi, ministro S. Trinitatis Avinion. ut privata persona, tres scutos auri in deductionem majoris summe VII scutorum in quibus idem frater condempnatus extitit per dnum Vicegerentem. (A. de V., notaires, fonds de Beaulieu, brèves de S. Jordani, fº 240-41).

(3) 1522, 27 *octobre*. Pro fratri Auberto Gassendi, ministro conventus S. Trinitatis Avinionen. — Religiosus frater Anthonius Valleti, religiosus dicti conventus, declaravit quod crater sive tacea quam debebat redimere dictus minister, que erat impignorata pro octo aureis, erat pro sex aureis pro eo obtinendo quamdam exemptionem ita quod erat impignorata nisi pro duobus aureis. Actum Avinione. (A. de la ville, notaires, BB., 59, fº 173 vº).



le 9 novembre 1530, il procéda à la nomination du ministre de Lorgues. (1) Il était encore provincial et ministre en 1545.

En 1552, nous avons trouvé comme ministre Philippe Gille ; il eut comme successeur François Bouchet, qui vivait encore en 1570. (2)

La nomination de Guillaume Paix ou *Pacis* au ministrat d'Avignon est antérieure à 1574. (3) L'obituaire nous apprend qu'il mourut le 20 juin 1588, ministre et provincial, emporté par l'horrible peste qui sévissait alors. (Cf. pièce 2). Il eut comme successeur Antoine Cabanolle.

A la fin du XV[e] siècle, des réparations sont effectuées dans le couvent des Trinitaires au compte de la ville.

Pour aller au clocher de l'église de la Trinité, il fallait passer par la *salle haute* de l'hôpital qui n'était alors qu'un galetas servant de lieu de décharge ; mais cela n'en occasionnait pas moins des vols, et surtout vols des dépouilles des morts. Désirant éviter ces abus, la ville, en 1493, donne 60 florins aux recteurs de l'hôpital pour achever l'escalier conduisant directement de l'église au clocher des Trinitaires sans passer par la salle haute. (4)

En 1497, la ville vote une somme de cent florins pour réparer l'église du couvent de la Trinité. (5) Les consuls s'attribuent alors sur ce cou-

---

(1) 1530, 9 *novembre*. Frater Albertus Gassendi, provincialis Provincie, venerabili fratri Laurentio Audiberti, decretorum baccalario, religioso dicti ordinis, ministro conventus ville Leonicarum Forojuliencis diocesis. Collatio dicti ministeriatus vacantis per resignationem fratris Gaufridi Amedei. (*Il avait été élu par ses religieux, Gassendi confirme cette élection*). Actum Avinione infra ecclesiam dicte religionis. (Arch. de la ville, BB., notaires 76, f° 141 v°).

(2) 1570, 20 juin. Six écus à P. Françoys Bouchet, docteur de la Sorbonne, de l'ordre de la Trinité, pour les peines par luy prinses à prêcher la parole de Dieu durant l'advant et le caresme. (Arch. de la ville, CC., 1569-70, mandat n° 49).

(3) 1574, 3 *janvier*. Obligation pour frère Guillem Paix, recteur du couvent de St-Trinité d'Avignon. (A. de V., notaires, fonds de Beaulieu, fragment de G. Sarpillon).

(4) 1493, 2 *octobre*. Mandatur vobis quathenus tradatis fratri Roberto Guelloti, ministro, Johanni de Putis et Philippo Galterii, rectoribus hospitalis B. Marthe, fl. sexaginta eisdem dari ordinatos pro complendo gradus sive vitem lapideam ad ascendendum ad campanas ecclesie Trinitatis contigue dicto hospitali, ne religiosi ipsius ecclesie habeant transire per aulam superiorem ipsius hospitalis, sicuti transire consueverant, propter quod subsequta sunt furta spoliorum pauperum defunctorum in ipso hospitali et plurima alia mala. (Arch. de la ville, CC registre des mandats, suo loco).

(5) 1497, 3 *juillet*. Fuit ibidem dictum quod ecclesia S. Trinitatis juxta hospitale S. Marthe, alias Bernardi Rascassii, cujus ecclesie civitas habet jus patronatus, eget aliqua reparatione. Fuit conclusum quod consules faciant expensas necessarias et pro illis faciendis possint exponere usque ad summam centum fl. (Arch. de la ville, délib. du conseil, t. v B, f° 148).

vent, comme plus tard sur le ministrat un juspatronat dont je cherche vainement l'origine. D'après les termes de la fondation le conseil de ville, conjointement avec l'évêque n'avait qu'un droit : celui d'expulser les Trinitaires au cas où ils assureraient mal le service religieux des malades et mettre à leur place des prêtres séculiers.

Pour mieux affirmer son juspatronat, la ville avait fait garnir les fenêtres de l'église de la Trinité de verrières avec ses armoiries. En 1603, celles-ci étant en partie rompues, elle le fait réparer à ses frais et y fait remettre ses armes. (1)

En 1579, les Trinitaires se font encore donner par la ville 20 florins sous prétexte que pour des réparations à l'hôpital on avait pris des pierres leur appartenant. (2)

L'origine des prêtres séculiers destinés à assurer le service religieux de l'hôpital Ste Marthe remonte à une donation de 1.200 écus, faite de son vivant par Pierre Alberti, régent de la Principauté d'Orange, pour l'institution de quatre aumôniers. Peu après, par testament du 24 juin 1529, il lègua à l'hôpital le reste de ses biens pour la fondation de deux autres prêtres (3). Ce nombre de six aumôniers était excessif ; on dut proportionner la fondation aux besoins de l'hôpital et on se contenta ordinairement d'un seul prêtre que je retrouve en exercice en 1549 dans la personne de M. Antoine Jouglar. (4)

A cette époque, les Trinitaires remplissaient fort mal leurs fonctions de curés de l'hôpital, puisque, le 9 mars 1547, les recteurs avaient fait constater par notaire qu'ils refusaient de porter l'extrême-onction aux malades. (5) Aussi, le 2 octobre 1549, il fut proposé au conseil de ville de réclamer au légat que ce bénéfice leur soir retiré et soit donné à Antoine Juglar ou Jullar, « prêtre de l'hôpital qui est très dévoué pour le service des pauvres. (Cf. page 36).

Cette proposition donna à réfléchir aux Trinitaires, et, dans la tran-

———

(1) 1603, 17 *avril*. A esté proposé que les vitres de l'esglise de la Trinité esquelles sont les armoyries de la ville qu'est leur marque d'ancienneté et de possession pour la ville, sont rompues, et qu'à peine on peult dire messe dans leur esglise. A esté conclud fère refère lesdites vitres et y remettre les armoyries de la ville. (*Ibidem*, t. XIX, f° 240).

(2) *Ibidem*, t. XV, f° 142.

(3) Hôpital Ste Marthe, supplément C 1.

(4) 1549, 31 *mars*. Messer Antoni Juglar, capellan, es servitor des paures. (*Ibidem*, supplément E. 7).

(5) 1547, 9 *mars*. He doné à mestre Pierre de Castronovo, notari, gros 2, que mossur lo menistre de sant Bernat non violo doner l'oli sant des malades, per porter temoignage et prenre la noto. (Hôpital Ste Marthe, supplément E. 7).

saction de 1552, nous le voyons abandonner tous leurs droits à l'administration du temporel de l'hôpital, mais conserver le bénéfice de la fondation quant à ce qui concernait le service religieux des malades.

A cette époque, le prêtre de la fondation Pierre Alberti avait disparu du personnel de l'hôpital ; je ne doute pas que les Trinitaires n'aient tout mis en jeu pour amener sa suppression, et ils avaient réussi.

Mais bientôt vont apparaître les aumôniers de la fondation de M. des Grilhets.

Le 28 juin 1552, M. Julien des Grilhets, seigneur des Taillades, avait institué son fils Charles son héritier universel, lui substituant en cas de décès les enfants mâles de Nicolas des Grilhets. Mais il stipulait que au cas où cette substitution s'accomplirait, ses héritiers devraient verser à l'hôpital une somme de dix mille écus à placer en rentes. Sur ces rentes, le testateur veut qu'on prenne 50 florins par an pour les gages de deux prêtres qui diront la messe chaque jour dans l'hôpital, y seront logés et nourris, et donneront aux malades les sacrements et les consolations de la religion. (1)

Le hasard fit que Charles des Grilhets étant mort avant son père, la substitution eut lieu. Les recteurs eurent quelque difficulté à tirer des mains des collatéraux le legs de dix mille écus. Ils durent faire saisir les biens du défunt et finirent cependant par être payés le 10 mai 1772. (2) On dut alors instituer à nouveau deux prêtres pour le service des malades. (3).

On a bientôt des difficultés pour trouver ces aumôniers séculiers. Le 6 novembre 1594, les recteurs exposent « qu'ils ont cherché par tous les moyens d'avoyr ung prestre pour fère le service divin et administrer les sacrements aux pauvres d'iceluy hospital, et n'avoir sceu treuver que messire Jean Prat, jadis curé de saint Simphorien, qui n'est receu pour la confession ; si est qu'il demande pour son sallaire vingt cinq escus l'année, oultre ses alimentz de bouche et habitation audict hospital » (4) On est obligé d'accepter ces conditions, mais on ne l'engage que pour trois ou quatre mois.

L'année suivante, le 26 février, on traite avec M. Guilhaume Ri-

(1) Hôpital Ste Marthe, B. 191.

(2) *Ibidem*, E. 3, fol. 18.

(3) 1576, 2 *décembre*. Payé 9 florins 2 sols à deux prestres qui hont servi l'houspital ung mois. (*Ibidem*, E. 58, mandat 99.

(4) Hôpital Ste Marthe, E. 3, fol. 51.

vière « prestre connu, prude personne ». Avant d'entrer en charge, il jure entre les mains de l'archevêque « servir les povres de l'hospital quant pour rayson de faict des ames desdits povres, fère et cellébrer le divin service et aultre chose requise et nécessère et tout ainsi qu'est tenu et doyt fère ung bon et dévot prebstre (1). » Il débute avec 15 écus de salaire ; mais, en 1597, il déclare que si on ne l'augmente pas, il ne pourra pas rester. Comme c'est « un prebstre fort digne et suffisant, docte et sçavant », le 16 mars on décide de traiter avec lui. (2).

A partir de 1657, les gages des aumôniers furent fixés à 50 écus.

Cette intronisation de prêtres séculiers était loin d'être agréable aux Trinitaires qui en profitèrent pour faire leur service de plus en plus mal. Ce fut là, entre les Trinitaires et les recteurs, l'origine de difficultés qui commencèrent à la fin du XVI[e] siècle et durèrent jusque vers 1750.

Le différent se réduisait à ceci : les Trinitaires auraient voulu que les recteurs leur versent les revenus des fondations des prêtres séculiers à charge pour eux d'assurer le service religieux. A quoi les recteurs répondaient : vous avez votre fondation qui vous oblige à entretenir dans l'hôpital trois religieux prêtres ; les autres fondations ne vous regardent pas. Voulez-vous exécuter votre fondation? Si oui, restez tranquilles. Si non, allez-vous en. — Les Trinitaires ne voulaient pas s'en aller : ils se contentaient de créer incident sur incident espérant user la patience des recteurs. Mais ceux-ci furent inlassables, ils luttèrent pendant près de deux siècles sans céder.

D'autre part, les recteurs furent soutenus aussi bien par les fidèles que par les autorités. A mesure que les Trinitaires négligeaient leur service, les fidèles semblaient prendre un malin plaisir à créer dans l'hôpital de nouvelles places de prêtres séculiers. Si les recteurs avaient exécuté toutes les fondations de prêtres séculiers, ils seraient arrivés à avoir une dizaine d'aumôniers à l'hôpital. Ils se contentèrent presque toujours de deux : un aumônier à la salle des femmes, un aumônier à la salle des hommes.

---

(2) *Ibidem*, fol. 61.
(3) *Ibidem*, fol. 78.

CHAPITRE VII

—:—

Les Trinitaires au XVII[e] siècle

—:—

Scission de l'ordre de la Trinité à la fin du XVI[e] siècle. — Les ministres du XVII[e] siècle. — Le droit de nomination des ministres litigé entre le Vice-légat et le Père Général. — 1597 : négligences des Trinitaires dans le service spirituel de l'hôpital. — 1614 : incident créé par les Trinitaires au sujet du service religieux des vénériens. — 1626 : projet de transfert des Trinitaires dans le couvent des Carmes Déchaussés ou ancien hôpital de N.-D. de Nazareth. — 1634 : vaines réclamations des Trinitaires pour être réintégrés dans la gestion du temporel de l'hôpital. — 1635 : les Trinitaires prétendent avoir le monopole de l'administration des sacrements dans l'hôpital. — 1637 : les Trinitaires Déchaussés s'emparent du couvent d'Avignon.— 1646 : sentence du Vice-légat chassant d'Avignon les Trinitaires Déchaussés.

—:—

A la fin du XVI[e] siècle, l'ordre des Trinitaires se scinde en trois branches : les Trinitaires proprement dits ; les Réformés ; les Déchaussés.

Les Trinitaires proprement dits ont toujours leur centre à l'église de Mathurins de Paris ; ils suivent une règle assez adoucie.

Les Réformés sortent d'une congrégation fondée à Pontoise en 1578 pour le retour à l'observation minutieuse de la règle de 1263. La réforme est embrassée par le Midi de la France ; elle a surtout pour effet de rendre les Trinitaires de Provence et du Languedoc de plus en plus indépendants du ministre général.

En 1599, les Trinitaires d'Andalousie adoptent franchement la règle primitive y ajoutant l'habitude de marcher pieds-nus, ce qui les fait appeler *deschaussés*.

Ils se répandent dans le midi de la France pour fonder de nouveaux couvents ou s'emparer de ceux déjà existants.

Tel est l'état d'anarchie de l'ordre au moment où les Trinitaires d'Avignon vont commencer leur lutte contre les recteurs de l'hôpital.



Guillaume Pax eut pour successeur au ministrat Antoine Cabanolle nommé par le Vice-légat, le 8 juillet 1588, comme à un bénéfice de libre collation. Pour maintenir, du moins en principe, leur autorité ébranlée, ses supérieurs, au chapitre provincial tenu à Digne, approuvèrent cette nomination.

A Antoine Cabanolle succéda, j'ignore en quelle année, Antoine Boliet. Sous son ministrat, le 14 août 1614, frère Jean Roux, religieux novice de la Trinité, donne au R. P. ministre et aux religieux dudit couvent d'Avignon un capital de 100 écus de trois livres. (1)

Antoine Boliet avait une santé fort précaire, aussi le 18 décembre 1614, les consuls écrivaient au Père Général de la Trinité aux Mathurins de Paris, lui demandant de donner à frère Bolhiet un coadjuteur en la personne de frère Jean Naurias, originaire d'Avignon, très bon et très capable religieux. Dans cette lettre, les consuls affirment que la présentation et la nomination à la dignité de ministre d'Avignon leur appartient *pour leur avoir esté concédée par noz sainctz Pères.* Le père Général, sans observation ni réclamation, accéda à leur demande. (Cf. pièce 54).

A la mort du père Bolhiet, en 1626, surgissent des difficultés.

Le Vice-légat, considérant qu'il s'agissait d'un bénéfice de libre collation, nomma ministre du couvent d'Avignon, frère François Alexandre. De son côté, le Père Général avait désigné pour cette charge frère Jean Naurias. Le différent fut porté en cour de Rome.

Le 23 août 1627, l'Auditeur du cardinal Barberini, légat d'Avignon, rend à Rome une sentence disant que l'élection et la désignation des ministres de la maison d'Avignon appartient aux supérieurs de l'ordre, et que la ville d'Avignon n'a aucune prérogative de juspatronat ni de présentation. En conséquence, il annule la nomination de frère Alexandre, faite comme à un bénéfice de libre collation, et confirme l'élection de frère Naurias faite par ses supérieurs. (Cf. pièce 55).

En 1655, le frère Jean Naurias fut nommé provincial de Provence (2).

---

(1) Arch. de V., B nº 1182, fol. 195 vº.

(2) Frater Petrus Mercier, in sacra theologia magister, dilecto confratri nostro, in sacra theologia doctori Facultatis Avenion., fratri Joanni Naurias, religioso presbytero ordinis ac conventus nostri S. Bernardi Avenion, ministro, salutem... te ad provinciae Provinciae regimen a nostris predecessoribus assumptum, in eodem regimine confirmandum seu de novo assumendum esse censuimus... Datum Parisiis in conventu nostro... die XII augusti 1655 (Deslandres, *loco citato*, t. II, p. 286).

Dès 1643, Jean Naurias s'intitule docteur en théologie, pénitentier du St-Siège, vicaire de l'ordre de la Trinité. (Cf. pièce 56).

Il dut mourir peu de temps après, car, en 1658, je trouve comme ministre frère R. du Pont, qui fut remplacé par frère Jean-Baptiste Royer vers 1659. En 1674, J.-B. Royer prend les titres de ministre et gouverneur général de Provence et de Dauphiné. (1)

A la mort du P. Royer, survenue le 23 février 1692 (2), nouveau conflit. Avant même que le ministre défunt fut enterré, son successeur était nommé. En effet, le P. Royer ne fut enseveli que le 25 ; et le 23, les consuls voulant user de leurs droits présumés avaient constitué procureur pour *présenter à la nomination du Vice-légat le P. Jacques Madon, religieux profès de la Trinité, prédicateur, et lui être données toutes les provisions.* (Cf. pièce 62). Le P. Madon était le frère de M. Madon, trésorier de la légation. (Cf. pièce 63). Le 24 février, le Vice-légat nommait le P. Madon, ministre de la maison d'Avignon. (Cf. pièce 64). Or un autre religieux du même couvent, le P. Allègre, avait de ses supérieurs des lettres de provision au ministrat et les fit valoir. Mais si le père Allègre avait des lettres de provision du P. Général de France, le P. Madon avait des lettres semblables émanant du P. Général d'Espagne. (Cf. pièce 63). Le P. Madon l'emporta et fut installé.

L'affaire fut alors portée par son concurrent en cour de Rome. Le 11 juin 1692 « Jean Pierre de Madon, seigneur de Chasteaublanc, trésorier de N. S. P. le pape en ceste ville d'Avignon, promet aux seigneurs consuls... de rellever et indemniser icelle ville et maison commune de toutz et chascun les despens faits et à faire pour le procès intenté par le père Allègre, religieux profès du couvent de la T. S. Trinité de ceste ville, contre le R. P. Madon, aussi religieux dud. couvent et ville, à l'occasion de la nomination au ministrat du mesme couvent faite dans le mois de février dernier par lesd. Srs consuls de la personne du R. P. Madon, à présent pendant en cour de Rome par devant le tribunal de Mgr éminentissime Vice-légat (3) ». Le 12 juin le conseil de ville décidait d'appuyer de tout son pouvoir les démarches du P. Madon. (4)

Le procès était encore en cour de Rome, quand le 25 janvier 1700, le P. Madon prit la fuite, nous verrons dans quelles tristes conditions.

---

(1) 1674, 11 *décembre*. Achat de pension par le couvent de la Trinité. (Bibl. d'Avignon, ms. 3750).

(2) Le P. Royer serait mort criminellement empoisonné. (Cf. pièce 66).

(3) Arch. de la ville, BB., notaires, nº 132, fol. 424.

(4) *Ibidem*, délib. du conseil t. 34 et dél. consulaires, 10 juin 1692.

Le Vice-légat nomme alors le P. Allègre administrateur du couvent. En août 1702, la Sacrée Congrégation de Rome charge le Vice-légat de la nomination du ministre de la Trinité. Celui-ci dispose du ministrat comme bénéfice de libre collation en faveur du P. Etienne Fulconis. Immédiatement, le P. Allègre appelle en cour de Rome contre cette décision.

Mais les événements se précipitent : vers 1708 le P. Fulconis se noie accidentellement dans le Rhône.

Le P. Mignard lui succède, nommé lui aussi par le Vice-légat. Ce sujet peu recommandable disparaît en 1711 emportant la caisse du couvent. Un bref du pape ordonna alors la fermeture de la maison de la Trinité d'Avignon.

Cet aperçu nous montre que le désordre qui régnait alors dans l'ordre des Trinitaires de France n'avait pas épargné la maison d'Avignon. Nous trouvons portées contre les Trinitaires d'Avignon des plaintes identiques à celles que soulèvent les Trinitaires de Paris : indiscipline, ignorance crasse et mœurs déplorables.

Enfin, à quelques 50 ans d'intervalle, nous voyons intervenir deux décisions se contredisant : une première décision en 1627 déclare que le ministrat d'Avignon n'est pas un bénéfice de libre collation et que par conséquent, le Vice-légat ne peut en disposer. En 1702, nouvelle décision contredisant la précédente et mettant la nomination du ministre à la disposition du légat.

Ces incidents n'étaient pas favorables au relèvement du couvent d'Avignon qui épuise toute sa vitalité en luttes stériles contre les recteurs de l'hôpital.

Dès 1597 recommencent les plaintes des recteurs contre les Trinitaires : « les religieux ne daignent fère le service divin dans ledict hospital, comme ils sont tenus de toute ancienneté, fère nommément célébrer la messe tous les jours ». Le 16 mars, le bureau général (1) décide que « lesdicts relligieux cellèbreront la messe tous les jours dans ledict hospital, soyt en bas soyt en hault, scavoyr à huict heures du matin en temps d'esté, et à neuf heures en hyver ». (2)

A cette époque, les Trinitaires obtinrent une réduction des fondations et un règlement de Mgr Thaurusi détermina qu'ils n'auraient plus

(1) Le bureau général de l'hôpital était la réunion des recteurs, des consuls et de quelques personnes notables présidée par l'archevêque.

(2) Hôpital Ste Marthe, E. 3, fol. 78.

à célébrer la messe dans l'hôpital que trois fois par semaine : les dimanches, mercredis et vendredis.

Le 21 décembre 1598 au bureau général les recteurs exposent que les Trinitaires ne veulent plus même dire la messe aux jours fixés par Mgr Thaurusi.

Mandé devant le bureau, le P. Ministre rejette la faute sur le *peu de prestres qu'il a à sa charge, n'estant que troys qui puissent cellébrer la Ste messe.* Il ajoute que *la rente qu'il a dudict hospital n'est suffizante à fère tel service.* L'archevêque, Mgr Bordini, enjoint au ministre d'avoir à célébrer la messe à l'hôpital trois jours par semaine. La question de savoir si les Trinitaires sont obligés *de fère les prières et d'annoncer les festes au prône dans l'hôpital,* est réservée. (1)

Après quelques années de tranquillité, en 1614, les Trinitaires cherchent noise à l'hôpital au sujet de la *tour des vérolés.* C'était une tour des remparts voisine du couvent, mise depuis un temps immémorial au service de l'hôpital, et dans laquelle, à cette époque, étaient rélégués les malades atteints de syphilis. Les Trinitaires prétendaient n'être pas astreints au service religieux des malades de cette tour *pourceque les pouvres de la tour n'estre pouvres de l'hospital, et par ce le curé de la paroisse devoir leur administrer les sacrements.* Le différent fut encore porté au bureau général le 16 mars devant l'archevêque qui promit d'y pourvoir. (2)

Par ces tracasseries mesquines, les Trinitaires s'étaient attiré l'animosité universelle. Aussi, en 1626, quelques personnes pieuses de la ville formèrent le projet d'obtenir d'eux l'abandon de leur couvent. En compensation, on leur offrait le monastère que venaient de quitter les Carmes Déchaussés, ou ancien hôpital de N.-D. de Nazareth, à l'intersection de la rue des Clefs et de la rue des Teinturiers (maison Pernod). En plus, on leur donnait une indemnité en argent. Ce projet, qui avait l'assentiment des consuls, de l'archevêque et du Vice-légat, fut soumis aux Trinitaires : il ne leur agréa point. Par l'intermédiaire de Mgr Barberini, titulaire de la légation, on essaya d'agir sur leurs supérieurs pour obtenir par la persuasion qu'ils consentent à cet échange, *quoique d'ailheurs on les pourroit faire desloger de leur monastère par la fondation d'iceluy sans observer aulcune formalité,* ajoutaient avec raison les consuls. (3)

---

(1) Hôpital Ste-Marthe, E. 3, fol. 79.
(2) Hôpital Ste-Marthe, E. 3, suo loco.
(3) Arch. de la ville, AA. 18 fol. 129.

Un an après, le 27 juillet 1627, leur agent à Rome écrivait aux consuls que cette affaire ne lui paraissait pas en bonne voie (1). Et de fait, rien ne put triompher de l'obstination des Trinitaires qui restèrent dans leur couvent.

Il y a alors une courte période d'accalmie : elle prend fin en 1634 avec une nouvelle instance introduite par les Trinitaires devant le Vice-légat.

Oubliant la bulle de 1481 et la transaction de 1552, ils avaient tiré de leurs archives le testament de Bernard Rascas, et, appuyés sur ce document, ils demandaient à être remis en possession de l'administration du temporel de l'hôpital. Condamnés à Avignon, ils firent appel à Rome où ils durent certainement être aussi déboutés, puisqu'il n'est ensuite plus question de cette affaire. (2)

Alors, les Trinitaires retournèrent à leur marotte habituelle : le monopole du service spirituel de l'hôpital. En exécution des fondations de Mrs des Grilhets et de Sceytres, les recteurs avaient installé dans 'hôpital quatre aumôniers séculiers pour le service divin des malades.

En vertu du monopole que leur donnait la fondation, les Trinitaires « firent faire inhibition aux prestres qui étaient pour lors députés pour l'exécution desdites fondations de ne s'entremettre aucunement d'administrer les sacrements aux malades ». Le litige fut porté devant l'archevêque et une transaction intervint : les aumôniers et les Trinitaires administreraient conjointement les sacrements.

Au mépris de leur parole et de la foi jurée, quelque temps après les Trinitaires évoquent à nouveau cette affaire en cour de Rome et obtiennent un bref les maintenant dans le droit privatif d'administrer les sacrements. J'ignore par quelle manœuvre louche ce bref avait été obtenu, mais en tout cas, les Trinitaires n'osèrent pas le faire intimer aux recteurs, et, par accord verbal, ceux-ci concédèrent *auxdits pères de leur laisser administrer les sacrements suivant leur prétendue fondation.*

Malgré cet accord, qui ne leur donnait aucune satisfaction pécuniaire, les Trinitaires passaient leur temps à importuner les recteurs de leurs réclamations vagues et imprécises. Tant et si bien que ceux-ci, ennuyés de cette obsession, finissent par leur signifier de présenter leurs réclamations par écrit au bureau général du 11 mars 1635.

La requête libellée alors par les Trinitaires n'est pas faite pour nous

(1) *Ibidem*, AA 57.

(2) Arch. de la ville, AA, 20, f° 125 et 126.

donner une idée favorable de la mentalité de ses auteurs. Ils paraphrasent ce texte : *qui altari servit, de altare vivere debet.* Restant dans les généralités, ils prétendent ne pouvoir plus vivre des revenus de la fondation et demandent à prendre le service, et surtout les appointements, des prêtres institués par Mrs Grilhets et de Sceytre.

Le bureau général, après avoir ouï la lecture de la supplique du P. Naurias, attendu que l'affaire est très importante, conclue de la remettre aux recteurs pour la traiter avec Mrs les consuls. (1)

Des événements graves imposèrent pour quelques temps silence à la cupidité de nos religieux. Les Trinitaires d'Espagne ou *Trinitaires Déchaussés* avaient leur centre d'action à Aix-en-Provence. (2)

En 1627, ils commencèrent à intriguer pour s'installer dans Avignon. (3)

En octobre 1627, les consuls écrivent à ce sujet à leur agent à Rome et lui disent : « au sujet de l'establissement des pères réformés de l'ordre de la Trinité, non seulement nous leur refusons notre assistance, mais nous nous opposons formellement à toute sorte de recherche qu'ils feront ». *La ville,* ajoutent-ils, *est surchargée de bezasses et questeurs d'où s'ensuit que les autres religieux que nous avons souffrent et patissent.* (4)

Ce qu'ils n'avaient pu obtenir par la douceur et la persuasion, les Trinitaires Déchaussés l'emportèrent d'emblée par un coup de force. En 1637, un beau jour, ils débarquèrent en nombre, s'emparèrent du couvent des Trinitaires et en chassèrent leurs possesseurs.

Les fugitifs s'adressent alors au conseil qui le 27 février conclue de supplier le légat « d'avoir à gré que la ville ne se charge de nouveaux religieux réformés, attendu qu'elle est surchargée de plusieurs anciens qui ont peyne à treuver de quoi vivre ; qu'elle se treuve pourvue maintenant de bons pères religieux d'un ordre non réformé qui donnent toutes sortes de satisfactions (??) à la ville et à l'hôpital envers les

---

(1) Hôpital Ste-Marthe, E. 4. f° 38-40.

(2) C'est à Aix que fut imprimé leur cérémonial : *Ceremoniale fratrum discalceatorum congregationis primitivae SS. Trinitatis, pro redemptione captivorum juxta ritum Sanctae Romanae Ecclesiae...* Aquis Sextiis, typis Joan. Roize 1637. (Bibl. d'Avignon, n° 21000, in-8).

(3) 1627, 3 *avril.* Jean Roux d'Aix, donne aux religieux de la S. Trinité Deschaux et réformés, nouvellement arrivés en cette ville, la somme de 450 livres à pension annuelle de 31 livres 10 sous. L'insinuation est faite à la demande de R. P. Claude de Ste-Marie, religieux dudit ordre et procureur du couvent d'Aix, à Avignon, le 8 février 1628. (A. de V., B. 1182, f° 828).

(4) Arch. de la Ville, AA, 18, f° 147.

pauvres ». L'affaire avait déjà été portée en cour de Rome par les Trinitaires. Or, les Déchaussés y avaient affirmé qu'ils avaient été reçus dans le couvent d'Avignon du consentement de toute la ville. Le 16 juin 1639, le conseil relève ce mensonge, et déclare *que la ville est et a toujours été opposante contre la réception des pères Deschaussés.* (1)

En 1638, arriva au secours du P. Naurias et des fugitifs, le R. P. François, visiteur général de l'ordre de la Trinité. (2)

Deux ans plus tard, il n'était pas arrivé à réintégrer ses religieux dans leur couvent. Il se greffe alors sur la lutte des Trinitaires un incident assez obscur. Les consuls avaient donné une attestation au P. Naurias, ministre des expulsés. C'était, sans doute, l'attestation déclarant que la ville avait toujours été opposée à l'admission des Déchaussés. A ce sujet fut écrite une lettre que les consuls jugèrent injurieuse pour eux.

Une enquête leur ayant démontré que cette lettre avait pour auteur le P. François, ils demandèrent au Vice-légat de sévir contre lui. Le coupable prévint le châtiment en se rétractant, s'excusant et suppliant les consuls *de lui vouloir pardonner le cas de sa plume.* (3)

Peu après, un bref du pape ayant ordonné aux Déchaussés de sortir du couvent des Trinitaires, le 1er août 1641, le conseil supplie le Vice-légat de le faire exécuter. (4)

C'était, paraît-il, difficile à obtenir, puisque, en 1643, les Trinitaires n'étaient pas encore rentrés dans leur couvent ; aussi, le 13 avril, le bureau général décide qu'on ne leur donnera pas la gratification annuelle accoutumée. (5)

Pour assurer le service religieux des malades, les recteurs ont eu recours aux bons offices des ordres mendiants. Le 6 janvier 1646, *attendu la peyne que les Rds pères capuchins, les augustins et du tiers-ordre de St François prennent de servir l'hospital par sepmaine et d'assister les pauvres malades tant à la confession que à l'agonissance*, ils décident *de leur bailher six escus à chascun couvent.* (6)

---

(1) Arch. de la ville, délib. du conseil, t. 25, fol. 442.

(2) 1638, 17 *mars*. Nouvelle cause d'obtention d'emprisonnement et gagière de R. Père François, de la Ste-Trinité, visiteur et commissaire apostolique, supérieur du couvent de la Ste-Trinité d'Avignon, contre Jean Arnalhon, revendeur. (Arch. de Vaucl., B 610, fo 216).

(3) Arch. de la ville, délib. de l'assemblée consulaire, 28 février 1640.

(4) *Ibidem*, délib. du conseil, t. XXVI, fol. 93.

(5) Hôpital Ste-Marthe, E 4, fol. 96.

(6) *Ibidem*, E 5, fol. 87 et 133.

Quelques mois plus tard, les Trinitaires avaient réintégré leur couvent et le 21 avril les recteurs chargeaient le portier de s'assurer s'ils disaient bien les messes *qu'ils sont obligés de dire à chascun mort selon la fondation de M. de Nochières.* (1)

Les Trinitaires sont alors dans les meilleurs termes avec les autorités. Le 20 janvier 1654, le général de l'ordre, le P. Claude Ralle, écrit de Paris aux consuls pour les remercier et leur demander de continuer leur protection pour la conservation de ce pauvre couvent de St Bernard. (2) C'est, qu'en effet, les Déchaussés n'ont pas quitté Avignon ; ils n'ont même pas l'intention de s'en aller. Chassés du couvent de Bernard Rascas, ils se sont logés chez M. de Vassieux en attendant de prendre possession d'une maison qu'ils ont achetée à M. le doyen de Cambis. Mais, le 8 juillet 1656, une sentence du Vice-légat les bannissait de la ville et leur enjoignait de revendre la maison qu'ils avaient acquise. (Cf. pièce 58).

Grâce à ces incidents, les Trinitaires vivent en paix avec les aumôniers dont les gages ont été porté à 150 livres par an, outre la nourriture et le logement. Mais on a reconnu que deux aumôniers suffisaient: un à la salle des hommes, l'autre à la salle des femmes. (3)

Cependant les Trinitaires sont soupçonnés de négliger leur service : le 30 juillet 1658, les recteurs décident de « scavoir si les R. P. de la Trinité ont suffisamment de prebstres pour dire les prières qui sont obligés, et bailler commission à Mrs les prebstres dudit hospital de s'en prendre garde » (4).

---

(1) *Ibidem*, E 5., fol. 170.

(2) J'ai receu la lettre qu'il vous a plu de m'escrire en faveur et recommandation de trois religieux de nostre couvent de S. Bernard de vostre ville d'Avignon qui me sont venus trouver en ceste ville de Paris. Je les ai receu et traitté ainsi que je devois comme de vostre part, et tiendray tousjours à tres grand honneur de vous tesmoigner mes respects et obéissances en toutes de les occasions qui se présenteront de vostre service.

Je vous supplie en toute humilité de continuer les effets de vos bontés en la protection et conservation de ce pauvre couvent de S. Bernard et des religieux d'iceluy que j'ose vous recommander espérant lever les petites difficultés qui me sont rapporté s'y trouver par quelque mésintelligence de quelqu'un... votre très humble... R (alle) général indigne. — A Paris ce 20 janvier 1654. (Arch. de la ville, AA 66).

(3) Hôpital Ste-Marthe, supplément, E 1, pages 255 et 279.

(4) *Ibidem*, folio 10.



CHAPITRE VIII

—:—

Les Ministrats du P. Naurias (1626-1657) **du P. Royer** (1660-1692), **du Père Madon** (1692-1700)

—:—

Enrichissement du trésor par le P. Naurias ; refonte de la cloche, 1643-48. — Reconstruction du couvent de la Trinité en 1663. — Les prétendus armoiries de Bernard Rascas. — 1683 : Transaction avec le chapitre St Pierre au sujet des droits funéraires. — L'aumônerie de la salle des hommes donnée aux Trinitaires. — Le P. Madon accusé d'hérésie et de blasphème.— Le différent entre les Trinitaires et l'hôpital au sujet de la porte de communication. — L'incident du P. Hyacinthe en 1695. — Les Trinitaires perdent l'aumônerie de la salle des hommes.— Différent au sujet de l'administration des sacrements en 1696. — Nouveaux litiges, 1697-98. — Fuite du P. Madon avec la caisse du couvent, 25 janvier 1700.

—:—

Le ministrat du père J. B. Royer (1660-1692) fut, pour le couvent, une période de paix et de prospérité. Les Déchaussés avaient été chassés d'Avignon et la concorde régnait provisoirement entre les Trinitaires et l'hôpital.

Les prédécesseurs du P. Royer ne paraissent pas s'être préoccupés beaucoup de l'état des bâtiments et du mobilier du couvent. La maison d'Avignon jouissait cependant d'une certaine fortune : en 1597, Scipion Rani, vicaire général de l'archevêque, dans sa visite pastorale signale que le trésor de la chapelle renferme la ceinture de Ste Marthe contenue dans un reliquaire d'argent ciselé (1). Cette ceinture avait été donnée au couvent en 1354, lors de la consécration de la cha-

---

(1) Nos Scipio Rani, vicarius illustrissimi et rev. domini Francisci Marie Tharusii, S. R. E. presbyteri cardinalis, Avenion. archiepiscopi, actus visitationis in hospitali majori Avenion. exercens, vidimus zonam (S. Marthe) predescriptam, recenter custoditam in qua retinentur reliquie argento celaborato sub novem capsulis recondite. In quorum fidem me subscripsi et per secretarium infrascriptum signari mandavi. — Datum Avenioni in domo S. Trinitatis, die veneris vicesima octava aprilis anno domini M° quigentesimo nonagesimo septimo. — Scipio Rani, vicarius ; Albi, secretarius (Obituaire des Trinitaires ; bibl. d'Avignon, ms. 2592, f° 9 v° in fine).

pelle ; quant au reliquaire, c'était une acquisition des Trinitaires.

Le P. Naurias enrichit le trésor de son église d'une pièce de valeur. Le 21 août 1643, il traite avec Georges Becquer, orfèvre allemand, demeurant à Avignon pour la fabrication d'une image ou figure de Notre-Dame portant le petit Jésus au bras de trois pans (0 m. 75) de haut, non compris la hauteur de la couronne et le marchepied qui aura un pan de haut ; le tout sera fait en argent fin de Paris. La statue devra être livrée dans un délai de quatre mois : l'orfèvre touchera pour son travail 70 écus. (Cf. pièce 56).

Le 17 août 1648, le P. Naurias traite avec Alibert et Doré, fondeurs, pour refondre la grande cloche du couvent pesant 5 quintaux 60 livres. (Cf. pièce 57).

Pour 15 écus de 3 livres, les fondeurs devront la refaire en bon métal et la remettre en place dans le clocher. Ce travail devra être terminé en 15 jours. Le baptême de la nouvelle cloche eut lieu le 4 novembre (1). Je suppose que le parrain et la marraine avaient dû payer la totalité des dépenses occasionnées par la refonte.

C'est le P. Royer qui présida à la reconstruction des bâtiments du couvent. Cette reconstruction, que nous regrettons, car, même ruinés, les bâtiments du XIVe siècle seraient plus intéressants pour nous, fut effectuée ou commencée vers 1663. Le 20 janvier de cette année, les recteurs de l'hôpital décident « de loger les vénériens dans le quartier de la convalescence, attendu que la tour destinée à renfermer ces malades se trouve présentement occupée et remplie de chaux pour le bastiment des R. P. de la Trinité, du consentement desdits Srs recteurs » (2).

Les travaux durant plus longtemps qu'ils ne l'avaient prévu, le 10 mars les recteurs décident que « si le P. ministre ne fait pas enlever la chaux qu'il a entreposée dans la tour, ils la feront mettre hors, attendu qu'ils l'ont prié de la sortir plusieurs fois, et qu'il a toujours différé malgré le grand besoin qu'ils ont de ladite tour pour loger les vérolés ». (Cf. pièce 59).

Le 7 juillet, un accord intervient entre les recteurs de l'hôpital et

---

(1) Magna campana facta de ordine R. P. Joannis Naurias fuit consecrata ab illustrissimo domino Joanne Vincentio de Tullia, episcopo Aurien., die quarta novembris anni 1648, cui nomen inditum est sancta Clara in ,nostra ecclesia Sanctissimae Trinitatis ; ejus patronus fuit Jacobus Virles, matrona vero Clara ejus exor. (Bibl. d'Avignon, ms. 2592, fo ultimo).

(1) Hôpital Ste-Marthe, supplément, E 1, page 321.

les Trinitaires au sujet d'une muraille des nouvelles constructions de leur couvent, du stillicidium et des droits de vue. (Cf. pièce 60).

Nous n'avons aucun détail sur cette reconstruction ; elle n'intéressa que le couvent ; la chapelle ne fut probablement pas modifiée. On mit sur toutes les clefs de voûte du cloître, où on peut les voir encore, les nouvelles armoiries de l'ordre : une croix de Malte sur l'écusson fleurdelisé de France. (1)

Un mauvais plaisant, récemment, a fait encastrer un de ces écussons dans le cintre de la porte de la cour intérieure de l'hôpital.

Au XVII[e] siècle, il y avait d'autres armoiries sur les murs de l'église des Trinitaires et même de l'hôpital.

César Notredame dans son roman sur Bernard Rascas, roman en partie emprunté à l'histoire des troubadours de son oncle Jean, raconte avoir vu sur le portail de l'hôpital d'Avignon les armes de Bernard Rascas *composées d'un escusson d'or à une crois pommellée avec sa petite racine pointue de gueule au chef d'azur chargée d'une estoile d'or.* (2) C'était donc avant 1614.

D'après un procès-verbal fait par le Vice-gérent en 1667, à la demande d'un prétendu descendant de B. Rascas, ces armoiries encadraient l'image de la Trinité en dessus de la porte de l'église des Trinitaires ; elles étaient répétées à la clef de voûte du *presbytère* ou abside. Enfin, dans la salle des malades elles se retrouvaient en dessus d'une inscription rappelant le rôle de B. Rascas dans la fondation de l'hôpital. Cette inscription datait de 1640. (Cf. pièce 69).

César Notredame et messire *Honoré de Rascas* veulent que ces armes soient celles du fondateur de l'hôpital Ste Marthe et du couvent des Trinitaires. C'est possible, mais contestable, car il est extraordinaire qu'il nous faille arriver jusqu'au XVII[e] siècle pour trouver signalées les soi-disant armes de Bernard Rascas.

En 1666, le P. Royer demanda, sans l'obtenir, à être déchargé de l'exécution de la fondation de M. de Nochères qui avait laissé une rente pour célébrer une messe de requiem à chaque décès qui se produirait dans l'hôpital. Le ministre voulait être libéré de ce service, parce que,

---

(1) Nous retrouvons le même écusson en tête de l'ouvrage suivant d'un futur général de l'ordre :

La sainte confrérie du rédempteur sous le titre du sacré ordre de la très sainte Trinité et Rédemption des captifs ; avec les indulgences recueillies par frère Claude Ralle, bachelier en théologie, ministre du Fay. Avignon, 1641. (Bibl. d'Avignon, n° 12.685 in-8).

(2) *Histoire de Provence*, Lyon, 1614, in-fol., p. 400.

disait-il, vu le nombre actuel des malades, chaque messe n'est pas payée plus d'un sol ou six liards au plus. (1)

Le refus contre lequel il se heurta n'empêcha pas les bonnes relations de continuer entre l'hôpital et le couvent. Le P. ministre gagne alors par la douceur ce que ses prédécesseurs n'avaient pu obtenir par leurs attaques ; le service d'une des aumôneries de l'hôpital fut concédé aux Trinitaires. En 1681, le P. Bayle est aumônier de la salle des hommes ; et pour cela, en vertu de la fondation, il touche 150 livres par an en plus de sa nourriture et du logement. (2)

Malgré une réclamation de M. Jacques des Grilhets, le 31 mars 1686, pour que la fondation de son aïeul soit rigoureusement exécutée (3), le poste d'aumônier de la salle des hommes continue à être occupé par un Trinitaire, et il en sera ainsi jusqu'à la fin du ministrat du P. Royer. (4)

Le 3 décembre 1633, le P. Royer termina à l'amiable un différent survenu avec le chapitre de la paroisse St Pierre au sujet des droits funéraires. D'après cet accord, dorénavant, les Trinitaires assisteront conjointement avec le chapitre aux funérailles de ceux qui, morts en dehors de l'hôpital, demanderont à être inhumés dans le cimetière de Ste Marthe, quand les défunts seront d'une paroisse autre que celle de St Pierre. Dans ce cas, les oblations funéraires seront la propriété des Trinitaires, excepté les cierges que porteront les membres du chapitre. Pour les funérailles des paroissiens de St Pierre, les Trinitaires continueront à verser au chapitre le quart des offrandes. (5)

Le ministrat du P. Madon fut moins heureux. Elu par le conseil de ville et nommé par le Vice-légat, le 24 février 1692, le P. Madon vit son poste disputé par le P. Allègre, désigné à ces fonctions par le P. Teissier, général de l'ordre. L'affaire fut portée en cours de Rome où le P. Madon fut obligé de se rendre pour se défendre de l'accusation d'hérésie et de blasphème lancée contre lui par son concurrent.

---

(1) Hôpital Ste-Marthe, supplément C 1, 30 septembre 1666.

(2) *Ibidem*, E 32, mandat 119.

(3) Hôpital Ste-Marthe, E 1 bis, fº 63.

(4) 1692, 16 *septembre*. Le P. Castelan, vicaire du couvent de la S. Trinité présente, à l'absence du P. Madon, ministre dudit couvent qui est à Rome, le P. Esprit Bernard, religieux dudit ordre, pour servir la salle des hommes en qualité de prêtre.
(Hôpital Ste-Marthe, E 7, suo loco).

(5) Arch. de Vaucl., G, chap. St-Pierre, liasse 47.



D'après l'accusation, le P. Jacques Madon, se trouvant à Valréas, était en train de jouer aux cartes, quand il fut mandé par le P. Eméric, ministre conventuel, pour assister à la bénédiction du St Sacrement qu'on allait donner dans l'église de cette localité. Il aurait répondu au P. Emeric ou à son envoyé : *Va-t-en au diable, toi et ta bénédiction.*— Et il aurait ajouté qu'il ne croyait pas que, par la vertu des paroles de la consécration, J.-C. descende du ciel sur la terre dans l'hostie, et qu'il considérait celle-ci comme un morceau de pain ordinaire. (Cf. pièce 75).

Cette affaire fut longue à élucider. Le P. Madon était encore à Rome en 1694, ayant délégué ses pouvoirs au P. Castellan. (1) Il put cependant rentrer à la fin de cette année, absous de la suspicion d'hérésie, qui reposait plutôt sur des racontages que sur des témoignages certains. Il fut maintenu dans son poste de ministre, la réclamation du P. Allègre ayant été rejetée.

Une question depuis quelques années menaçait de troubler la paix de l'hôpital : c'est la question du balustre ou de la porte faisant communiquer la salle des hommes avec la chapelle des Trinitaires, porte grâce à laquelle les religieux avaient libre accès dans l'hôpital. Les Trinitaires voulaient cette porte ouverte, les recteurs la voulaient fermée

La question avait déjà été soulevée du vivant du P. Royer, en 1663. Les recteurs s'étaient plaint de ce que les Trinitaires avaient pris une clef du balustre. Ils firent changer la serrure, et la nouvelle clef, en triple exemplaire, fut remise à l'aumônier de la salle des hommes, à l'aumônier de la salle des femmes et à la gouvernante des salles du rez-de-chaussée. Mais comme bientôt l'aumônerie de la salle des hommes fut donnée à un religieux trinitaire, la clef du balustre revint en la possession du couvent.

En 1693, les recteurs constatent que le P. Bernard laissait souvent ouverte la porte du balustre. Ils lui en font l'observation, mais il n'en tient aucun compte. Le 19 décembre, le P. Madon, ministre, étant alors absent, ils s'adressèrent à son suppléant et lui signifièrent que, si le P. Bernard ne tenait pas compte de leurs observations, sans

---

(1) 1693, 10 *avril*. Ajournement du P. Castellan, vicaire et procureur spécialement fondé par le R. P. Jacques Madon, docteur en St-Théologie, ministre de la Trinité d'Avignon, contre Pierre de Vervins. (A. de V., B 745, f° 345).

1694, 27 *février*. Le P. Bernard, trinitaire, qui servait d'aumônier à la salle des hommes, étant mort depuis hier d'une fièvre maligne, le P. Castellan, vicaire du couvent a prié Mrs les recteurs de permettre que le P. Darsenel le remplace. (Hôpital Ste-Marthe, E 7, f° 143).

autre avertissement, on lui supprimerait son aumônerie et on mettrait à sa place un prêtre séculier. (1)

A son retour de Rome, en 1695, le P. Madon commence par vivre en bons termes avec les recteurs ; on règle à l'amiable différentes questions, entre autres, celle de l'heure des messes que l'on ne devait point dire dans les salles des malades pendant la visite des médecins, pendant le dîner, ou pendant les balayages. Mais bientôt l'irritante question du balustre reparaît.

Le 21 juin, le maître d'hôtel, ou économe de l'hôpital, se plaint de ce que le P. Hyacinthe, aumônier de la salle des hommes, a fait sortir de l'hôpital une femme par la porte du balustre pendant le diner des domestiques, quand la grande porte de l'hôpital était fermée. Il ajoute que, dans ces conditions, il ne peut répondre des vols qui se commettent dans l'hôpital.

Invité par les recteurs à veiller à ce que la porte du balustre soit toujours soigneusement close, le P. Hyacinthe reçoit très mal leur observation et leur répond *qu'il sera dans l'hôpital malgré eux et qu'il ne dépend point d'eux.*

Immédiatement, les recteurs lui donnent son congé. Il refuse alors de rendre la clef de la chambre qu'il avait dans l'hôpital. On enfonce la porte et on invite le P. ministre à assister à l'inventaire du mobilier qui avait été donné en charge au P. Hyacinthe. Le P. ministre refuse, prétextant que c'est au P. Hyacinthe et non à lui d'en rendre compte.

A la suite de cet incident, les recteurs décident de ne plus prendre dorénavant comme aumôniers que des prêtres séculiers. (2)

Le P. Madon leur répond en réclamant une clef du balustre pour pouvoir entrer quand bon lui semblera ; dans ce but il cite les recteurs en justice. Mais le 25 juin, les parties conviennent de s'en rapporter, sur ce point, à la décision du Vice-légat.

Le 27 juin, le Vice-légat se transporte à l'hôpital. Après avoir ouï leurs avocats respectifs, il propose aux deux parties de s'en remettre tout simplement à son arbitrage ; ce qui est accepté. Alors il prend à part les recteurs et leur insinue que, quoiqu'ils aient raison, il faut ménager l'ordre de la Trinité. Dans ce but, il fera nommer comme aumônier un autre Père en remplacement du P. Hyacinthe ; mais cette nomination n'aura lieu que pour sauver les apparences, puisque, 48

---

(1) Hôpital Ste Marthe, E 7, fol. 134.
(1) Hôpital Ste-Marthe, E 7, fol. 249.

heures après son intronisation, le nouveau titulaire donnera sa démission et remettra la clef du balustre aux recteurs qui dorénavant en resteront les seuls détenteurs.

Ainsi fut fait : le 2 juillet, le P. Darsenel, qui avait remplacé le P. Hyacinthe, donnait sa démission d'aumônier, et, par l'entremise du Vice-légat, la clef du balustre était rapportée et rendue aux recteurs.(1)

Dans cette affaire, les Trinitaires avaient perdu l'aumônerie de la salle des hommes et les 150 livres qu'elle rapportait.

Pour se rattraper, ils se mirent à administrer le sacrement de l'Eucharistie aux malades sans luminaire et sans l'assistance d'un clerc. Ce scandale est exposé au bureau général du 20 mars. Les parties comparaissent seulement le 15 mai devant l'archevêque et Vice-légat, Mgr Fieschi, qui, avant de statuer, demande une copie de la fondation de 1354. (2)

Pendant ces atermoiements, les Trinitaires prennent plaisir à narguer leurs adversaires. De retour d'un voyage, le 27 mai 1696, les recteurs constatent que, pendant leur absence, les Trinitaires ont continué à porter le St Sacrement aux malades sans flambeaux, sans encensoir et sans personne qui les accompagne, au grand scandale de toute la salle. En outre, le jour où ils commirent cette irrévérence, ils furent trouver l'aumônier de la salle des hommes, « le traitèrent mal de paroles et l'injurièrent, le menaçant de le chasser. (3) ». Les Recteurs, une fois de plus, portèrent leurs doléances à l'archevêque.

Trois fois cités par l'archevêque, trois fois les Trinitaires font défaut.

Le 15 juin, au bureau général présidé par Mgr Fieschi, on fait un nouveau récit des irrévérences commises par les Trinitaires en portant les sacrements irrespectueusement malgré les ordres de Son Excellence.

Pour porter l'eucharistie, un Trinitaire a raccolé un garçon de la pharmacie à qui il donna à tenir un flambeau et l'encensoir : il y avait cependant dans l'église deux religieux : ils ne voulurent pas se déranger pour accompagner le Saint Sacrement. Souvent même, les Trinitaires refusent de donner les sacrements. On conclue de remettre l'affaire aux mains des consuls, qui, au cas où les Trinitaires refuseraient d'accomplir la fondation, prendront conjointement avec l'ar-

(1) Hôpital Ste-Marthe, E 7, fol. 249-252.
(2) Hôpital Ste-Marthe, E 7, fol. 252 ; E 8, fol. 17 et 19 et 27.
(3) *Ibidem*, E 8, fol. 26.

chevêque les mesures nécessaires pour les expulser et mettre à leur place d'autres religieux ou des prêtres séculiers. (1)

Le conseil de ville, le lendemain 16 juin, décide de signifier au général des Trinitaires que, si avant un mois ses religieux ne se décident pas à remplir convenablement leurs fonctions dans le service de l'hôpital, ils seront remplacés. (2)

L'archevêque qui avait déjà rendu un premier décret, en rend un second, le 18 juin, plus ample que le premier pour obliger le ministre récalcitrant à accomplir la fondation dans toute sa teneur et forme.(3)

Le 8 juillet, le P. Madon vient déclarer aux recteurs qu'il acquiesce au décret de l'archevêque, mais il veut une minute de son acquiescement pour le montrer à son avocat. Ensuite plus on le presse, plus il se dérobe. Enfin de tergiversation en tergiversation, le 31 juillet il finit par refuser catégoriquement d'acquiescer au décret de l'archevêque.

Avant de pousser plus loin l'affaire, de concert avec les consuls, le 4 août, les recteurs écrivent au général des Trinitaires. (4) Mais que pouvait le général sur un ministre qui n'était pas nommé par lui et qui ne relevait de son autorité qu'en théorie?

En attendant les événements, les recteurs envoyent à l'archevêque un mémoire contenant leurs griefs contre les Trinitaires. Ils lui exposent, entre autres choses, que l'hôpital paye annuellement pour fondations de messes environ 112 livres aux Trinitaires qui cependant n'observent pas et n'accomplissent pas de tous points ces fondations. Chose plus extraordinaire, l'hôpital paye chaque année aux Trinitaires une pension de 35 livres dont ceux-ci n'ont jamais pu justifier l'origine ni montrer les titres. (5)

A la courte supplique des recteurs, les Trinitaires répondent par un mémoire long et filandreux ; on voit qu'il a pour auteurs des gens qui ont l'habitude de la chaire où on parle beaucoup pour ne rien dire. Ils ergotent surtout au sujet de la fondation de 1354, des 50 florins de cense que Bernard Rascas promettait d'assurer aux Trinitaires et qu'il leur constitua avant de mourir ainsi que le prouve son testament.

---

(1) Hôpital Ste-Marthe, E 8, fol. 31-33.
(2) Arch. de la ville, délib. du conseil, t. 35, fol. 1.
(3) Hôpital Ste-Marthe, E 8, f° 37, v°.
(4) *Ibidem*, f° 48 et 49.
(5) Arch. de Vaucl., G archev., 19, fol. 378.

En terminant, ils enferment les recteurs dans ce dilemme fantastique: si les 50 florins de rente ont été versés, ils ont été dissipés ou aliénés par leurs devanciers, et comme il n'en subsiste plus rien, les Trinitaires ne sont plus tenus à la charge d'administrer les sacrements ; encore moins sont-ils astreints à cette charge si la rente de 50 florins n'a pas été constituée. (1)

L'affaire des sacrements se traîne dans le maquis de la procédure jusqu'au 19 mars 1697, date à laquelle l'archevêque donne un nouveau décret contre les Trinitaires. Mais, à ce moment-là, la question du balustre revient sur l'eau. Le 20 mars 1697, les recteurs firent mettre à la porte de communication entre l'église des Trinitaires et l'hôpital, une serrure avec une sonnette pour que les pères, en carillonnant, puissent demander qu'on leur ouvre la porte. Les Trinitaires affectent alors de passer dans la rue pour porter les sacrements à l'hôpital, prétextant faussement qu'on refuse de leur ouvrir la porte de communication. Ils constituent des témoins et portent plainte à l'archevêque. (2)

Les Trinitaires fatiguèrent ensuite tellement les recteurs que la serrure finit par être enlevée ; mais nos religieux ayant fait rentrer, une nuit, un notaire dans l'hôpital pour recevoir un testament à l'insu des recteurs, ceux-ci le 17 février 1698 firent remettre la serrure en place. Le lendemain, dès que la porte fut ouverte, le P. Madon vint avec un ouvrier en fit arracher la serrure ; en même temps, il cita les recteurs devant l'Auditeur. Cependant quelques jours après, le 23 février, le P. Madon venait à résipiscence et apportait aux recteurs des excuses, disant qu'il n'avait agi que pour maintenir ses droits. (3)

Tout cela ne l'empêche pas de susciter un autre procès. Le 8 avril, il actionne les recteurs en payement de la rente de 50 florins promise par Bernard Rascas dans la fondation de 1354. Les recteurs lui répondent en lui supprimant la rente des fondations de messe qu'il n'exécute pas. (4)

Un incident macabre fit ensuite verser la coupe. Un garçon apothicaire étant mort à l'hôpital, le 22 juillet, les recteurs le firent inhumer dans la chapelle des hommes. A l'heure de l'enterrement, le P. minis-

---

(1) *Ibidem*, fol. 372.

(2) Hôpital Ste-Marthe, E 8, fol. 149-150.

(3) *Ibidem*, fol. 142.

(4) Hôpital Ste-Marthe, E 8, fol 153 et 157.

tre se précipite sur l'autel, le dépouille de tous ses cierges disant, qu'en qualité de curé de l'hôpital, ils lui appartiennent, ainsi que les flambeaux qui étaient autour du corps. Les domestiques de l'hôpital voulurent s'opposer à ces déprédations : on se battit dans la chpaelle et finalement le P. Madon put exécuter sa retraite en ne laissant que deux flambeaux aux mains des ennemis. En plus, il fit réclamer au père du défunt dix écus pour les frais d'enterrement. (1)

Les hostilités en étaient là quand d'autres incidents vinrent les suspendre. « Le 23 février 1699, raconte la chronique avignonaise, on vola toute l'argenterie qui était dans la chambre du P, Madon ; et, le lendemain, on trouva la grande Notre-Dame d'argent et une grosse lampe d'argent dans les fossés qui sont dans le pré de M. de Masan, allant de N.-D. des 7 Douleurs à La Trinité. Le reste de l'argenterie et les 160 pistoles, *à ce que le P. Madon dit*, ne sont pas trouvés. » (2)

Ce vol était-il réel? Je l'ignore et constate que, moins d'un an après, le 25 janvier 1700, le P. Madon disparaît, emportant la caisse du couvent, l'argenterie qu'il possédait encore et certaines sommes qui lui avaient été confiées par des religieux et des prêtres de la ville. *On parle diversement de ce procédé*, ajoute la chronique d'Avignon, et *on ne sait pas bien la vérité*. (3)

Quelques années après, le P. Madon mourrait misérablement dans un hôpital de Messine ayant ajouté l'apostasie au vol des vases sacrés de son couvent. (Cf. pièce 66).

---

(1) *Ibidem*, fol. 159 et 176 v°.

(2) Bibl. d'Avignon, ms. 2394, fol. 287 v°.

(3) Nota que le 25 janvier 1700, le père Madon, ministre de l'ordre de la Trinité, partit sans rien dire, porta tout l'argent dud. couvent avec l'argenterie, comme apert par le verbal que M. l'Auditeur fit avec Mrs le fiscal, notaire et témoins, par lequel verbal apert qu'on ne trouva rien dans la chambre. On parle diversement de ce procédé ; et on ne sçait pas bien la vérité. Il est bien véritable qu'il est parti avec l'argent des uns et des autres de la ville : prêtres, religieux et séculiers ; ce qui luy fait un grand tort et on ne croit pas qu'il revienne jamais dans la ville. Le père Allègre a été nommé à sa place jusqu'à nouvel ordre. (Bibl. d'Avignon, ms. 2394, fol. 289).

CHAPITRE IX

—:—

Les Ministrats de P. Fulconis (1702-1708) et du P. Mignard (1708-1711). Sécularisation du Couvent des Trinitaires

—:—

Intérim du P. Allègre : ses transactions avec l'hôpital. — Août 1702, protestation du P. Allègre contre la nomination du P. Fulconis ; le couvent est pourvu d'un administrateur séculier. — 1706. Reprise des hostilités entre le P. Fulconis et l'hôpital : discussions, scandales, etc. — Fin tragique du P. Fulconis en 1708. — Nomination du P. Mignard comme ministre transaction mettant fin aux litiges avec l'hôpital. — Août 1711, fuite du P. Mignard. — 4 septembre 1711, décret provisoire de la Sacrée Congrégation sécularisant le couvent des Trinitaires. — 1713. Décret définitif de la Sacrée Congrégation dans le même sens, approuvé par Clément XI en 1715. — Résistance des Trinitaires. — 1721, 25 mai, leur expulsion *manu militari*.

—:—

Après la fuite du P, Madon, le P. Allègre fut nommé administrateur du couvent. Le 10 juillet 1700, il transige avec les recteurs au sujet des fondations. On décide d'en dresser un tableau et l'hôpital payera les arrérages dus pour les fondations exécutées, *arrérages dont les Trinitaires ont grand besoin dans l'estat où se trouve le couvent.* (1)

Le 14 septembre 1697, les recteurs avaient prié le P. Madon *de se charger, dans le livre des inventaires*, du ciboire d'argent qu'il a en sa possession et qui fut remis au P. Naurias, ministre, le 15 mars 1642. Le P. Madon répondit que, pendant son séjour à Rome, on l'avait volé dans son couvent, et qu'il voulait vérifier s'il avait encore ce ciboire. Les recteurs objectèrent, que, quand bien même ce malheur lui serait arrivé, le couvent en était responsable vis-à-vis de l'hôpital. Le P. Madon demande alors du temps. Ce n'est que le 15 octobre que le ciboire fut retrouvé. Le P. Madon le prit alors en charge, mais dans sa fuite, trois mois plus tard, il n'oublia pas de l'emporter. (2)

(1) Hôpital Ste-Marthe, E 9, fol. 20.
(2) *Ibidem*. E 8, fol. 115 et 121.

Les recteurs réclamèrent à son successeur lui rappelant que la maison de la Trinité était responsable de la perte de ce ciboire. Le 10 juillet 1700, une transaction intervint. Les Trinitaires avaient un ciboire, à eux appartenant, on convint qu'on y mettrait d'un côté les armes de l'hôpital, et « qu'on en ferait un acte dans lequel on diroit que l'on a mis les armes de l'hôpital audict ciboire pour celui-ci y avoir contribué d'un tiers, d'une moitié, enfin de que l'on décidera ». Par cet expédient, les Trinitaires se tirèrent de ce mauvais pas sans délier les cordons de leur bourse. (1)

Le 3 août de cette même année 1710, les Trinitaires renoncèrent à la fondation de M. de Nochères (une messe pour chaque malade décédant à l'hôpital), et les recteurs donnèrent ce service aux aumôniers.(2)

Les fonctions des aumôniers avaient été fixées et déterminées le 10 juillet. Ils devaient : 1° administrer exactement les sacrements ; 2° instruire les pauvres avant de leur donner les sacrements ; 3° avertir les recteurs de tout désordre qu'ils constateraient ; 4° faire la prière tant des malades que des domestiques, à heure réglée ; 5° mettre hors de l'hôpital les malades qui ne voudraient pas se confesser ; 6° surveiller les Trinitaires dans leurs devoirs. (3)

Le même jour, 10 juillet, on avait réglé la question des communications entre l'hôpital et le couvent. La servante des agonisants de la salle des hommes reçut l'ordre de tenir fermées la porte du balustre et la porte allant dans l'église des Trinitaires : mais elle devait les ouvrir à toute demande des religieux. (4)

En août 1702, le P. Etienne Fulconis, originaire de St Etienne au diocèse de Nice, est promu par le Vice-légat aux fonctions de ministre de la maison d'Avignon. Une fois de plus, le P. Allègre proteste contre cette nomination et fait appel en cour de Rome.

Pendant cette instance qui dura plusieurs années, le couvent ou du moins l'église de la Trinité fut pourvue d'un administrateur séculier. En effet, le 29 mars 1705, les recteurs se transportent à la sacristie de l'église de la Trinité pour prendre la table des fondations de messes que les prêtres substitués au lieu et place des Pères de la Trinité doivent célébrer, et une copie de celles dont l'hôpital leur paye annuellement la rétribution. Ils ne trouvent aucune table. Ils font alors appeler

(1) Hôpital Ste-Marthe, E 9, fol. 20.
(2) *Ibidem*, f° 64.
(3) *Ibidem*, f° 21.
(4) *Ibidem*, f° 29.

M. Curel, prêtre et administrateur de ladite église, qui répond que depuis trois ou quatre années qu'il est administrateur de l'église et couvent de la Trinité, il n'a jamais eu de table de fondation de messes. Il y a quatre prêtres dans le couvent de la Trinité, ils disent tous les jours la messe à l'intention des fondateurs ne pouvant faire autrement jusqu'à ce qu'on ait mis ordre aux fondations dont les revenus sont trop modiques par rapport aux charges. (1)

Cependant, en 1706, le P. Fulconis a pu prendre possession de ses fonctions, et, le 12 septembre, des plaintes sont portées contre lui au bureau général, toujours au sujet de la non exécution des fondations. Les recteurs ont cité le ministre de la Trinité devant l'archevêque et le Vice-légat, demandant qu'on expulse ces religieux du couvent et qu'on mette à leur place d'autres religieux ou des prêtres séculiers, si dans six mois le P. Général n'a modifié l'état actuel des choses. Les recteurs refusent de laisser aux Trinitaires le monopole qu'ils revendiquent de dresser les attestations mortuaires.

L'archevêque donne un mois aux Trinitaires pour obtempérer aux injonctions des recteurs, sauf pour la question des mortuaires qui est réservée. (2)

Selon leur habitude, les Trinitaires continuèrent d'opposer à toutes ces revendications la force de l'inertie. Ils laissaient dire et agissaient au mieux de leurs intérêts sans s'inquiéter des décrets de l'archevêque et des injonctions du Vice-légat.

Le 4 mars 1707, les recteurs réunissent le bureau de l'hôpital pour conférer sur les moyens propres à obtenir du P. Fulconis qu'il accomplisse exactement la fondation de Bernard Rascas. La communauté se composait alors du P. ministre et du P. Félix : « or, lesdits deux religieux sont tout-à-fait indignes, et incapables d'administrer les sacrements et de s'acquitter de leurs fonctions, le P. ministre étant très ignorant, et ledit P. Félix étant déréglé en ses mœurs ; ce qui est de notoriété publique ». On décide de faire des *verbaux* pour prouver l'incapacité et l'indignité des dits pères, et d'en référer à l'archevêque, au conseil de ville et au père ministre général de l'ordre.

Dans la même assemblée, on rend compte d'un scandale qui s'est passé quinze jours avant : « Mrs les recteurs trouvèrent à propos, à la prière de Mrs Pareli, médecin, et Guillon, chirurgien, et des garçons et chirurgiens de l'hôpital, de leur permettre de prendre le cadavre

(1) *Ibidem*, E 8, f° 345.
(2) Hôpital Ste-Marthe, E 1 bis, fol. 192.

d'un étranger décédé dans l'hôpital sans confession et dans la frénésie ainsi qu'on est en coutume de le permettre deux fois l'année en vertu d'un bureau général autorisé par Mgr Fiesqui en l'année 1697. Le P. ministre ayant appris que lesdits chirurgiens avoint pris ce corps pour cet effet, fit beaucoup de bruit là-dessus, menaça et maltraita de paroles lesdits chirurgiens ; de même lorsqu'il apprit que lesdits chirurgiens ouvroint le crane d'un corps mort d'une fille, par ordre de M. Parelli ; disant qu'on ne pouvait faire tout cela sans sa permission ; ce qui est faux.

« Le dit père ne se contenta pas de ce vacarme ; il fut encore à la Carreterie, où il fit beaucoup de bruit là-dessus, disant hautement devant plusieurs personnes du menu peuple que c'était une indignité qu'on fit de pareilles choses à l'hôpital, et qu'ils devoint s'attendre qu'on en ferait de même de leurs parents et amis s'ils venoint à mourir à l'hôpital. »

Là-dessus le ministre prit ses témoins, et, sans même avertir les recteurs, déposa une plainte à l'archevêque, lui racontant « qu'on fesait des choses criantes et inouïes à l'hôpital ; que les recteurs permettoint très souvent aux chirurgiens de prendre des cadavres dont ils escorchoint les uns pour se servir de leurs peaux à certains usages, et prenoint les squelettes des autres pour les vendre et en faire un négoce sordide ».

On décida « de dresser un verbal de tout ce que le P. Ministre avait dit et fait contre les chirurgiens, et de lui faire un procès de calomnie. » (1)

Au bureau du 7 août 1707, la question de la porte du balustre revient sur le tapis. Les recteurs constatent qu'on néglige de tenir cette porte fermée, ce qui permet de sortir sans contrôle et rend inutile ou illusoire la surveillance que les portiers exercent à la grande porte. Ils donnent l'ordre de tenir cette porte fermée et de ne l'ouvrir qu'aux heures des messes ou quand on voudra apporter les sacrements aux malades.

Immédiatement, le P. Fulconis porte plainte à l'archevêque qui envoie son grand vicaire, M. de Pertuis, pour enquêter. Devant l'enquêteur, le P. ministre prétend qu'étant curé de l'hôpital il doit y avoir libre accès. Les recteurs lui répondent que la porte du balustre n'a été faite que pour la commodité de porter les sacrements aux malades

(1) Hôpital Ste-Marthe, B 567.



sans passer par la rue dans les mauvais temps ; que cette porte est toujours ouverte à l'heure où se célèbrent les messes dans l'église de la Trinité ; qu'à l'égard des sacrements, qu'il faut porter extraordinairement, le ministre ne doit pas se plaindre que cette porte soit fermée, puisque ceux qui le vont avertir ne la referment que lorsque le Père qui porte les sacrements s'est retiré. Ils ajoutent : « Quant au reste du jour, si le P. Ministre veut venir voir les malades extraordinairement, par un zèle pour le salut des âmes lequel nous n'avons pas encore reconnu en lui, alors il doit clocher à cette porte par une chaîne attachée à la cloche (laquelle chaîne il a fait arracher nouvellement), et on lui ouvrira. Si on ne lui ouvre pas assez tôt, et que son zèle l'emporte, alors que le même zèle le fasse passer par la grande porte.»(1)

Malgré un décret rendu par l'archevêque dans les premiers jours d'août, décret qui confirmait les recteurs dans le droit de fermer la porte de communication et de ne l'ouvrir que quand les pères clocheraient, les Trinitaires persistèrent dans leur action judiciaire, et le 17 novembre le conseil de ville autorise les consuls à prendre cette affaire en main et à la poursuivre tant à Avignon qu'en cour de Rome.(2)

Quelques jours plus tard, la Sacrée Congrégation des affaires d'Avignon à Rome rendait sa sentence au sujet des billets mortuaires, décidant que rien ne serait innové, et que donc les recteurs de l'hôpital auraient les mêmes droits que les Trinitaires à délivrer les attestations de décès. (3)

En 1713, les recteurs ayant décidé que dorénavant ils délivreraient gratuitement les attestations de décès, (4) les Trinitaires renoncèrent provisoirement à soulever cette question qui ne pouvait plus être pour eux une source de revenu.

Le 27 février 1708, l'archevêque, Mgr Gonteri, vient en visite pastorale n l'église de la Trinité et à l'hôpital Ste Marthe. On commence à se disputer avant l'arrivée de Sa Grandeur. « On attendait Mgr, racontent les recteurs, lorsque le P. Ministre vint inopinément en chape, avec deux diacres, pour le recevoir. Nous lui fîmes entendre qu'il n'y avait aucun droit, n'ayant aucun emploi à l'hôpital, si ce n'est pour administrer les sacrements aux malades lorsqu'ils étaient appelé.

---

(1) Hôpital Ste-Marthe, E 10, fol. 113.
(2) Arch. de la ville, délib. du conseil, t. 36, fol. 201.
(3) Hôpital Ste-Marthe, E 10, fol. 127.
(4) *Ibidem*, fo 131.

Mais comme il persista toujours à attendre Mgr, on ne crut pas devoir pousser plus loin l'affaire pour ne pas faire du bruit et troubler la cérémonie. » (1)

L'archevêque constate d'abord que les Trinitaires n'ont pas de tableau des fondations dont ils sont chargés ; ensuite qu'il n'y a dans le couvent que deux religieux. Au sujet du St Sacrement, le P. Ministre est obligé de reconnaître qu'il le portait avec deux flambeaux, sans dais et sans encens.

Là-dessus discussion avec les recteurs que le ministre accuse de ne pas vouloir fournir les flambeaux et l'encens ainsi que la fondation les y oblige. Mgr ordonne, en guise de provision, que dorénavant on portera le St Sacrement aux malades avec quatre flambeaux, deux fallots, un clerc portant l'encensoir, fournis par les Trinitaires, et sous un dais fourni par les recteurs.

Ensuite, le P. Ministre renouvelle ses doléances au sujet de la porte de communication, fermée par décret de Sa Grandeur, dont il est appelant à Rome ; il réclame la clef du cimetière et le monopole des mortuaires. L'archevêque répond qu'il y pourvoira selon le droit. (2)

Mais, peu de temps après, le P. Fulconis se noye accidentellement dans le Rhône. Il a comme successeur le P. Mignard. Celui-ci, le 31 mai 1709, attaque de nouveau l'hôpital demandant la clef de la porte de communication ; la propriété du cimetière où l'on ne pourra plus procéder à l'ouverture des cadavres dans l'endroit appelé *la carnassière* ; le monopole des attestations mortuaires ; la suppression des aumôniers, la fourniture par les recteurs des cierges et de l'encens.

La décadence de l'ordre de la Trinité est alors accentuée à tel point, que, les 10 septembre 1709, les recteurs ayant envoyé à leur agent à Paris une lettre à remettre au P. général de l'ordre pour se plaindre de l'incapacité, du mauvais vouloir et de l'inconduite de Trinitaires : « *Cette lettre n'a pu être présentée*, répond leur agent, *les Trinitaires n'ont point de P. général depuis deux ans* » (3)

Cependant le 13 février 1711, l'archevêque parvient à mettre les parties d'accord et l'on passe la transaction suivante :

« La porte de communication de la chapelle de l'hôpital à l'église

---

(1) *Ibidem*, fol. 214.

(2) Hôpital Ste-Marthe, E 15, fol. 157 ; C 2 ; bibl. d'Avignon, ms. 1732, fol. 285-93.

(3) Hôpital Ste-Marthe, B. 567.

des Trinitaires sera ouverte en été de 5 à 7 ; en hiver de 7 à 9, la clef gardée seule par les officiers de l'hôpital.

La clef du balustre sera également gardée par les mêmes officiers.

« Moyennant une pension de six livres par an, les Trinitaires fourniront le pain et le vin pour les messes ; les cierges, flambeaux, fanaux, encens et encensoir seront fournis par l'hôpital et gardés par ses officiers.

« Les attestations mortuaires seront faites cumulativement par les Trinitaires et l'hôpital.

« Les Trinitaires n'auront d'autre droit sur le cimetière que d'en gar der la clef et d'y enterre les morts.

« Les recteurs pourront faire dire toutes les messes qu'ils voudront dans la chapelle de l'hôpital, sauf celles réservées aux Trinitaires par les transactions ou fondations.

« Les Trinitaires n'auront aucun droit et ne s'ingèreront jamais de l'administration du temporel de l'hôpital. » (1)

En exécution de cette transaction, le lendemain 14 février, les recteurs achètent 2 fanaux et un encensoir pour accompagner le St Sacrement lorsqu'on le portera aux malades et donnent ordre de fournir de cierges l'autel de la chapelle des hommes et le petit autel qu'on met au lit des malades lorsqu'on leur porte la communion. 2)

Quelque temps après, le P. Mignard disparaît, dénoncé à l'inquisition pour des faits très graves, La crainte du châtiment le détermine à abandonner son couvent et à se réfugier en France. En 1724, il était en prison à Paris pour apostasies multiples. (3)

Les recteurs de l'hôpital envoyent alors une supplique au pape lui exposant que depuis plusieurs années l'esprit de charité ne s'est plus trouvé, ni dans la personne du ministre, ni dans celle de la plupart des religieux. Les quatre derniers ministres ont fini tragiquement. Depuis 25 ans, il n'y a plus eu dans la communauté que des religieux sans charité envers les pauvres, dissipés, ignorants, révoltés contre

(1) Hôpital Ste-Marthe, E 10, fol. 191.

(2) *Ibidem*, fol. 192.

(3) L'ultimo di supperiori e stato il padre Pietro Mignar, il quale essendo in fugita per causa de suo mal governo, fu constituto in detto convento da Mgr Vice legato un sacerdoto secolari che fusse à guisa d'economo... Lo Ministro generale hatrebe senso dubbio proceduto alla corressione del detto P. Mignase fusse stato permesso, come ha fato quando le ha trovate nel suo potere menı tre oggi ritrovosi carcerato in Parigi (*Supplique adressée en 1724 au pape par les Trinitaires* ; Bibl. d'Avignon, ms 1724, fol. 232-233).



leurs supérieurs avec qui ils ont eu plusieurs procès. En conséquence, ils supplient Sa Sainteté de remplacer les Trinitaires dans leur couvent par des prêtres séculiers. (Cf. pièce 66).

Le 4 septembre 1711, la Sacrée Congrégation décide que provisoirement un prêtre séculier sera député pour administrer, avec le concours d'autres prêtres placés sous ses ordres, l'ex-couvent des Trinitaires d'Avignon, ceux-ci ayant été au préalable chassés de la maison. (1)

Grand mouvement alors à Rome, *si parva licet componere magnis* ; les Trinitaires intriguant d'une part pour être maintenus en possession de la cure de l'hôpital ; la chambre apostolique agissant d'autre part pour faire déclarer la cure de l'hôpital bénéfice à la disposition du pape. Les recteurs déclarent qu'ils se désintéressent de la question ; ils ont signalé au pape les nécessités spirituelles des pauvres de l'hôpital et les raisons qui leur faisaient désirer le changement des Trinitaires. Leur rôle est fini.

Le 13 janvier 1713, la Sacrée Congrégation rendait son décret définitif sur le service spirituel de l'hôpital Ste Marthe. Elle décidait :

1° Le recteur spirituel de l'hôpital sera dorénavant un prêtre séculier nommé par le Vice-légat.

2° Il sera assisté par trois prêtres séculiers, à la nomination aussi du Vice-légat ; un clerc et un serviteur vivant avec lui dans le couvent affecté à cet usage. Leurs gages seront déterminés par le Vice-légat.

3° Le recteur spirituel rendra compte de son administration au Vice-légat.

4° Le recteur spirituel et ses prêtres ne pourront s'occuper d'autre service religieux que de celui de l'hôpital (2)

Les Trinitaires étaient incorrigibles : le décret de la Sacrée Congrégation les expulsant définitivement du couvent d'Avignon leur était connu, et malgré cela, ils font encore un scandale, le 5 juin 1713. C'était le jour de la procession de la Fête-Dieu dans l'hôpital. Les Trinitaires se disputent avec le maître d'hôtel ou économe au sujet de la place que les salariés de l'hôpital devaient occuper à la procession. Ils insultent les domestiques jettent la chape à la tête du maître d'hôtel, lui disant : *Portez-la donc vous* ! et, emportant le St Sacrement, refusent de faire la procession. (3)

---

(1) Bibl. d'Avignon, ms. 2822, f° 186 ; Fragment d'un volume de décisions de la Congrégation d'Avignon à Rome.

(2) Hôpital Ste-Marthe, F. 94.

(3) Hôpital Ste-Marthe, E 10, suo loco.

Le 24 août 1715, le pape Clément XI approuvait le décret de la Sacrée Congrégation qui n'était plus dès lors susceptible d'aucun appel.(1) Mais les Trinitaires ne s'inquiètent pas plus des bulles du pape que des décrets de l'archevêque et du Vice-légat. Ils restent dans leur couvent et ne paraissent pas avoir l'intention d'en jamais sortir.

En février 1719, le P. de Massac, général de l'ordre de la Trinité, présente au pape une supplique pour obtenir une enquête sur la sécularisation du couvent d'Avignon. La seule réponse qu'il obtint fut un ordre au Vice-légat d'expulser les Trinitaires de leur couvent par la force armée, s'ils ne veulent pas en sortir de leur bon gré. Le 6 mai 1721, le P. général écrit au Vice-légat pour obtenir qu'il diffère l'expulsion des Trinitaires. (2)

L'expulsion des Trinitaires n'a lieu que le 25 mai 1720 dans des circonstances héroï-comiques. Leur couvent d'Avignon ne renfermait alors que trois religieux : les PP. Ferrier, Lautier et Hugues. Ce jour dit 25 mai, ils reçurent la visite du dataire du palais apostolique accompagné d'un chapelain et d'un scribe, qui venaient leur signifier l'ordre de sortir de leur couvent. Le P. Hugues, qui remplissait les fonctions de ministre ou vicaire du couvent, tente de se réfugier dans le maquis de la procédure. Mais le dataire qui avait sa consigne à exécuter, fait signe aux soldats qui l'avaient accompagné. Ceux-ci entrent dans le couvent pour se saisir des trois récalcitrants. Ce que voyant les Trinitaires montent au clocher et se réfugient sur le toit de leur église, où on les enferme. Ils restèrent ainsi près de trois mois sur leur toiture n'ayant d'autre abri contre les intempéries que le clocher. Ils y seraient morts de faim sans la charité du public qui, avec la connivence des soldats préposés à leur garde, leur passait des vivres au moyen d'un panier attaché à la corde de la cloche. (Cf. pièce 68).

Il n'y avait pas de raisons pour que cette comédie ait un dénouement. Mais en fin d'août, le terrible épidémie de peste fit son apparition à Avignon, et, n'étant plus ravitaillés, les Trinitaires furent obligés de se rendre à merci. Malgré leur défaite, ils pouvaient se vanter d'avoir pendant près de dix ans bravé toutes les foudres de l'église.

La sentence de la Sacrée Congrégation n'avait pu aboutir à expulser les Trinitaires de leur couvent, mais, du moins, elle avait produit son effet en ce qui concernait leurs rentes et revenus qui avaient été

(1) *Ibidem*, F. 94.
(2) Bibl. d'Avignon, ms. 2445, pièce 37.

immédiatement saisis et pour l'exaction desquels on avait nommé un administrateur. (1)

Bien plus, dès juin 1715, avant même que le décret de la Sacrée Congrégation ait été approuvé par le pape, les autorités consulaires, considérant les Trinitaires comme définitivement chassés, entrèrent en pourparlers avec les Capucins pour les mettre à leur place. Les Capucins en retour devaient abandonner à la ville leur noviciat de la rue des clefs (ancien hôpital de N.-D. de Nazareth), où l'on se proposait d'installer l'Aumône Générale (2). Il ne fut donné aucune suite à ce projet, soit que le refus des Trinitaires à sortir de leur couvent l'ait fait ajourner, soit qu'il n'ait pas été approuvé par les supérieurs des Capucins.

---

(1) 1719, 4 *mars*. Quittance donnée à l'Aumône Générale par Hiérosme Fajon, prêtre bénéficier de St Agricol, administrateur député pour l'exaction des rentes et revenus du couvent de la Trinité, en suite du chirographe de Mgr archevêque et Vice-légat. (Arch. de la ville, notaires, BB, 149, fol. 45).

(2) Arch, de la ville, BB, délibérations consulaires, 19 juin 1715.

CHAPITRE X

—:—

Les dernières années du couvent des Trinitaires

(1721-1790)

—:—

Les Trinitaires pendant la peste de 1721-22. — Démarches de Trinitaires pour être réintégrés dans leur couvent. — 1725. Le pape autorise les Trinitaires à rentrer comme recteurs spirituels de l'hôpital. — 1727. Nouvelles plaintes du ministre contre les recteurs. — Le scandale de 1735. — 1737 — 1750. — Derniers litiges des Trinitaires avec les recteurs. — Les derniers ministres et procureurs du couvent de la Trinité.— 1772. Les Trinitaires transformés en chanoines réguliers. — Etat des rentes de la maison de la Trinité en 1778. — Les processions d'esclaves. — 1790. Disparition du couvent de la Trinité.

—:—

Depuis leur expulsion mouvementée du 25 mai 1721, conformément à la décision pontificale, on avait remplacé les Trinitaires à la cure de l'hôpital par des prêtres séculiers qui occupèrent leurs locaux. Le 4 juillet 1722, l'un d'eux M. Barbe, *administrateur des biens du couvent de la Trinité*, fut atteint de la peste qui sévissait alors dans Avignon. Comme la veille il avait administré les sacrements à plusieurs malades, les recteurs firent échauder les hardes et les lits de ceux qu'il avait approchés et parfumer, c'est-à-dire désinfecter, les salles. (1)

Cependant les Trinitaires ne s'étaient pas éloignés d'Avignon ; ils se dévouèrent même au service des contagieux ; le P. Ferri commença à confesser les quarantenaires, internés au couvent des Célestins, le 3 novembre 1721 ; le P. Liotard confessa les malades de la paroisse St Geniès à partir du 4 décembre. (2)

Quand la peste cessa ses ravages, on laissa les Trinitaires tranquilles : l'un d'eux, le P. Liotard, remplit alors les fonctions d'aumônier des Pénitents gris. Cependant, les expulsés intriguaient pour que, en reconnaissance des services rendus pendant l'épidémie, la ville

---

(1) Hôpital Ste-Marthe, E 11, fol. 147.

(2) Journal de la peste de l'abbé Pertus ; Bibl. d'Avignon, ms.

appuye leur demande en réintégration dans la cure de l'hôpital. Ils réussirent et, le 30 octobre 1723, le premier consul exposait au conseil que le P. Général des Trinitaires avait écrit à l'archevêque et aux consuls pour leur demander de joindre leurs instances à celles qu'il fait faire dans ce sens à Rome où il avait député le P. Provincial de Provence.

Le conseil décide de n'adhérer à ces instances du P. Général qu'autant qu'elles seront conformes à celles de l'archevêque. (1)

A l'appui de leur demande, le P. Général et le P. Joseph Bernard, provincial de Provence, présentèrent au pape un mémoire dans lequel ils travestissaient singulièrement les faits. Ils rejetaient le désordre du couvent, l'incapacité des sujets, leurs mauvaises mœurs, sur le mode de nomination des ministres, qui, désignés par le Vice-légat, échappaient à la tutelle du P. Général ; ils ergotaient sur l'expulsion des religieux faite huit ans après le décret de la Sacrée Congrégation, sans avoir été signifiée ni au P. Général, ni au P. Provincial. (2) On aurait pu leur objecter que si, en huit ans, le Provincial et le Général n'avaient pas eu connaissance d'un acte de cette importance qui supprimait une de leurs maisons, cela prouvait une extrême négligence de leur part. Cette supplique de la part d'autres que les Trinitaires nous paraitrait très maladroite : elle n'a pas surtout le ton qui convient à des gens qui implorent leur pardon et une grâce.

Néanmoins, le 7 mai 1721, du mandement du Vice-légat, il est de nouveau fait commandement aux R. P. Joseph Hugues, Joseph Liotard et Jean Christophe Ferrier, trinitaires, de sortir de la présente ville « attendu qu'ils n'ont aucune maison dans le présent état, et de se retirer dans quelque maison de leur ordre ou autre endroit qui bon leur semblera hors de cet état » ; et cela dans un délai de huit jours (3).

Selon leur habitude, les Trinitaires font durer les choses en longueur, et ce n'est que le 31 mai qu'ils répondent à cette injonction par un refus catégorique. Ce refus est motivé par de nombreuses raisons juridiques ; il s'appuyait en outre sur une raison matérielle indiscutable ; la peste, fermant tous les passages ne permettait pas aux Trinitaires de sortir d'Avignon. (4)

(1) Délibérations du Conseil, t. 38, fol. 450.
(2) Bibl. d'Avignon, ms. 1724, fol. 232-33.
(3) A. de Vaucl., G 138, fol. 46.
(4) *Ibidem*, fol. 46-47.

Le 18 juillet 1724, le P. Bernard mande de Rome au P. Liotard : « nos cardinaux français ont beaucoup agi pour nous et ont mis l'affaire à un point à ne pas la perdre ; agissez vivement auprès de l'archevêque et des recteurs afin qu'ils ne signent rien qui puisse nous faire tort » (1)

Le même jour, le cardinal Paulucci écrivait à l'archevêque d'Avignon lui demandant un exposé des événements qui avaient amené la sécularisation du couvent des Trinitaires, ceux-ci prétendant, pour motiver leur demande en réintégration, que cette sécularisation était injuste et entachée de nullité.

La réponse de l'archevêque est assez embarassée : on a l'impression qu'il ne veut pas raconter tout ce qu'il sait, ni empêcher la réintégration des Trinitaires. Il se contente de dire qu'il n'y a dans les archives de l'archevêché aucune pièce à ce sujet. Cependant, il peut certifier : 1° que la fondation donne à l'archevêque et aux consuls, en cas de mauvaise administration des Trinitaires, le droit de les remplacer par d'autres religieux ou prêtres ; 2° que c'est à partir de 1692, au moment où il y avait deux généraux de l'ordre, un en France et l'autre en Espagne, que les Trinitaires d'Avignon se sont rendus indépendants de leurs supérieurs et ont laissé transformer leur couvent en bénéfice de libre collation. Le couvent ne contenant plus que des sujets de peu de valeur, le service des pauvres en souffrit ce qui amena le décret de la Sacrée Congrégation, qui, à ce moment-là, a dû recevoir tous les documents pouvant l'éclairer.

Les Trinitaires firent alors imprimer un factum de 34 pages contenant une douzaine de pièces qu'ils crurent les plus propres à appuyer leurs démarches (2). Ce factum fut envoyé à Rome.

Par bref du 28 septembre 1725, la pape Benoit XIII, à la demande de Joseph Bernard, procureur général, donne mission à l'archevêque d'Avignon de réintégrer les Trinitaires dans leur couvent ; mais il stipule que dorénavant les religieux désignés par le ministre général

---

(1) Bibl. d'Avignon, ms. 1724, fol. 242-243.

(2) Il nous reste un exemplaire (in-4, de 34 p. non numérotées, incomplet du titre et des pages 11 et 12). En tête de la première page (Bibl. d'Avignon, ms. 2445, pièce 37, fol. 507), on trouve ce seul titre : *Summarium*. L'original de la correspondance entre l'archevêque et Rome se trouve à la Bibl. d'Avignon, ms. 1724, fol. 229-231. Les Trinitaires ont publié ces lettres dans leur *Summarium*, mais leur version diffère notablement de l'original ; il y a des interpolations et des suppressions qui, sans modifier le sens de la réponse de l'archevêque, la rendent plus favorable à la cause des Trinitaires.

de l'ordre pour gouverner la maison d'Avignon seront soumis à la juridiction de l'archevêque (1). Cette réintégration a lieu le 6 novembre de la même année. (2)

Le malheur ne les avait pas assagis ; à peine installés, les Trinitaires repartent en guerre contre l'administration de l'hôpital.

Le 30 mars 1727, le nouveau ministre, le P. Joseph Bernard, représente au bureau général que, depuis qu'il est en possession de la cure de l'hôpital, il s'est attaché uniquement à prendre connaissance des affaires spirituelles et temporelles de la maison. Puisqu'il paye une redevance à l'église paroissiale de St Pierre, il a droit à tous les émoluments qui proviennent de la cure de l'hôpital ; en conséquence, il expédiera les certificats ou billets mortuaires, il recevra les testaments, touchera les sommes que les malades laissent pour les messes ; les aumôniers ne pourront recevoir aucune disposition testamentaire, ni célébrer aucune grand'messe. Quant aux transactions passées avec ses prédécesseurs, elles sont nulles n'ayant pas été ratifiées par le P. Général. En plus, il demande une augmentation de subsides qu'il laisse au bon vouloir des recteurs de fixer.

Le bureau se contente de répondre qu'on examinera son mémoire qui ne paraît nullement justifié. (3)

Le 4 avril 1729, l'archevêque, Mgr Gontéri, fait sa visite pastorale à l'hôpital et église de la Trinité. Il y célèbre la messe, visite les salles des hommes et des femmes et l'église de la Trinité. Il en est quitte avec une harangue du P. Ministre, mais aucun incident ne trouble la sérénité de cette fête. (4)

Le 26 avril de la même année, le P. de Massac, général de la Trinité, est de passage à Avignon. Les recteurs lui rendent visite ; il vient les recevoir jusque sur le palier de l'escalier et les raccompagne ensuite jusqu'au péristyle du couvent. Le surlendemain 28, le P. de Massac vient à son tour saluer les recteurs. Mais c'est là un échange de visites de pure cérémonie où il n'est pas même fait allusion aux réclamations du P. Ministre. (5)

---

(1) Ita tamen ut sub tua et pro tempore existentis archiepiscopi Avenion. jurisdictione, religiosi, per ministrum generalem memorati ordinis ad gubernium domus et hospitalis hujusmodi pro tempore nominandi et deputandi, remanere debeant. (A. de V., G 138, fol. 34-34).

(2) *Ibidem*, fol 48-49.

(3) Hôpital Ste-Marthe, E 1 bis, fol. 280.

(4) *Ibidem*, E 11, fol. 240.

(5) *Ibidem*, E 11, fol. 241.

Cela n'empêche pas les recteurs de recevoir le 5 mars 1730 un mémoire du P. Bernard, alors à Rome, daté du 10 septembre 1729, dans lequel, entre autres choses, il réclame la pension de 50 florins d'or que *par le testament de Bernard Rascas l'hôpital devait payer aux Trinitaires et qui depuis près de 400 ans* n'aurait pas été payée. Il reprend ses demandes de 1727, auxquelles, dit-il, il n'a pas été répondu par le bureau. Les recteurs ne prennent pas au sérieux de pareilles réclamations ; ils se contentent de mettre le P. Bernard en demeure de justifier ses prétentions, chose qu'il ne fit jamais. (1)

Le 9 février 1731, par l'intermédiaire de Claude de Massa, ministre général, et Joseph Bernard, prieur général, les Trinitaires demandent au pape Clément XII de confirmer la bulle de son prédécesseur *et de les réintégrer ainsi à nouveau dans la possession et administration de l'hôpital, église, maison et couvent d'Avignon.* S'ils avaient subrepticement obtenu une bulle pareille, les Trinitaires, munis d'un tel titre, se seraient immédiatement emparés de l'administration de l'hôpital. La Sacrée Congrégation de Rome déjoua ce complot en répondant à la demande des religieux, le 10 juillet, par un simple *non indigere.* (2)

En 1735, la paix de l'hôpital est troublée par un nouveau scandale. Dans les premiers jours de juillet, les recteurs furent informés que le P. Pautier, religieux Trinitaire, et le P. François, prêtre novice du même ordre, donnaient à entendre aux malades qu'ils ne devaient se confesser ni aux aumôniers, parce qu'ils n'étaient pas approuvés, ni aux prêtres mandés à cet effet, parce qu'ils étaient des jansénistes. Il était facile de se rendre compte que la manœuvre des Trinitaires n'avait d'autre but que de monopoliser la confession des malades pour canaliser en faveur du couvent les legs qu'ils étaient susceptibles de faire. Le P. Ministre, auquel les recteurs portèrent leurs plaintes à ce sujet, leur répondit qu'ils savaient de bonne part que les aumôniers de l'hôpital n'étaient pas approuvés pour la confession des malades. Interrogés à leur tour, les aumôniers montrèrent leurs pouvoirs émanant de l'archevêché, et une enquête faite à ce sujet montra que ces pouvoirs étaient parfaitement en règle.

Les recteurs crurent l'incident clos. Mais le dimanche suivant, 17 juillet, le P. François, en portant la communion aux femmes ma-

(1) Hôpital Ste-Marthe, E 1 bis, fol. 288.

(2) A. de Vaucl., G 330, fol. 50. Quatenus dignetur reintegrare in possessione et administratione hospitalis et ecclesie, necnon domus seu conventus.

lades, refusa la Ste Eucharistie à celles qui s'étaient confessées aux aumôniers leur disant que, s'étant confessées à des prêtres non approuvés, elles avaient fait des confessions sacrilèges. Ensuite quand il eut replacé le ciboire sur l'autel, il se tourna vers les fidèles et leur répéta que les aumôniers n'étaient pas approuvés et que tous ceux et celles qui s'étaient confessés à eux et avaient ensuite reçu la Ste Communion, avaient commis un sacrilège.

Cette fois-ci, Mgr Gontéri se fâcha : il commença par interdire le P. François, puis le dimanche 24 juillet, il l'obligea à lire, à la messe de l'hôpital, en présence de l'abbé de Roay, comissaire délégué de l'archevêché, la rétractation suivante : « Mes frères et mes sœurs, vous ayant dit dimanche dernier, par un scrupule de conscience, que les confessions que vous aviez faites à des personnes ecclésiastiques, que je croyais n'avoir pas les pouvoirs, étaient nulles, je dois vous dire aujourd'hui, par ordre de mes supérieurs, pour la tranquillité de ma conscience et de la vôtre, que vous ne devez avoir aucun scrupule sur ces confessions... ». Après quoi, le P. François fut informé que non seulement, il était interdit de toutes fonctions ecclésiastiques, mais que, en outre, immédiatement son novicat fini, il devrait quitter Avignon. (1)

En janvier 1736, le ministre, le P. Bernard, soulève une dernière fois la question du balustre ; il demande aussi la réduction du service des fondations. Il n'obtient satisfaction que sur ce dernier point : le 14 septembre 1737, Mgr Gontéri réduit le service annuel des fondations à trois messes chantées, qui seront payées aux Trinitaires trois livres pièce ; à 245 messes basses taxées 8 sous pièce selon la coutume du diocèse ; en plus, les Trinitaires devront faire gratuitement la procession de la Fête-Dieu avec bénédiction du St Sacrement dans le vestibule de l'hôpital. (2)

Le P. Bernard avait, en outre, un procès avec l'hôpital. Vers 1735 était mort à Ste Marthe un pauvre esclave racheté au nom de Marc Arnaud. Dans ses hardes, l'économe de l'hôpital trouva 85 pièces d'or. D'après les usages, ces pièces devaient revenir à l'hôpital, mais le P. Bernard émit la prétention de s'emparer de cette somme sous prétexte que venant d'un esclave, elle devait aller à l'œuvre du rachat des esclaves. Sur l'intervention du Vice-légat, en 1738, on termina le litige par une transaction : l'hôpital abandonna 40 pièces d'or aux Trinitai-

(1) Hôpital Ste-Marthe, E 1 bis, f° 310.
(2) *Ibidem*, fol. 308 te supplément C 1.

res et en garda 45 pour lui, qui, au change, produisirent 470 livres 8 sols. (1)

Le P. Bernard eut comme successeur en 1738, le P. François Marie Piazza. (2) Ses ennemis intimes, les recteurs, nous disent qu'avant de devenir brillant Trinitaire, il avait commencé par être modeste jésuite, puis humble capucin, espérant que ces différents états le mèneraient un jour à l'épiscopat, objet de son ambition.

Le P. Piazza nous est connu par un mémoire qu'il fit contre les recteurs en 1741 et adressa au pape au moment où une violente querelle avait surgi entre ceux-ci et les médecins de l'hôpital. Ce mémoire nous est parvenu accompagné de la réponse des recteurs aux différents chefs d'accusation. Si le mémoire du P. Piazza est anodin, les réponses sont assez intéressantes.

Le P. Piazza incriminait les recteurs de ce que tous les malades n'étaient pas confessés en arrivant à l'hôpital comme l'exigeait le réglement. A quoi les recteurs répondaient : « c'est au P. Piazza de confesser les malades qui arrivent, et lorsque ce Père est occupé à faire les honneurs d'un repas somptueux ou à ébaucher des dissertations académiques, il néglige ce devoir essentiel ».

Le P. Piazza accusait les recteurs de dépouiller les parents des malades en leur faisant faire, par l'intermédiaire de leurs aumôniers, des testaments en faveur de l'hôpital. Les recteurs lui répondirent que les testaments reçus en grand nombre par les Trinitaires et remplis de legs en leur faveur paraitraient certainement plus suspects au public. Ils ajoutaient que, au lieu de dénoncer les abus de l'hôpital, le P. Piazza ferait mieux pour sa modestie et sa retenue de chercher à faire oublier les scandales de ses prédécesseurs qui obligèrent un grand cardinal à les chasser honteusement. (3)

Ce petit lavage de linge sale en famille était propre surtout à amuser la galerie et n'eut aucune conséquence.

Le P. François Marie Piazza, ministre d'Avignon et provincial de Provence, s'occupa ensuite de réparer l'église de son couvent.

Le 31 janvier 1741, il traite avec Nicolas Raffet, maître menuisier. Celui-ci s'engage à faire : dans le chœur, neuf stalles en noyer ; dans la

---

(1) Hôpital Ste-Marthe, E 1 bis, fol. 316 v°.

(2) Arch. de la ville, BB., notaires, 163, fol. 513 ; acquit de pension du 9 décembre 1738.

(3) Bibl. d'Avignon, ms. 2452, pièce 15.

sacristie, un parquet neuf ; au maître-autel, il démontera le retable et ôtera les colonnettes. En plus, pendant qu'on réparera l'église, il enlèvera le tambour, et le replacera, le pavage fini. Le tout lui sera payé 400 livres. (Cf. pièce 70).

En 1742, le P. Piazza fut remplacé par le P. Augustin Darcisas (1). Le 10 mars 1743, au bureau général, les recteurs déposent leurs plaintes contre le nouveau ministre : il fait tout ce qu'il peut pour arracher aux mourants des dispositions en sa faveur ; il empêche les aumôniers de faire leur devoir et signe les protocoles comme notaire. L'archevêque ordonne, qu'à défaut de notaire, tous les prêtres tant séculiers que réguliers, indifféremment, pourront recevoir toutes les dispositions des dernières volontés des malades, et enjoint à tous les prêtres qui les recevront, de les déposer à un greffe dans un délai de trois jours. (2)

En 1744, au moment où l'on recontruisait la façade de l'hôpital, les Trinitaires cherchent noise aux recteurs sur une question de mur mitoyen. Ce procès tourne à leur désavantage, car, après vérification de leurs titres, l'archevêque trouvant que leurs prétentions n'étaient pas fondées, déclara qu'il serait passé outre et les condamna aux dépens.(3) En plus, les recteurs leur retranchèrent le présent d'une boîte de confiture qu'on était en coutume de leur faire chaque année la veille de Noel. (4)

C'est par un procès avec le chapitre St Pierre que les Trinitaires clôturent l'ère des litiges. En 1745, ils émettent la prétention d'obliger tout le personnel de l'hôpital à faire ses Pâques dans leur église. A cet effet, le 25 avril, le P. Ministre prend les noms de tous les employés de l'hôpital et les cite devant l'archevêque pour les astreindre à faire la communion paschale dans son église de la Trinité. (5) Lésé dans ses intérêts, le chapitre de la paroisse de St Pierre prend l'affaire en main, et, soutenu par les recteurs la porte en cour de Rome. Le 12 septembre 1750, la Sacrée Congrégation rend un décret refusant au P. Ministre de la Trinité le titre de curé de l'hôpital et déclarant que

---

(1) Arch. de la ville, BB., notaires, 172, fol. 147. En 1745, le P. Darcisas avait pour procureur le P. Joseph Laurent Moulet. (*Ibidem*, 175, fol. 12).

(2) Hôpital Ste-Marthe, E 1 bis, fo 327.

(3) Hôpital Ste-Marthe, E 1 bis, fol. 338.

(4) *Ibidem*, E 12, fol. 73.

(5) *Ibidem*, E 1 bis, fol. 335.

c'est dans l'église St Pierre que les officiers de l'hôpital doivent faire leurs Pâques. (1)

Ici prend fin la lutte épique qui durait depuis près de deux siècles entre les Trinitaires et les recteurs de l'hôpital. On se demande comment ceux-ci ont pu supporter si longtemps la répétition périodique des mêmes plaintes, la réédition des mêmes arguments sans valeur et des mêmes assertions erronées ; on ne sait ce qu'il y a de plus admirable, de leur patience ou de la ténacité de leurs adversaires.

L'inconvénient de cette cessation d'hostilité, c'est que nous ne savons plus rien de ce qui se passa dans la suite au couvent de la Trinité.

Le 3 janvier 1748, nous trouvons un nouveau ministre en la personne du P. Etienne Pascalis. (2) Le 12 mai 1749, il fait célébrer une messe en musique à l'église de la Trinité en l'honneur de l'élection faite à Cerfroy, le 3 mai, du P. Lefèvre comme général de l'ordre. (3)

En 1750, le 29 décembre, le P. Pascalis a été remplacé par le P. François Baurans, qui, le 11 mars 1751, s'intitule *ministre et prieur* du couvent de la Trinité. (4) En janvier 1753, le P. Baurans a dû cesser ses fonctions puisque le P. Pascalis apparaît à nouveau avec le titre de *procureur* du couvent, mais le 28 février, je trouve un nouveau *ministre et prieur* : le P. Placide Salaverd. (5).

Ensuite, jusqu'en 1778, je ne rencontre plus s'occupant des affaires du couvent que des *procureurs* ; ce sont : en 1754, le P. Ignace Murri, et le P. Pascalis ; en 1755, le P. Jean Muret ; en 1756-57, le P. François Xavier Morénas, en 1577-1769, le P. Murri ; en 1769-1778, le *frère* Pierre Castagny.

En 1778, le *frère* Pierre Castagny est remplacé par le P. Jean Castagny qui prend le titre de *procureur et ministre* et occupe ce poste jusqu'après 1790. (6)

En 1772, l'ordre de la Trinité fut transformé en congrégation de chanoines réguliers. (7) Cette modification générale de l'ordre ne fit

---

(1) Hôpital Ste-Marthe, F. 95.

(2) Arch. de la ville, BB., notaires, 178, fol. 5.

(3) Bibl. d'Avignon, ms. 2381, fol 91 v°.

(4) Arch. de la ville, BB., notaires, 180, et 181 fol. 103.

(5) *Ibidem*, 183, fol. 10 et 77.

(6) Arch. de la ville, BB., notaires, 184 fol. 8 et 61 ; 185 fol. 9 et 29 ; 188, fol. 46 et 440 ; 187, fol. 63 et 429 ; 199, fol. 18 et 56.

(7) *Constitutiones canonicorum regularium ordinis SS. Trinitatis... a Clemenet XIV confirmatae* ; Paris 1772.

sentir ses effets à Avignon qu'en 1778. Le 24 avril de cette année, Jean Amy, ministre de la maison d'Arles, en qualité de *visiteur provincial de la province dite d'Arles*, ordonne à tous les ministres de sa province de dresser l'inventaire de leur maison.

L'inventaire fait alors à Avignon accuse 2684 livres de rentes auxquelles il faut ajouter le casuel : soit deux messes par semaine à l'autel de la convalescence des femmes, le produit du bassin du St Sacrement et du Purgatoire, représentant environ 300 livres.

De ces 2984 livres, si l'on déduit 68 livres de charges annuelles, il reste liquide la somme de 2916 livres. Parmi les charges annuelles figurent : 2 livres 10 sous 10 deniers qu'on verse au chapitre St Pierre pour le droit de cure et le cimetière de l'hôpital ; et pour les esclaves, une pension de 40 livres. En plus la maison avait alors 943 livres de dettes, dont 305 livres empruntées pour les frais de la sortie de l'ordre de M. Guintrandy. (1)

Ces exodes de leurs religieux vers un autre ordre n'étaient pas rares à cette époque.

Le 10 mars 1765, le Vice-légat d'Avignon, G. Salviati informe l'archevêque que frère Antoine de St Xavier, de son nom Jh Louis de Ricard, prêtre religieux de l'ordre des Trinitaires déchaux, de la Maison de Marseille, présentement retiré à Avignon du consentement de ses supérieurs, avait demandé au pape pour cause de maladie de passer dans l'abbaye de St Martin de Canigou, au diocèse d'Elne en Roussillon, abbaye de l'ordre de St Benoît. Il le charge d'approuver, s'il y a lieu, cette translation, après instruction faite.

Conséquemment, le 17 décembre de la même année, frères Victor de St Jean, provincial ; Vincent de St François, visiteur ; Ange de la Ste Trinité, ministre de la maison de Marseille et visiteur subrogé de l'ordre des Trinitaires déchaux, réunis conventuellement à Marseille, approuvent ce changement. Le 4 décembre, à Aix, les médecins Pelicot et Castrasse avaient délivré à Louis de Ricard un certificat constatant qu'il était atteint d'hémoptisie. Le 26 février 1766 d'autre part, J. J. de Durfort, abbé du monastère royal de St Martin de Canigou acceptait de recevoir l'impétrant dans sa communauté. Alors, le 12 mars 1766, B. Malière, chanoine de la métropole, délégué par l'archevêque, fait de droit à la demande de L. de Ricard et lui accorde l'autorisation de se retirer à St Martin. (2)

---

(1) Hôpital Ste-Marthe, F. 94.
(2) Arch. de Vaucl., G 338, fol. 180-184.

Nous avons un inventaire détaillé des biens meubles du couvent d'Avignon dressé en 1778. Le mobilier est très ordinaire ; dans le cloître beaucoup de tableaux contre les murs ; çà et là, des bancs en aube que l'on met dans la chapelle les jours de sermon ; dans le clocher, il y a trois cloches : la plus grosse, de 7 à 8 quintaux, est fendue. A la sacristie, nous retrouvons le ciboire orné en 1700 des armes de l'hôpital. L'appartement du ministre est en dessus du cloître du côté de la rue ; il consiste en quatre chambres de plain-pied avec les dortoir. Dans la première chambre, il y a une alcôve avec deux cabinets dont l'un sert de bibliothèque. Au dessus de la chapelle sont mentionnées des chambres : elles contiennent de vieilles caisses, la tapisserie de l'église, des pots et des assiettes de terre servant au passage des esclaves. (1)

Le passage des esclaves rachetés à Alger et Tunis était l'occasion de processions solennelles dans les villes où les P. de Merci et de la Trinité exhibaient leurs convois pour solliciter les subsides de la charité. «J'arrivai à Aix, écrit un P. Rédempteur et quelques jours après nous fîmes notre procession où il y avait des petits garçons habillés à la turque avec la moustache, les bras nus jusqu'au coude et le sabre à la main, et des petites filles vêtus en reines et en religieuses ; enfin c'était la plus jolie chose du monde. » (2)

Le rachat des esclaves engloutissait des sommes considérables : en 1717, le rachat de Louis de Castellane d'Esparron, pris par un corsaire après avoir vaillamment combattu, coûta 22.000 livres ; et il refusa en arrivant à Marseille de figurer à la procession.

A Montpellier, en 1720, le P. Jh Bernard, provincial de Provence, amène un convoi de 45 esclaves rachetés à Tunis et Alger. La procession a lieu le 23 mai ; elle se déroule dans l'ordre suivant : 1° les valets de ville la pertuisane sur l'épaule ; 2° la confrérie de St Paul érigée dans l'église de la Trinité, bannière en tête ; 3° deux trompettes sonnant alternativement ; 3° la confrérie des Pénitents Blancs ; 4 un esclave portant la bannière de la Trinité, mené par deux petits enfants habillés en ange qui le tenaient enchaîné avec des chaînes d'or, suivi d'un autre esclave qui sonnait de la trompette et du haut-bois alternativement ; 5° un enfant habillé en turc, portant un sceptre et un turban avec, à ses côtés, une jeune fille habillée en sultane ; 6. les

(1) Hôpital Ste-Marthe, F. 94.

(2) Lambert : *La rédemption des captifs à Toulon* ; Mémoires de l'Académie du Var, 1882, t. XI, p. 227.

religieux de la Trinité avec leur croix et six chantres en chappe ; 7° une jeune fille habillée de l'habit de l'ordre de la Trinité menant deux esclaves enchaînés ; 8° les esclaves enchaînés avec des chaînes d'argent conduits par des enfants habillés en anges et suivis du P. Bernard tenant une palme et du P. Ministre en chape ; 9° les consuls en habit noir et chaperon, fermaient la marche. (1).

A Avignon, le dimanche 15 novembre 1750, les P. de la Trinité, assistés des Pénitents blancs font la procession avec 106 esclaves rachetés en Afrique ; le 30 novembre 1758, autre procession de 50 esclaves organisée par les P. de la Merci et de la Trinité. (1)

En 1785, eut lieu un important rachat de captifs ; 313 esclaves furent ramenés à Marseille où ils débarquèrent le 9 juillet. (2) Leur passage à Avignon fut l'occasion d'une grande cérémonie.

Le 30 août, le conseil avait voté 60 livres aux Pénitents Blancs chargés d'organiser cette fête. (3) Elle avait été autorisée et réglée par l'archevêque, qui, le 17 août avait décrété :

1° Que le jour de leur arrivée les RR. PP. de la Trinité et de la Merci iront processionnellement à leur rencontre à la porte de la ville où les confrères de la confrérie des Pénitents blancs se réuniront pour les accompagner à la maison de la Trinité.

2° Que le lendemain matin, les esclaves se rendront à la chapelle desdits pénitents où ils entendront la grande messe qui se dira à huit heures et on donnera la bénédiction du S. Sacrement.

3° Que la procession dans la ville commencera à une heure précise après midi pour être finie à sept heures du soir, et, en rentrant à la Trinité, on chantera le Te Deum en actions de grâces qui sera accompagné de la bénédiction du St Sacrement.

4° Que pendant le temps de la procession, il sera permis aux Pénitents Blancs de faire la quête pour le soulagement des esclaves et pour être remise par les Recteurs de la Confrérie aux Rédempteurs. (4)

L'itinéraire de la procession est ainsi fixé par l'archevêque : « En partant de la Trinité on traverse les salles du grand hôpital et ensuite aux rues ci-après : à la porte St-Lazare, aux Infirmières, aux Trois-

---

(1) A. Germain : *L'Œuvre de la Rédemption des captifs à Montpellier* ; Mémoires de la Société Archéologique de Montpellier, 1863.

(2) Bibl. d'Avignon, ms. 2381, fol. 91, verso.

(3) *Liste de 313 esclaves français rachetés à Alger en 1785 par les ordres de la Trinité et de la Merci et arrivés à Marseille le 9 juillet.* — Marseille, 1785, placard in-folio.

(4) Arch. de la ville, BB., délibérations consulaires.

Pilats, Ste Catherine, St Symphorien (*rue Banasterie*), St Pierre, aux Changes par les rues de l'Epicerie(*rue des Marchands*) et celle de M. de Liez (*rue Rappe*), à la place (*de l'Horloge*), aux dames religieuses de St Laurent (*hôtel de Ville*), au Palais, à la Métropole, à l'archevêché (*Petit Palais*), à la rue de la Monnaie, à St Bénézet, aux Grande et Petite Fusterie, à l'Oratoire, aux Jacobins (*ou Dominicains*) en traversant leur église, aux dames Carmélites et religieuses de St André (*rue Annanelle*), aux dames religieuses de la Victoire (*rue Victoire*) à la rue de Mrs de Soissans et de Villeneuve (rue *Bouquerie*), aux filles orphelines (*rue des Ortolans*), à la rue Dorée, à la petite croix de St Didier (*ou plan de St Didier*), aux dames religieuses Augustines (*rue St Marc ou Théodore Aubanel*), aux dames religieuses de St Louis (hôpital St Louis), à la rue Colombe, aux Célestins, aux dames religieuses de St Georges (*rue St Michel*), au Corps-Saint, à la place St Didier devant M. le marquis de Cambis, aux dames religieuses de Ste Ursule (*angle des rues Hercule et de la Masse*), aux dames religieuses de Ste Claire (*rue de la Masse*), aux écoles gratuites (*rue Pétramale*), aux religieuses de la Miséricorde (*angle des rues des Lices et Pétramale*), aux religieuses du Verbe Incarné (*rue des Lices, en face du collège St Joseph*), à la Philonarde, aux dames religieuses de la Visitation (*place Pignotte*), au portail Matheron, à la Grande Carreterie et de là à la Trinité ». (1)

L'abolition des ordres religieux votée par l'assemblée représentative du Comtat, le 5 juin 1790, fut le signal de l'exode des moines dont les couvents furent consciencieusement pillés dans les premiers jours d'octobre. Nous n'avons pas de détails sur la disparition des Trinitaires. Leur maison fut incorporé à l'hôpital ; la vente de leurs biens immobiliers, commencée le 28 octobre 1793, se termina le 1er août 1796. Elle comprit quatre pièces de terre dans divers quartiers et trois petites maisons vers la porte St Lazare ; elle produisit 33.080 livres. (2)

Un des derniers Trinitaires de la maison d'Avignon, Etienne François, originaire d'Orange, embrassa les idées révolutionnaires ; il devint vicaire dans le Gard, et, en 1797, évêque de Vaucluse. Il donna bientôt sa démission et se retira à Orange où il eut, sous le consulat et l'empire, le titre de doyen et curé avec une retraite de 4.000 fr.

---

(1) Arch. de Vaucl., G, 299, fol. 12.

(2) Arch. de Vaucl., Période revolut. ; Avignon, 2e arrondiss. ; répertoire général des ventes d'immeubles.

par an comme ancien évêque. C'était un bel homme, ajoute Barjavel (1) qui en parle comme l'ayant connu, d'un physique agréable et d'un caractère obligeant.

Actuellement, du couvent de la Trinité, il subsiste quelques débris enclavés dans les constructions de l'hôpital Ste Marthe. De la chapelle, il ne reste que quelques arcs-boutants à l'extrémité de la façade méidionale et une fenêtre ronde qui frappe les regards quand on arriver à la porte St Lazare par la route de Lyon. Le cloître, reconstruit en 1667, est encore en assez bon état avec ses escaliers conduisant au premier étage. Il serait à désirer que son classement comme monument historique le fasse échapper à une destruction trop certaine.

---

(1) *Dictionnaire bio-bibliographique de Vaucluse*, 1841, t. I, p. 460. — Il reste de E. François, divers discours et mandements, entre autres l'oraison funèbre de L. Dutillet, dernier évêque d'Orange, prononcée le 22 décembre 1809.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

— I —

1354 10 *septembre. Contrat passé entre les religieux Trinitaires et Bernard Rascas pour la fondation de la maison de la Trinité d'Avignon et le service spirituel de l'hôpital Ste-Marthe.*

In nomine sancte et individue Trinitatis, videlicet patris et filii et Spiritus sancti, amen. Anno a nativitate ejusdem filii M° CCC° quinquagesimo quarto, et die decima mensis decembris..., nos Bernardus Rascassii, miles, legum doctor, et Ludovica, alias Marietta, conjuges, de Avinione, scientes nos de bonis nobis a deo collatis fecisse construi et a fundamentis edificari quamdam ecclesiam inferius designatam ac eciam confrontatam, in honorem et ob reverentiam predicte sancte Trinitatis,... confidentes quod fratres ordinis sancte Trinitatis, qui vivunt secundum regulam S. Augustini, in ipsa ecclesia fideliter deservient omnipotenti deo, id est sancte et individue Trinitati, in cujus honorem est dicta ecclesia fundata et majus altare constructum ; et gloriose virgini Marie, in cujus honorem ibidem est altare constructum in ipsa ecclesia a latere sinistro, videlicet a parte Rodani ; et beate Marthe, hospiti Christi, in cujus honorem est in eadem ecclesia tercium altare constructum a latere dextro, scilicet a parte Durensole ; et toti curie supernorum ; per nos et nostros successores in perpetuum damus, tradimus et concedimus, nunc et in perpetuum, ordini S. Trinitatis predicte, videlicet fratri Clementi, ministro dicte ecclesie et domus sibi contigue, fratribus Guillelmo Andree, Roberto Falconis et Joanni de Berneto, fratribus conventualibus ecclesie et domus S. Trinitatis, presentibus, stipulantibus solempniter vice et nomine ministri generalis et totius ordinis predictorum S. Trinitatis, et michi notario infrascripto ut persone publice stipulanti solempniter et recipienti, sub modis, formis et condicionibus infrascriptis : videlicet, primo ecclesiam predictam de bonis nobis a deo collatis, ut premissum est, constructam et edificatam, cum omnibus juribus et pertinentiis suis, introitibus et exitibus, et cum omnibus que in ipsa sunt fixa, clavata, murata vel radicata, supra vel subtus terram, appareant vel non appareant ; quequidem ecclesia sita est in suburbiis civitatis Avinionen.,extra portale Mataronum. confrontata ab occidente cum hospitali S. Marthe, quod ibidem fecimus edificari, et a meridie cum itinere publico quo itur de civitate Avinionen. ad monasterium S. Verani et ab oriente et septentrione cum domibus et claustro que edificari fecimus fratribus supradictis.

Item etiam damus, tradimus et concedimus fratribus supradictis domum quam de novo edificari fecimus pro dictis fratribus cum claustro sibi contiguo. In qua domo, supra in solario, sunt due mansiones, videlicet camera pro ministro, et dormitorium pro aliis fratribus; et inferius est refectorium, et cellarium, et sacristia inter ecclesiam et cellarium. Quequidem domus, cum claustro, confrontatur a meridie cum dicta ecclesia, et ab omnibus aliis partibus cum possessione quam etiam damus fratribus et ordini supradictis.

Item etiam damus... coquinam et duas cameras quas fecimus edificari in aquariis retro capud dicte ecclesie.

Item damus... totum hortum qui protenditur a vallato quod est retro dictum claustrum per rectam lineam usque ad iter publicum sancti Lazari; qui hortus confrontatur ab oriente cum horto Guillelmi Juvenis, vallato in medio, ab occidente cum carreria per quam ibunt dicti fratres de ecclesia predicta ad eorum cimiterium quod est in capite dicti horti, et a meridie cum claustro et latrinis dictorum fratrum, vallato in medio, et ab aquilone cum itinere publico sancti Lazari.

Item damus... supradictam illam retrocurtem que est retro caput dicte ecclesie et inter domum et claustrum fratrum et hortum predictum Guilhermi Juvenis.

Item etiam damus... plateam que est ante portam majorem claustri predicti et totum iter rectum quod protenditur a posteriori a janua dicte ecclesie per rectam lineam usque ad portam horti que est in itinere sancti Lazari, cum salicibus et aliis arboribus plantatis seu plantandis circumquaque dictum iter, et cum medietate vallati quod est inter dictum iter et ortum hospitalis predicti sancte Marthe.

Item donamus et concedimus fratribus et ordini Trinitatis supradictis presentibus et futuris, in dicta domo residentibus, nunc et in futurum, pro dotatione dicte ecclesie, et alendis ac sustentandis dictis fratribus, videlicet quinquaginta florenos auri de Florencia, annuales seu reddituales; et ipsam ecclesiam et domum pro sustendando et alendo dictos fratres dotamus de quinquaginta fl. auri, predictis pensionalibus seu reddituralibus quosquidem quinquaginta fl. auri annis singulis pensionales seu redd'tuales dictis fratribus assignabimus, et assignare promittimus pro dotatione ecclesie et domus predictarum et pro sustentatione fratrum predictorum, presentium et futurorum, in censibus, vel in loqueriis hospiciorum in civitate Avinionen. vel territorio ejusdem. Itaque nobis retinemus electionem predictam summam florenorum assignandi in censibus vel loqueriis domorum, et donec dictam assignationem fecerimus, promittimus dictis fratribus, et tibi notario ut persone publice stipulanti et recipienti ut supra, dictam summam L florenorum auri annis singulis solvere, debitis solutionibus et temporibus opportunis.

Damus, inquam, sub condicionibus infrascriptis omnia supradicta; pacta vero sunt hec: quod ipsi fratres quatuor superius nominati, et eorum succes-



sores teneantur quotidie et continue in dicta ecclesia missas solemnes conventuales et privatas, et alia divina officia suis diebus et vicibus celebrare, et omnes horas canonicas, nocturnas et diurnas, secundum regulam sui ordinis suis horis et temporibus, decantare.

Item quod dicti fratres omnes..., et eorum perpetuo successores in dicta domo et in dicto claustro teneantur commorari et habitare, videlicet edere, bibere, dormire bene, debite et honeste, et alias in omnibus, et per omnia, conversentur et observent sui ordinis regularia instituta, et per eorum bonam famam, que ut thus redolet et thesauris omnibus antefertur, devotio fidelium quotidie augmentetur. Nec ipsi fratres, aut eorum successores in dicta domo vel alibi, presumant vitam ducere inhonestam, nec tabernas, nec ludos, nec alia loca illicita frequentare, nec villas, vicos aut compita circumdare; nec, quod absit, per infamian maculentur, que currit velocius omni vento, et ne actus eorum despiciantur ac devotio fidelium et dei servicium minuatur.

Item quod ipsi fratres teneantur audire diligenter confessiones pauperum confluentium ad dictum hospitale sancte Marthe et pauperum, seu infirmorum, qui habitabunt in illo, et eisdem administrare teneantur sacratissimum corpus Christi et extremam unctionem, si petierunt; et demum si et cum pauperes, vel infirmos, confluentes, venientes seu degentes in ipso hospitali, vel aliquem eorum decedere contingerit, tradere decentere ecclesiastice sepulture, et eisdem pauperibus, vel infirmis, degentibus pro tempore in ipso hospitali administrare omnia ecclesiastica sacramenta, quecumque et quotiescumque fuerint requisiti, vel necessarium fuerit, de die vel de nocte , absque eo quod ab eisdem pauperibus sive infirmis degentibus in dicto hospitali petant vel exigant, pro admininstrandis dictis ecclesiasticis sacramentis, vel etiam sepulturis, nisi forte gratis pro missis celebrandis, vel orationibus faciendis eis contingeret erogare.

Item quod dicti fratres et eorum singuli, presentes et futuri, teneantur manetenere, regere ac etiam gubernare dictam ecclesiam, domum, claustrum cum orto predictis, cum omnibus juribus et pertinentiis eorumdem, et si forte continget pro tempore dictam ecclesiam, hospitium et claustrum vel aliquid eorum in aliqua sui parte dirrui, vel ruinam pati, igne, vel aliis casibus quibuscumque, quod ipsi fratres et eorum in ecclesia et domo predictis pro tempore successores, ac etiam minister generalis dicti ordinis S. Trinitatis, teneantur illud diruptum vel ruinosum incontinenti facere reparari ipsorum fratrum seu dicte domus propriis sumptibus et expensis, si tamen suppetant facultates. Si vero facultates dicte domus S.Trinitatis Avinion. non sufficerent ad manutenendum, reparandum et conservandum predicta, quod minister generalis totius ordinis, sumptibus et expensis dicti ordinis, teneatur ad omnia supradicta, nec predictam ecclesiam vel alia bona dicte domus contingat futuro tempore deperire.

Item quod predicti fratres hic presentes, videlicet frater Clemens



missus et electus pro ministro in ecclesia et domo predictis, et fratres Gui-lhermus, Robertus et Johannes, confratres dicti ordinis per dictum ministrum generalem ibidem destinati, teneantur et debeant predictis omnibus et singulis consentire per se et eorum perpetuo successores, et ea omnia et singula supradicta approbent, ratifficent et confirment, et etiam teneant, compleant et attendant.

Item quod dicti fratres, qui nunc sunt presentes, facere promittant et faciant pro posse suo predicta omnia et singula supra et infrascripta ratif-ficari et approbari et etiam confirmari per Ministrum generalem totius ordinis predicte S.Trinitatis et predictis omnibus et singulis consentire de concilio et assensu fratrum suorum congregatorum et ad hoc specialiter vocatorum in proximo suo capitulo generali, et faciant predicta fieri dicti fratres presentes hinc ad unum annum ab hodie inantea computandum.

Item quod dicti fratres presentes, et qui pro tempore erunt in ecclesia et domo predictis, omnia et singula ornamenta ecclesie predicte et altarium existentium in eadem, sive sint libri sive indumenta sacerdotalia quam alia munimenta ecclesie seu sacristie, et supellectilia seu utencilia domus predicte, que nunc sunt vel pro tempore erunt, sive alia bona mobilia et immobilia quecumque, collata et conferenda per nos vel per quascumque alias personas ecclesie domui vel fratribus antedictis, teneantur servare fideliter et custodire pro bono et utilitate domus et ecclesie predictarum, et de ipsis omnibus et singulis facere inventarium simul vel successive dum ecclesie vel domui predictis dabuntur ad perpetuam memoriam rei, nec aliqua possint de predictis vendere seu alienare ,ut de eis possint reddere computum, si petitum fuerit ab eisdem.

Si vero dicti fratres, qui nunc sunt presentes, vel eorum in perpetuum suc-cessores, vel aliquis eorumdem, contra premissa vel aliquid premissorum aliquo tempore facerent, vel venirent, videlicet si non adimplerent que supra-dicta sunt adimplenda, vel facerent que supradicta sunt vitanda et fugienda vel aliquid de eisdem, in omnibus et singulis casibus et capitulis supradictis retinemus, reservamus nobis ad vitam nostram et cujuslibet nostrum tantum et post nos, domino episcopo Avinionensi, qui est vel tempore erit, ac consi-lio civitatis Avinionensis simul, ita quod episcopus sine consilio, vel consi-lium sine episcopo non possint exequi infrascripta, plenam liberam et spe-cialem potestatem, ac plenam liberam et specialem seu generalem adminis-trationem predictarum ecclesie et domus, cum omnibus aliis et singulis supradonatis sive donandis a dictis fratribus presentibus et futuris, et ab eorum ministro et eorum ordine, et religione, aufferendi, et eos privandi et penitus amovendi, et in aliam religionem bonam, debitam et honestam, et per sanctam romanam eclesiam approbatam, vel alias personas religiosas vel seculares debitas et honestas transferendi, pro nostre libito voluntatis quamdiu vixerimus, et post nos ad voluntatem et ordinationem dicti domini episcopi Avinonensis, qui est vel pro tempore erit, et consilii civitatis simul



ita quod episcopus sine consilio, vel consilium sine episcopo nullatenus valeant procedere in predictis. Et sub tali conditione, quod reperto per nos dum vixerimus, et post per dictum dominum episcopum vel consilium Avinion, presens vel futurum, deffectu dictorum fratrum qui nunc instituntur per nos in dicta ecclesia, et aliis predictis, vel qui pro tempore erunt ibidem, videlicet quod non facerent, complerent, attenderent et inviolabiliter observarent omnia et singula supra scripta, vel si facere presumant superius prohibita, vel aliquod faciendorum vel prohibitorum, prout superius est expressum, quod debeant nuntiare et intimari per nuntium vel litteras vel alias legitime per nos, dum vixerimus, et post, per dominum episcopum et consilium Avinonen. simul et concorditer, majori ministro totius ordinis S. Trinitatis, et debeat requiri semel tantum dictus major minister, vel super deffectu dictorum fratrum seu delinquentium provideat de remedio opportuno, mittendo vel corrigendo eosdem : quibus intimatione et requisitione factis, idem minister major possit, et sibi liceat, ipsos fratres, presentes vel futuros, corrigere vel mutare, et ecclesiam ac domum predictas, cum omnibus juribus et pertinentiis suis, in melius reformare, et hoc infra unun mensem ex tunc proxime sequentem a die intimationis et requisitionis predictarum continue numerandum. Quod si forte dictus minister major dicti ordinis S.Trinitatis, qui nunc est vel pro tempore erit, predicta talia delicta, negligentias vel deffectus dictorum fratrum presentium et futurorum si, quod absit, acciderent, sicut premissum est requisitus, non emendabit, correxerit et in statum primum vel in melius non reformaverit, presentem donationem statim per nos dicto ministro, ordini et fratribus presentibus factam de dictis ecclesia, domo, claustro, orto et quinquaginta florenis reditualibus, et omnibus juribus et pertinentiis eorumdem, ex nunc prout ex tunc, et ex tunc prout ex nunc, in omnibus et singulis casibus supradictis cassamus, irritamus, revocamus, et etiam annulamus... quinymo in omnibus et singulis casibus supradictis et capitulis supradictis, et sub conditionibus etiam suprascriptis, retinemus nobis quamdiu vixerimus plenam et liberam potestatem, cum plena libera et generali administratione, auferendi a dictis ministro ordinis et fratribus antedictis ecclesiam domum et alia supradicta per nos eis donata, sub condicionibus supradictis, et eos ejiciendi et alienos faciendi penitus ab eisdem, et predicta omnia et singula dandi et conferendi aliis religiosis vel secularibus personis per sanctam romanam ecclesiam approbatis, pro nostre libito voluntatis; et post nos eamdem potestatem reservamus, in omnibus casibus et capitulis supradictis et sub condicionibus supradictis, domino episcopo et consilio Avinionensi qui est vel pro tempore erit, prout superius continetur.

Et predicta omnia et singula suprascripta ita tenere, actendere et complere et contra nunquam facere... promittimus... Et dicti fratres... per se et suos successores, et vice ac nomine Ministri predicti generalis et ordinis S. Trinitatis.., convenerunt et promiserunt dictis domino Bernardo et



domine Ludovice... bene et diligenter desservire ecclesie et domui supradictis, missas altas et privatas celebrare, et omnes horas canonicas, nocturnas pariter et diurnas, horis et temporibus debitis decantare secundum ordinationes sui ordinis, et bene et debite et honeste in dicta domo vivere, comedere, bibere, et dormire regulariter secundum sui ordinis predicti regularia instituta, ac etian diligenter et sollicite audire confessiones infirmorum pauperum et aliorum consulentium seu existentium pro tempore in hospitali quod edificatur sub nomine et titulo S. Marthe contiguo ecclesie supradicte, et eis reverenter quandocumque et quotiescumque opus fuerit, de die vel de nocte, administrare omnia ecclesiastica sacramenta, et quando occurrerit, tradere ecclesiastice sepulture, absque eo quod pro predictis ministrandis ecclesiastis sacramentis a dictis pauperibus vel infirmis degentibus in hospitali predicto aliquid exigant sive petant, nisi forte aliquid eis spontane offeretur...

Promiserunt insuper dicti fratres... se bene et fideliter regere, custodire et gubernare ecclesiam et domum predictas, et quecumque bona ecclesie et domus predictarum mobilia et immobilia, presentia et futura, tam ornamenta ecclesie, quam supellectilia seu utencilia ecclesie seu domus, et de predictis bonis... facere inventarium... Et si pro tempore, dictorum fratrum... culpa vel negligentia, aliqua jocalia, libri, ornamenta, vasa, utencilia vel supellectilia ecclesie seu domus predictarum, casu fortuito perderentur, vel forsitan veterascent, vel ecclesia seu domus predicte in aliqua sui parte minarentur ruinam, vel reparatione indigerent, dicti fratres de bonis domus, si existerint, reintegrabunt et incontinenti omnimodo reparabunt. Et si forte de bonis vel de redditibus dicte domus predicta non possent commode reparari, ipsi fratres presentes et futuri procurabunt et facient ea omnia et singula reparari per dominum Ministrum majorem totius ordinis S. Trinitatis de bonis et proventibus ordinis supradicti.

Et nichilominus voluerunt et concesserunt dicti fratres, per se et suos successores, conditiones et pacta supra retentas et retenta... inviolabiliter observare et contra nunquam venire... Dictus frater Clemens, Minister dicte domus... necnon et ali fratres... promiserunt, et more religionis sue, manibus super coricem habitus positis, juraverunt quod predicta omnia... facient pro posse et curabunt, curabit dictus frater Minister ratificari... per dominum Ministrum majorem totius ordinis... infra unum annum...

Et fuit actum et expresse conventum inter dictas partes, nominibus quibus supra, quod presens instrumentum possit dictari, corrigi, refici et emendari semel et pluries, addendo, mutando vel detrahendo clausulas, dictiones, obligationes et renuntiationes quascumque necessarias vel utiles...

......Acta fuerunt nec Avinione in domo habitationis dicti domini Bernardi Rascassii et domine Ludovice, alias Mariette, conjugum predicto-

rum, presentibus discretis viris Francisco Baralhi, burgense ; Raymondo Milonis, draperio ; Petro Adam, mercerio ; Petro Damiani ; Hugone de Malespina, de Avinione ; Jacobo de Sancto Saturnino condomino dicti loci, domicellis ; Nicolao de Ecclesia diocesis Viviariensis, et Bertuno Michaloup, diocesis Convenarum, familiaribus ac scutiferis dicti domini Bernardi Rascassii, testibus... et ego Petrus de Menayrilis... notarius.

Arch. de la ville, boîte 27, pièce 20 ; vidimus du 11 août 1713, fait sur un vidimus du 26 février 1546, fait celui-ci sur un vidimus du 10 octobre 1365.

— II —

Obituaire du couvent de la Trinité.

JANUARIUS.

(*Au bas du folio* 1) : Anno domini M°CCCC°L et nono, et die quinta hujus mensis, obiit frater Petrus Benedicti ; orate deum pro eo.

VIII Kalendas anno M° [CCCC] LVI, tali die fuit inductus frater Robertus Guellot.

VI kalendas, obiit soror Agnetis que multa bona fecit anno domini M° CCCC°XXX° et die supradicta ; orate pro ea.

FEBRUARIUS.

IIII idus, anniversariun domine Johanne Provilhone

XVI kalendas marcii, obiit domina Johanna, uxor domini Johannis de Cassagnes (1), anno domini M°CCCC°LIII° et die XIIII° mensis februarii.

XIII kalendas, nos tenemur hodie celebrare unam missam de Sancto Spiritu pro Anthonia, nostre domus Avinion. sorore, quamdiu vixit, et post decessum suum fiet de requiem, quia contulit nostre ecclesie triginta florenos pro reparacione et alia bona ; anima ejus in pace requiescat, amen.

II kalendas, anniversarium domini Guillemi Suininne, canonici S. Desiderii, qui dedit nobis ymaginem beate Marie de alabaustro cum duobus angelis, pallium ad ponendum desuper, cortinas magni altaris, tres pulcras tabulas depictas et quatuor parvos cossinos de serico, unam mappam pro magno altari et unum pannum aureatum ad ponendum ante dictam ymaginem ; et multa alia bona nobis fecit.

MARCIUS.

VI nonas, anniversarium fratris Clementis, primi ministri hujus ecclesie, in qua fecit multa bona.

(1) Jean de Cassagnes était le petit-fils de Bernard Rascas.



IIII idus [anniversarium] Gregorii pape.

(*En note au bas, du folio*) : Nos tenemur celebrari perpetuo duas missas de sancta Trinitate pro reverendissimo patre domino Hugone, Tutellensi, sacrosancte romane ecclesie presbitero cardinali (1), et domino Raymundo Ays (2), litterarum apostolicarum scriptore, videlicet prima die lune mensis marcii, ac eciam die martis sequenti, quamdiu vixerint in humanis, et post decessum eorumdem debent dici de requiem ; pro quibus dictus dominus Raymundus assignavit nobis quatuor florenos supra furnum quem tenet Bertrandus Hauberious, pasticerius, et post decessum predicti domini Raymundi hospitale sancte Marthe tenetur nobis dictos IIII florenos in bonis redditibus assignare, quia domus dicti domini Raymundi et furnus predictus debent sibi remanere.

III kalendas, anniversarium venerabilis religiosi fratris Mathei Masse Torelli qui obiit XXX hujus mensis marcii, fratris ordinis nostri hujus domus professi, qui fecit fieri ymaginem crucifixi in memoriam sue passionis et recordationis suis expensis per obedienciam sui ministri hujus domus concensionis, alia bona dimisit ecclesie et domui ; cujus anima requiescat, amen. Anno domini M°CCCCXII die quo supra.

(*Au bas de ce folio* 3 v° *se trouve cette note*) : [MCCCC] LXV et die XXVIII mensis julii, que fuit vigilia sancte Marthe, debemus celebrare unam missam annualem pro anima Gaufridi Guelleti, Corisopaten.(?) diocesis, qui legavit unum hospicium suum situm in burgo domus sancte Trinitatis nobis.

APRILIS.

IIII nonas, anno domini M°CCCC°XXX° septimo, et die prima mensis aprilis, obiit discretus vir Petrus Justa[n]di, [qui legavit] nobis octo grossos se[n]suales et multa alia bona, de quo tenemur omni anno pro anima sua celebrare unum missam.

VIII nonas, tenemur facere unum aniversarium in ecclesia nostra pro animabus defunctis, scilicet pro anima nobilis domine Johanne, quondan uxoris nobilis ac potentis viri domini Bernardi Rascasii, et eciam pro anima nobilis viri Rostanni Cavalerii, racione et causa duarum vinearum scituatarum in territorio ville de Moreriis, que fuerunt nobis date per nobilem ac potentem dominam Alziasiam et ejus filium, die quo supra anno domini MCCCCXVIII°.

---

(1) Hugues Roger, évêque de Tulle, neveu de Clément VII, (crée en 1345, décédé le 21 oct. 1363).

(2) Cette donation est du 28 juin 1355.



MAIUS.

XVII kalendas, obiit frater Johannes Caudati, bone memorie, cujus anima in pace requiescat, minister hujus ecclesie et hospitalis, qui multa bona fecit et dimisit, anno domini M°CCCC° undecimo.

JUNIUS.

V idus, obiit domina Alziasia, alias Raschassez, filia potentissimi viri domini Bernardi Rascasii, milex, et legum docto[ris], qui fundavit istam ecclesiam et hospitalem.

XII kalendas, anno 1588 et 20 hujus mensis junii, in civitate Avenion. obiit reverendus pater Guiglermus Pax, minister domus nostre Avenion, et vicarius provincialis, atrocissimo pestis morbo obiit ; pro cujus anima celebrabitur anniversarium perpetuum et pro centum florenis ab eo relictis et pro aliis bonis que fecit ; pro cujus anima tenemur orare quotidie.

III kalendas, obitus Johannis Neri, argenterii, qui dedit nobis vestimenta sacerdotalia cum calice argenteo valoris XXXIII florenorum.

JULIUS.

II nonas, anniversarium fratris Johannis Calloch, ministri hujus domus.

Idus, anno domini M°CCCC°XXX° octavo et XV mensis julii, obiit magister Petrus Burgadi, qui fecit nobis multa bona, pro qua anima sua tenemur semper orare.

XVI kalendas MCCCCXXXVI et XVII julii, dominus Alexander de Bosco, canonicus Sancti Agricoli Avinionen., fundavit intus unam missam de omnibus sanctis, prout in penultimo folio hujus libri continetur.

XV kalendas, anno domini M°CCC°LXI, obiit domina Ludovica, fundatrix nostra, filia deffuncti domini Ludovici de Petragrossa, et uxor condam domini Bernardi Rascacii, militis et legum doctoris, fundatoris nostri.

X kalendas, memoria Bertolomei Sanxe Vincepete et Mathee uxoris sue.

AUGUSTUS.

XI kalendas, anno domini M°CCCCLXXVIII° tenemur celebrare obitum parentum Thome et Johannis Botini, loci de Podio Alto, diocesis Avinion., et tenemur eis insinuare ante diem istum.

VI kalendas, fiat anniversarium pro anima fratris Jacobi Argensii, parentum, benefactorumque suorum, chujus anima requiescat in passe,amen; et habuimus ab eo 100 scuta ; qui obiit 1554 et 27 hujus mensis augusti, et n'a esté fect une chape et sa chasuble et diacre, sousdiaque.

III kalendas, anno domini M°CCC°LXXV° obiit nobilis vir et potens dominus Johannes Henrici Alamanus, legum doctor de Leuzodia, curie romane procurator ; pro cujus anima tenemur omnibus horis orare, maxime in hac die suum solerne obitum seu servicium celebrare.



SEPTEMBER.

XVIII kalendas, exaltatio sancte Crucis. Anno domini M°CCC°LXIIII° (1) obiit nobilis vir et potens dominus Bernardus Rascacii, miles et legum doctor de Avinione, fundator istius ecclesie et hospitalis contigui ; pro cujus anima tenemur omnibus horis orare, et maxime in hac die suum solempne obitum seu servicium celebrare.

XI kalendas, ab hac die fuit dedicata ecclesia nostra sancte Trinitatis Avinion., per venerabilem virum cardinalem dominum et dominum N.(2), institutum per papam illis diebus existentem in civitate ; qui quidem in dotam et donum jocale dedit zonam beate Marthe in futuram rei memoriam illius benedictionis atque dedicacionis ipsius ecclesie et diei solempnitatis cum indulgenciis per eum concessis, anno domini M°CCCXX (3) et die XXI septembris. Item fuerunt tria altaria benedicta et consecrata, altare majus cum altare domine nostre et altare sancte Marthe, de voluntate et mandato ejusdem fundatoris, cujus anima in pace requiescat, anno et die quo supra.

OCTOBER.

IIII nonas. obiit dominus Johannes de Ficocuria, canonicus Tullen., qui dedit unam albam cum amictu.

V idus, anno domini M°CCCC octuagesimo octavo, tali die obiit Joannes Pillet, dictus Chrestet, rébérié; fundavit unam missam parvam de mortuis singulis diebus mercurii totius anni, pro ejus anima, ac patris et matris sue, et omnibus benefactoribus suis ; pro qua missa, pro pensione, dedit centum coronatos.

XII kalendas, fiat anniversarium pro anima Francessiae, parentum[que] suorum ; cujus anima requiescat in pace ; habuimus ab ea 60 florenos, 1564, et de cela n'a esté fect une partide du plantier d'Espane (4).

NOVEMBER.

III nonas, obitus Johannis Monachi et Thomacie, ejus uxoris, de Santo Lauduno, diocesis Constan. in Normania.

XVIII kalendas, obitus domini Radulphi de Noay, condam curati de Ardolio, Remen. diocesis ; qui dedit nobis centum florenos, de quibus habuimus cimiterium situm ante ecclesiam istam, et sex eminatas vinee sitas in loco au Ryvans (5).

---

(1) Il faut corriger et lire *MCCCLXV*. Bernard Rascas testa le 3 septembre 1365 ; il serait donc mort le 14.

(2) Peut-être Hugues Roger.

(3) Il faut corriger et lire *MCCCLIIII*.

(4) (5) Quartiers du territoire d'Avignon.

DECEMBER.

VII idus, obiit hodie Jane frater qui dedit unum florenum pro una magna misa tali die dicenda sub censu unius vinee au clos de la Roqueta (1) ; cujus anima requiescat in pace, amen.

V kalendas, anno domini M°CCCCXXXV° et XXX mensis dessembris obiit frater Remundus Boerii, qui fuit minister hujus ecclesie, et multa bona fecit ; orate deum pro eo.

Bibl. d'Avignon, ms. 2952, f° 1 à 12. Une médiocre, mais impersonnelle transcription de cette pièce a été donnée par Deslandres, t. II, p. 102-107.

— III —

1372 30 *Juin. Accord entre le chapitre St.Pierre et le frère Jean Calhonc, ministre du couvent de la Trinité, au sujet des droits funéraires.*

In nomine domini amen. Anno a nativitate ejusden millesimo trecentesimo septuagesimo secundo, die ultima mensis junii... cum questio seu controversia verteretur, diuciusque ventilata extiterit, et adhuc ventilari forcius speraretur, inter capitulum ecclesie parrochialis S. Petri Avinion. et dominos decanum et canonicos ipsius ecclesie ex una parte, et venerabilem et religiosum virum fratrem Johannem Calhonc, ministerium rectorem domus ecclesie S. Trinitatis Avinion. ex parte altera, super videlicet et pro eo quod predictum capitulum et dicti domini decanus et canonici dicte ecclesie S. Petri petebant et petere nictebantur omnes oblationes et emolumenta que et quas in dicta ecclesia S. Trinitatis Avinion. hactenus recipiebantur, et recipere consuetum extiterit, et que deinceps reciperentur in ipsa ecclesia, ad dictum capitulum et dominos decanum et canonicos ipsius ecclesie S. Petri nomine dicti capituli pertinentes, ut asserebant ipsi domini decanus et canonici, ex eo quia dicta ecclesia S. Trinitatis est situata et fundata infra parrochiam et limites dicte parrochialis ecclesie S. Petri Avinion., predicto vero domino ministro dicente et asserente dictas oblationes minime deberi predicto capitulo ecclesie S. Petri, nec ipsum capitulum fuisse in possessione percipiendi dictas oblationes nisi certam pensionem duorum florenorum auri et duarum librarum candelarum cere extinctarum.

Hinc finaliter fuit quod hac die... predicte partes... per modum qui sequitur transigerunt, pepigerunt, convenerunt et concordarunt :

Primo videlicet quod pro pensione in qua tenetur dicta domus ecclesïe S. Trinitatis Avinion. predicte ecclesie parrochiali S. Petri Avinion, quia

(1) Quartier du territoire d'Avignon.

est fundata infra districtum et limites parrochie dicte ecclesie S. Petri Avinion., et pro arrayragiis sive pensionibus preteritis hactenus debitis quoquo modo, prefatus dominus frater Johannes, minister, nomine dicte domus ecclesie S. Trinitatis Avinion., det et solvat... de presenti predicto capitulo et dominis decano et canonicis ipsius ecclesie nomine dicti capituli quindecim florenos auri boni ponderis, valoris quemlibet eorum viginti quatuor solidorum monete currentis in Avinione, et quatuor libras candelarum cerearum extinctarum.

Item transigerunt... quod de cetero, annis singulis, in crastinum festi beatorum Petri et Pauli, pro hujusmodi pensione facienda et prestanda predicto capitulo, prefatus frater Johannes, minister, nomine dicte sue domus ecclesie S. Trinitatis Avinion. et successorum suorum in dicta domo, det et solvat predicto capitulo quatuor florenos auri valoris predicti et duas libras candelarum cerearum extinctarum

Item... quod de omnibus et singulis oblationibus funeralium habendis et recipiendis per dictum ministrum, seu ejus successores in domo et ecclesia predictis, ac eciam proveniendis de cetero in dicta ecclesia S. Trinitatis ex funeribus omnium parrochianorum dicte parrochialis ecclesie S. Petri sepelliendis in dicta ecclesia S. Trinitatis et ejus simiterio, dictus minister, et ejus successores in dicta ecclesia, dare, deliberare et assignare et habeant (?) dividere predicte parrochiali ecclesie S. Petri, et capitulum dicte ecclesie S. Petri habere debeat quartam partem omnium et singularum oblationum, videlicet brandonum, candelarum cerearum, denariorum et pannorum ex dictis funeribus proveniencium.

Item transigendo et componendo convenerunt et concordarunt dicte partes, quibus supra nomine, et earum quelibet, quod de premissis omnibus et singulis ac eciam emergentibus... et que una pars ab altera petere posset tam pro principali quam pro expensis et aliis quibuscumque exceptis supradictis... perpetuo pax, finis et quitacio, et quod in posterum dictum capitulum vel eorum successores non possint aliquid aliud, occasione premissorum, a dicto domino ministro vel successoribus suis in dicta ecclesia et domo petere, exigere, recuperare aut habere... Actum Avinione in claustro dicte ecclesie S. Petri... et me Bertrando Ruffi, notario...

Arch. de Vaucl., G. chap. S. Pierre 34, carton, 2, pièce sur parchemin.



— IV —

1426 17 *Mars. Lettre de nomination d'Etienne Verrier, comme ministre de la maison de la Trinité d'Avignon.*

Frater Johannes, sacre theologie professor, major minister tocius ordinis Ste. Trinitatis et redemptionis captivorum, dilecto nobis in Christo fratri Stephano Verrerii, presbitero et expresse professo domus nostre Avinion. necnon prelibati ordinis, salutem et sinceram in deo caritatem.

Religionis zelus, litterarum sciencia competens, morum et vite honestas, aliaque laudabilia et virtutum merita, quibus vestram personam satis illustratam novimus, insuper et effectuose recommendationis nobis litteratorie et alias ad decus persone vestre per nonnullos nobiles litteratos et cives Avinionenses exhibite, nos racionabiliter inducunt ut vobis illa concedamus libenter que ordini predicto, personeque vestre, conspicimus opportuna, et per que eidem ordini salubriter consulatur. Hac igitur consideratione, necnon aliis racionabilibus causis ad hoc nos juste moventibus, inclinati, volentes personam vestram prosequi favoribus graciosis, domum seu ecclesiam nostram Avinionensem nostri antedicti ordinis, nunc liberam et vacantem per puram et simplicem resignationem fratris Raymundi Boerii, ultimi possessoris et ministri, de eadem pure, nude et sua spontanea voluntate factam et per nos admissam, cujus collatio, provisio et omnimoda deposicio ad nos de jure dignoscitur pertinere, cum universis et singulis suis pertinentiis, sicut in nostro ordine est fieri consuetum, vobis confeerimus gubernandam tenore presentium litterarum ; vosque, ministrum et pastorem in dicta domu nostra Avinionensi, tam in spiritualibus, quam in temporalibus, ac ipsius bonis quibuscumque, prout decet, statuentes ac in premissis confirmantes, recipientes a vobis more solito fidelitatis juramentum nobis nostrisque successoribus canonice intrantibus exhibendum, necnon reverentiam, obedientiam et honorem, et alia quecumque majoribus instrumentis exhiberi solita, curam fratrum ac sororum, et quorumcumque qui in dicta domo Avinion., et ejus pertinentiis, nobis nostreque regule astringuntur, vobis fratri Stephano, ministro, tenore presencium, duximus comictendam ; precipientes et mandantes, in virtute sancte obediencie, et sub pena canonica, omnibus et singulis fratribus et sororibus dicte domus, quatenus vobis fratri Stephano, ministro suo obedientiam, reverentiam et honorem in omnibus et per omnia, sicut decet, impendant, tanquam ministro suo per nos canonice instituto. Dantes vobis fratri Stephano plenariam potestatem et speciale mandatum de rebus dicte domus, tam spiritualibus quam temporalibus, ac ipsius domus bonis ordinendi et disponendi, prout vobis videbitur oportunum, judicio standi, agendi et deffendendi in judicio et extra, pro dicta domo causas movendi, si que sint mote, eas terminandi coram quibuscumque judicibus ecclesiasticis seu secularibus, juramenta prestandi tam de calumpnia quam alias que pos-

tulat ordo, juris judicio sisti, judicatum solvi, cum omnibus suis clausulis necessariis et oportunis procuratores seu procurratorem loco vestri substituendi, eum vel eos revocandi quociescumque vobis videbitur expedire ; alienata dicte domus revocandi, et ea in judice deducendi usque ad debitum finem ; omniaque et singula faciendi que in vestra administratione emerserunt facienda, hoc autem excepto quod bona mobilia et immobilia dicte domus, possessiones, reditus aut jura non possetis vendere, alienare seu pignori obligare absque nostra et generalis capituli licentia super hoc prehabita speciali. In cujus rei testimonium magnum sigillum nostrum et contrasigillum litteris presentibus duximus apponenda. Datum in domo nostra parisiensi sancti Maturini, anno domini M°CCCC°XXVI°, decima septima mensis marcii. P. Comitis.

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Martin, étendues de J. de Briende, fol. 126 et n° 226, pièce volante.

— V —

1437 4 *Décembre. Vente d'immeuble par le ministre et le* compatron *de la maison de la Trinité.*

Pro Anthonio Juglaris, tonsore pannorum diocesis Bellicensis, hab. Avinion. Anno quo supra (1437), et die quarta decembris, cum condam Petrus Justaudi, de Avinione, suum ultimum condiderit testamentum, in quo post nonnulla legata per eum facta, instituit heredem suum ecclesiam sive domum sancte Trinitatis Avinionensis, et deinde in eadem voluntate dies suos clauserit extremos ; cumque in bonis et hereditate predictis essent duo hospicia simul contigua, inferius designata, que per dictam domum sive ecclesiam, actento maxime quod non erant franca, ultra unum annum et unum diem teneri non poterant :

Hinc est, quod anno etc., personaliter constitutus venerabilis et religiosus vir frater Stephanus Vererii, minister seu gubernator dicte domus, actendens quod licet debitam fecerit diligenciam de reperiendo emptores pro dictis hospiciis, nullum tamen reperire poterat qui plus offerre voluerit quod infrascriptus Anthonius Juglaris, qui pro illis obtulit trecentos florenos, solvendos prout infra, francos ab omni laudimio ; igitur cum consilio, assensu et beneplacito egregii viri, domini Francisci de Cassanhiis, legum doctoris de Avinione, compatroni dicte domus S. Trinitatis, bona fide etc., vendidit dicto Anthonio presenti etc., dicta duo hospicia simul contigua, sita Avinione, in parrochia S. Petri, in in carreria Draperie,... vendidit, inquam, salvo dominio heredis nobilis Amedey Cabassole pro duabus partibus, et pro tercia, heredum Bonifacii de Reali, et censu annuo sexaginta grossorum argenti cum O rotundo annis singulis in festo beati Mihaelis solvendorum ; et hoc pro precio, inter ipsas partes convento, tricen-



torum fl. currencium francorum et quictorum dicto venditori a solucione cujuscumque laudimii et trezeni ac corretagii occasione dicte vendicionis debitorum. Dequibus habuit in deductionem dicti precii centum fl. currentes.

...Actum Avinione in reffectorio basso dicte domus sive ecclesie S. Trinitatis...

Arch. de la ville, notaires, fonds de Beaulieu, brèves de J. Girardi, f° 358.

— VI —

1440 22 *Juin. Nomination par Etienne Varrier, Provincial de Provence, du Ministre de la maison de la Trinité de Marseille.*

Anno a nativitate domini MCCCCXL°, et die XXII mensis junii,.... Stephanus Varrerii, provin ialis provincie Provincie.... constituit procuratorem... fratrem Johannem Capitisauri, ministrum S. Trinitatis Tarasconis,... ad recipiendum possessionem actualem et realem domus S. Trinitatis Massilie... et nichilominus possessione recepta,... fratrem Johannem Henrici dicte ordinis, in possessionem realem... dicte domus inducendum, necnon fratrem Rodigonem (*en blanc*), ejusdem ordinis de dicta domo et administratione destituendum.

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, n° 2, f° 31.

— VII —

1447 14 *novembre. Etienne Varrier, ministre d'Avignon et provincial du Languedoc, charge le ministre de Limoux de faire un enquête sur les désordres de la maison de la Trinité de Narbonne.*

Universis... pateat quod nos... frater Stephanus Varrerii, humilis minister S. Trinitatis Avinion., provincialisque provincie Provincie et Lingue Occitane, nostrum facimus et ordinamus vicarium gereralem... fratrem Nicholaum Garini, nostri ordinis ministrum domus S. Trinitatis Limoci, diocesis [Narbonen]... ad se informandum cum testibus fide dignis de et super quibusdam novitatibus, violenciis et injuriis nuper de anno presenti in domo nostra S. Trinitatis civitatis Narbone per nonnullos iniquitatis filios, ut dicitur, factis, in vilipendium dicte domus et tocius religionis nostre, informacionesque quascumque de et super premissis faciendum, quoscumque delinquentes et inobedientes corrigendum, capiendum, detinendum, incarcerandum, secundum sua demerita puniendum, invocato si necesse fuerit auxilio brachii secularis, ipsos, si sibi videbitur, absolvendum et cetera faciendum... que ipsemet dominus provincialis faceret...

Actum in appotheca notarii nostri... anno MCCCCXLVII° et die XIIII mensis novembris.

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, n° 5, f° 383.



— VIII —

1454 18 *vrier. Contrat d'arrentement en faveur de Jean Sofflard des quêtes à faire pour la maison de la Trinité.— Procuration donnée à cet effet.*

Arrendamentum pro Johanne Sofflardi de S. Amore, Lugd. diocesis. Anno quo supra (1454) et die XVIII mensis februarii, venerabilis et religiosus vir frater Stephanus Varrerii, minister domus S. Trinitatis Avinion., gratis cet., tradidit in arrendamentum dicto magistro Johanni Sofflardi, ibidem presenti, stipulanti, etc. videlicet omnes et singulas questas faciendas hinc ad unum annum proxime futurum, sub et nomine S. Trinitatis Redemptionis captivorum in Laudun., Basilien., et omnibus aliis civitatibus et diocesibus existentibus infra ducatum et jurisdictionem domini ducis Sabaudie, ultra montes, ipsasque questas, helemosinas, fructus, redditus, proventus recipiendi, quascumque gracias et indulgencias publicandi ; incipiendo die XIIII mensis marcii proxime ventura ; precio et nomine precii duodecim florenorum solvendorum videlicet de presenti fl. tres, quos habuisse confessus fuit ; alios vero novem promisit solvere in festo corporis D.N. I. Christi... Actum Avinione...

Et ibidem constitutus dictus frater Stephanus Varrerii, minister, revocando quoscumque alios procuratores, per eum constitutos, constituit nobilem Petrum de Versolio, Pontis S. Andree diocesis Gebenen. et Johannem Sofflardi... ad intimandum quascumque gracias, immunitates, privilegia, indulgencias, et alias prerogativas dicto ordini concessas et concedendas, questas faciendum. illasque necnon fructus, redditus, proventus, emolumenta recipiendum, de receptis quictandum, quoscumque falsos questores capiendum, et ad reddendum compotum de gestis et administratis per eosdem compellendum, computaque ipsorum calculandum et impignorandum ...Actum Avinione...

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, n° 23, f° 26.

— IX —

1455 13 *juillet. Approbation par Etienne Verrier, provincial de Provence, de Toulouse et du Languedoc, de l'échange de leurs ministrats fait par les ministres de Mirpoix et de St. Gaudens.*

Stephanus Varrerii humilis minister domus sive hospitalis S. Trinitatis Avinion., Vicarius Generalis in provincia Provincie et Tholoze ac Lingue Occitane, dilecto nobis in Christo fratri Guillelmo de Garracio, ministro conventus seu domus ville S. Gaudentii, diocesis Convenarum... Religionis zelus...

[illegible] tu domus S. Trinitatis civitatis Mirapicensis et dilectus nobis in X° frater Bernardus de Villa, ministerio sui procuratoris, conventum

seu domum S. Trinitatis ville S. Gaudentii, quos per prius obtinebatis,... cupientes ad invicem permutare... causa permutacionis hujusmodi... in manibus nostris sponte resignareritis... nos resignaciones hujusmodi admictentes... tibi dictam domum seu conventum S. Trinitatis ville S. Gaudentii, diocesis Convenarum,... conferimus...

In quorum fidem... die XIII julii MCCCCLV°.

Stephanus Varrerii,... fratri Bernardo de Villa, ministro domus S. Trinitatis Mirapicensis... Cum itaque... nos resignaciones hujusmodi admictentes... tibi dictam domum S. Trinitatis Mirapicensis... conferimus...

Actum Avinione... sub anno MCCCCLV et die XIII mensis julii...

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, n° 24, f° 1 et 2.

— X —

1458 11 *janvier. Etienne Varrier pourvoie d'un administrateur la maison de Marseille.*

...MCCCCLVIII et die XI mensis januarii... frater Stephanus Varrerii, minister domus S. Trinitatis Avinionen., ac Provincialis provincie Provincie et Lingue Occitane... ordinavit... procuratorem... fratrem Anthonium de Reberia, ordinis S. Trinitatis, ibidem presentem... specialiter et expresse nomine ipsius Provincialis recipiendum... possessionem domus S. Trinitatis civitatis Massilien., vacantis per mortem fratris Guillelmi Ricardi,... necnon regendum... Acta fuerunt hec Avinione in domo S. Trinitatis...

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, 24, f° 26.

— XI —

1458 2 *mars. Etienne Varrier ministre et provincial de la Trinité, arrente les quêtes à faire pour la rédemption des captifs.*

Anno 1458 et die secunda martii, in mei, etc., frater Stephanus Varrerii, minister sancte Trinitatis civitatis Avin., ac provincialis provincie Provencie et lingue occitane, nomine ordinis sancte Trinitatis Avin., arrendavit dominis Johanni de Masino, et Petro de Barrellis de Leridono, et Henrico de Ambrosio de sancto Georgio, ipsis dominis Henrico et Petro de Barrellis presentibus, vice et nomine eorumdem, videlicet questas, helemosinas, fructus, redditus, proventus, jura, legata et alia emolumenta que colligi poterunt in civitatibus et diocesibus Mediolan, Taurin., Vercellen., Astens., Alben., Aquam., Novarien., sub nomine sancte Trinitatis et redemptionis captivorum ; et hoc ad tres annos proxime futuros, inceptos prima die mensis martii, precio cujuslibet anni sexaginta florenorum, quos promiserunt solvere hic Avinioni et per solutiones sequentes : videlicet



ipse dominus Henricus de Ambrosia, nominibus eorum propriis, medietatem hinc ad festum Pasche proxime futurum ; et aliam medietatem in festo nativitatis domini, et sic singulis annis. Actum Avinione.

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, 32, f° 40.

— XII —

1458. — *Autorisation donnée par Etienne Varrier, vicaire général, pour fonder une maison de la Trinité à Frassinello, diocèse de Verceil. — Nomination du ministre de cette nouvelle maison.*

Frater Stephanus Barrerii, humilis Minister ecclesie, domus et hospitalis Sancte Trinitatis Avinion., ac Provincialis provincie Provincie, Pedemontis, Lombardie et Lingue Occitane, Vicariusque Generalis tocius ordinis Sancte Trinitatis et Redemptionis captivorum, nobili et egregio ac magne devotionis viro domino Ludovico de Fraxinello, domino loci de Fraxinello, Vercellen, diocesis, salutem...

Cum igitur, sicut accepimus, ad honorem summi dei et tocius nostri ordinis sanctissime Trinitatis cujus habitum gerimus, fervore devotionis accensus in predicto loco vestro de Fraxinello, ecclesiam seu capellam construere... et dotare nuperrime intendatis, dum tamen nostre placuerit voluntati, et propterea pro parte vestra instantissime requisiti fuerimus quatenus predictam ecclesiam seu capellam sub nomine et ad honorem ejusdem Sanctissime Trinitatis construendi... vobis nostri vicariatus auctoritate licenciam et facultatem concedere dignaremur ;

Nos igitur... contemplatione illustris principis domini domini Johannis, marchionis Montisferrati, cui in favorem vestri nobis placuerit scribere, vobis domino Ludovico de Fraxinello... ecclesiam seu capellam ad honorem ejusdem sanctissime Trinitatis et dicti nostri ordinis construendi... tenore presentium concedimus facultatem ; et ut fideles Christiani liberius amodo et inantea causa devotionis affluant, manusque porrigant adjutrices, membrum nostri ordinis Sancte Trinitatis existere ex nunc declaramus, et proclamamus, gaudeatque... omnibus indulgentiis... et immunitatibus quibus superiores et inferiores ecclesie dicti ordinis nostri utuntur et gaudent...

Ceterum volumus quod tosciens quosciens dictam ecclesiam domus nostre de Fraxinello vacare contingerit... quod jus patronatus seu jus presentandi Ministrum seu gubernatorem ejusdem ecclesie de Fraxinello ad vos et successores vestros in futurum pertineat, colatio vero et institutio... ad prefatum rev. dominum Generalem Ministrum... pertineat et spectet.

In quorum omnium fidem et testimonium premissorum presentes nostras litteras per notarium nostrum subscriptum fieri, sigillique nostri provincia-



latus officii unacum signo nostro manuali duximus et fecimus appensione muniri.

Datum et actum Avinione (*la suite en blanc*).

Universis... nos frater Stephanus Barrerii... dilecto filio Henrico de Sancto Georgio Canepicii presbitero nostri ordinis Sancte Trinitatis expresse professo...

Cum igitur nobilis... Ludovicus de Fraxinello... in predicto loco de Fraxinello ecclesiam seu capellam construxerit... et dotaverit, illique de persona vestra per nos provideri mandaverit, nos... dictam ecclesiam... vobis tanquam sufficienti et ydoneo et coram nobis personaliter constituto... conferimus.

Datum et actum Avinione (*la suite en blanc*).

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, n° 31, f° 83 et 95, étendues d'Aguilhacii de 1458.

— XIII —

1458 18 *août*. — *Déposition du ministre de Tarascon et nomination de son successeur par Etienne Varrier.*

Universis... frater Stephanus Varrerii... provincialis provincie Provincie, Tholose et Lingue Occitane, dilecto nostro fratri Guillelmo Vincencii, presbitero, nostri ordinis expresse professo.

Cum itaque, sicut accepimus, frater Johannes de Ulmo, eciam presbiter dicte nostri ordinis expresse professus, nescitur quo spiritu ductus, diversos excessus, fama publica refferente, commiserit, et circa regimen et administrationem domus nostre ville Tharasconis taliter se gesserit, quod merito debet reprobari et a[b] administratione dicte domus nostre suis demeritis causantibus privari :

Eapropter... dictum fratrem Johannem de Ulmo a regimine et administratione dicte domus nostre Sancte Trinitatis dicte ville Tharasconis destituimus... et dictam domum... vobis... contemplatione dominorum scindicorum, consulum et communitatis ville Tharasconis nos super hoc requirentium... conferimus.

Datum et actum Avinione in apotheca domus notarii infrascripti die XVIII mensis augusti anno a nativitate domini MCCCCLVIII.

Arch. de la Vaucl., notaires, fonds Pons, n° 31, fol. 97-98.



— XIV —

1459. *Nomination par Etienne Varrier d'un procureur pour régir la maison de la Trinité de Lorgues.*

Universis... Stephanus Varrerii, minister ecclesie S. Trinitatis civitatis Avinion., provincialisque provincie Tholose et Lingue Occitane, per rev. patrem dominum Majorem Ministrum tocius ordinis S. Trinitatis et Redemptionis captivorum specialiter deputatus, notum facimus quod nuper relatu fide dignorum, ad nostram pervenit noticiam quod frater Johannes Potarelle, minister domus nostre S. Trinitatis civitatis de Lovanicis (1), diocesis (*en blanc*), est adeo impotens et senio gravatus, quod propter ejus impotentiam et senectutem, se, dictamque domum nostram et ejus bona regere et gubernare non valet ; ob quod ipsa domus nostra maximum patitur detrimentum, et pacietur in futurum, nisi de sceleri remedio provideatur ; igitur... nos dilectum filium fratrem nostrum Johannem Barrialis, presbiterum, nostrique ordinis expresse professum,... nostrum et dicte domus nostre et membrorum specialem et generalem facimus et constituimus procuratorem, actorem, factorem ac negociorum gestorem... scilicet specialiter et expresse ad regendum et gubernandum nomine nostro et tocius ordinis dictam domum nostram de Lovanicis cum juribus et partinentiis suis, in eademque in divinis desserviendum, seu desservire faciendum,necnon tam in capite quam in membris de bene in melius reformandum (*finis deest*).

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, n° 33 f° 34, étendues de Ant. Aguilhacii de 1459.

— XV —

1459 5 *mai.* — *Nomination par Etienne Varrier du Ministre de la maison de Narbonne.*

Universis... Stephanus Varrerii, humilis minister domus S. Trinitatis Avinion., provincialis in provinciis Provincie ac tocius Lingue Occitane...
Morum et vite honestas aliarumque virtutum merita religiosi viri fratris Petri Bastide, presbiteri, dictique nostri sacri ordinis expresse professi, nos inducunt ut illi gratiam sibi faciamus per quam eciam aliis se valeat reddere fructuosum :
Cum autem domus nostra S. Trinitatis civitatis Narbone, per resignationem fratris Guillelmi de Sancte-Justo, presbiteri, nostrique sacri ordinis expresse professi, olimque ministri dicte domus nostre S. Trinitatis Narbone,

(1) *Sic* pour : *Leonicis* (Lorgues), *Forojuliensis diocesis.*

sponte factam, ad presens vacet, ministroque careat et rectore, cujusquidem domus collatio seu provisio ad nos, racione dicti nostri vicariatus seu provincialis officii de jure et consuetudine dinoscitur pertinere... dictam domum nostram de Narbona ejusque regimen et administrationem cum omnibus suis juribus, usibus, possessionibus, bonis et pertinenciis quibuscumque, in spiritualibus et temporalibus, dicto fratri Petro Bastide... per tradicionem presentium litterarum, ministrum ipsius domus et rectorem statuentes, ipsumque fratrem Petrum Bastide in premissis confirmantes, nostrorum fratrum et sororum ac quorumcumque qui in dicta domo nostra Narbone et ejus pertinentiis nostreque regule astringuntur, eidem fratri Petro Bastide, ministro, duximus commictendum, recepto ab ipso ministro juramento de fidelitate, obediencia, reverenciaque domino Majore Ministro, nobisque Provinciali, atque nostris successoribus...

Datum et actum Avinione in ecclesia dicte domus nostre S. Trinitatis, sub sigillo nostri provincialatus, die V mensis maii, anno a nativitate domini MCCCCLVIIII°.

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, n° 33, f° 47.

— XVI —

1459 7 *novembre. — Nomination par Etienne Varrier d'un procureur pour administrer la maison d'Orthez.*

...Anno a nativitate domini MCCCCLVIIII°, et die VII mensis novembris... frater Stephanus Varrerii, minister domus et hospitalis S. Trinitatis Avinion. ac provincialis provincie Provincie et Lingue Occitane, Vicariusque Generalis rev. patris domine Majoris Ministri tocius ordinis S. Trinitatis,... constituit suum et dicti domini Generalis Majoris Ministri procuratorem... fratrem Berdoletum de Costa, loci de Moninasio, Lascuren. diocesis, conventus de Ortesio, ejusdem ordinis expresse professum,... ad regendum et gubernandum nomine ipsius domini majoris Ministri et tocius religionis... domum et hospitale S. Trinitatis de Ortesio in Vasconia, Aquen. diocesis, illamque et illud, tam in capite quam in membris, de bene in melius reformandum...

Acta fuerunt hec Avinione in domo S. Trinitatis...

Arch. de la ville, notaires, fonds Pons, n° 33, f° 124-125.



— XVII —

1461. — *Nomination par Etienne Varrier du ministre de la maison de Cordes.*

Universis... Stephanus Varrerii, humilis minister... Cum autem domus nostra S. Trinitatis Castri Regii de Corduis, Albien. diocesis, per mortem fratris Petri de Fonte, ad presens ministro careat... notum facimus quod... dictam domum nostram Castri Regii de Corduis fratri Bernardo Rigaldi, ordinis S. Trinitatis expresse professo conferimus...

Datum et actum Avinione in domo nostra (*la suite en blanc*).

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, n° 37, f° 113, étendues de Ant. Aguilhacii de 1461.

— XVIII —

1462 9 *juillet. Eugène Majoris, ministre de Lorgues, constitue procureur pour un procès qu'il a en cour de la Vice-gérence contre Etienne Varrier, ministre d'Avignon.*

...MCCCCLXII et die XIX mensis julii... frater Eugenius Majoris, minister domus S. Trinitatis ville Leonicarum, Forojulien. diocesis, ... constituit procuratores... Dragonetum Meruli et Glaudium de Cruce.... ad porsequendum quamdan causam... motam coram reverendo Vicegerente curie Camere Apostolice hujus civitatis Avinionen,... adversum fratrem Stephanum Varrerii, ministrum domum S. Trinitatis Avinion... Actum Avinione...

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, 24, f° 324.

— XIX —

1463 20 *octobre. — Destitution du Ministre de Lorgues, par Etienne Varrier, ministre d'Avignon, vicaire général et provincial de la Provence et du Languedoc.*

Littera privationis officii ministri contra fratrem Eugenium.

Universis presentes litteras inspecturis, frater Stephanus Varrerii, ordinis sancte Trinitatis et Redemptionis captivorum, ac minister domus, ecclesie et hospitalis sancte Trinitatis Avinion, dicti ordinis Vicarius, salutem in deo qui est omnium vera salus.

Pastorale officium et consciencia nos astringunt vicia subditorum nostrorum reprimere, ac indempnitatibus domorum nostrarum et dicti nostri ordinis providere.

Sane, fama publica refferente, nostris auribus innotuit quod frater Eugenius Majoris, minister domus nostre sancte Trinitatis ville Lonicarum,

Forojuliensis diocesis, deum non habens pre oculis, est tantis viciis et criminibus irretitus, quod pocius tendit ad desolationem et destructionem dicte domus nostre Lonicarum, quam ad augmentationem ejusdem ; et de hiis sumus plenissime informati. Pro tanto, vocato nostro venerabili capitulo ad sonum campane, ut moris est, in quo quidem capitulo interfuerunt religiosi viri fratres Beraudus Vererii, minister domus nostre Arelactis, Herlinus Rogerii, minister domus nostre ville Tharasconis, Avinion, diocesis, Thomas de Prato, minister domus sancte Trinitatis Massiliensis ; Johannes Capitisauri, Robertus Guelloti, Glaudius Clerici, Anthonius Chananas, nostri ordinis conventus Avinion. expresse professi ; dictum fratrem Eugenium Majoris, licet absentem, insequendo regulam et statuta dicte nostre Religionis, suis demeritis causantibus, de consilio et unanimi consensu dictorum dominorum et aliorum fratrum dicti nostri conventus, nostrorum Vicariatus et Provincialatus autoritatibus, ab administratione et totali regimine dicte domus nostre Lonicarum, privavimus, deposuimus et destituimus, privamusque, deponimus et destituimus, per presentes, inhibendo eidem, in virtute sancte obedientie, et sub canonica pena, ne, amodo et inanthea, de regimine et administratione dicte domus nostre quovismodo se habeat intromictere ; que omnia et singula supradicta vobis omnibus et singulis antedictis intimamus, insinuimus et notificamus, et ad vestras, et ministrorum vestrorum noticias et scientias deducimus et deduci volumus earum nostrarum serie licterarum.

Ceterum ut premissa melius suum sortiantur effectum et ad noticiam ejusdem fratris Eugenii perveniant, religioso nostro fratri Johanni Capitisauri, nostri ordinis conventus Avinion., tenore presencium commictimus, precipimusque et mandamus, in virtute sancte obediencie, quatenus ex parte nostra has licteras et contenta in eis predicto fratri Eugenio intimet, insinuet et notificet, sibique modo et forma jamdictis inhibeat. Quod si mandatis nostris parere contempserit, eumdem fratrem Eugenium Majoris, prout sibi visum fuerit, compellat nostris parere mandatis, et a regimine et administratione dicte domus desistere, invocato, si opus sit, super hoc auxilio brachii secularis...

Datum Avinione in domo nostra, sub sigillo nostro, die XX mensis octobris, anno a nativitate Domini MCCCCLXIII°.

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, 40, f° 54-55.

— XX —

1463 12 *août.* — *Le Ministre de Castres étant en fuite, Etienne Varrier délègue un administrateur pour diriger cette maison.*

In nomine... anno a nativitate domini MCCCCLXIII°... et die XII mensis augusti,... in mei... religiosus vir frater Stephanus Varrerii, humilis



minister domus sive hospitalis sancte Trinitatis Avinion. ac provincialis provincie Provincie et Lingue Occitane, ejusdem ordinis sancte Trinitatis, exposuit atque dixit quod nuper ad ipsius domini ministri et provincialis pervenit noticiam, quod frater Johannes Amati, minister domus sancte Trinitatis civitatis Castrensis, nescitur quo spiritu ductus, domum predictam Castrensem dimisit devastatam et ab eadem decessit nulla provisione circa regimen ipsius data, sed ea dimissa regimine destituta, quod cedit in dampnum maximum ejusdem domus Castrensis, et tocius Religionis, cederetque in futurum nisi de proximo domui predicte provideretur remedio ;

Eapropter ipse dominus frater Stephanus Varrerii, provincialis provincie Provincie et Lingue Occitane, indempnitati ipsius domus, prout suo sucumbit officio, providere cupiens, gratis et sponte, auctoritate sui provincialatus, fecit, constituit et solemniter ordinavit suum et dicte domus Castrensis procuratorum, rectorem, administratorem, actorem, factorem et ipsius domus negociorum gestorem ac ministrum specialem et generalem... videlicet religiosum virum fratrem Johannem Mastarensis, dicti ordinis sancte Trinitatis conventus Tholose expresse professum, ibidem presentem et onus ipsius procure sponte assumentem, scilicet specialiter et expresse ad regendum et gubernandum, nomine ipsius domini provincialis constituentis, dictam domum sancte Trinitatis Castrensem, tam in capite quam in membris, ac alia bona, res et jura ejusdem domus et membrorum suorum conservandum...

Acta fuerunt hec Avinione infra chorum ecclesie sancte Trinitatis presentibus ibidem religiosis viris fratribus Roberto Gueloti, Glaudio Clerici, Sicardo Cambalassie, ejusdem ordinis sancte Trinitatis conventus Avinion. testibus...

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, 40, f° 42-43.

— XXI —

1463 13 *octobre*. — *Nomination d'Hector de Nemore au ministrat de Narbonne.*

Collacio S. Trinitatis pro fratre Hectore.

Universis... frater Stephanus Varrerii... Pastorale officium... Cum autem domus nostra civitatis Narbone sit regimine destituta careatque ministro et pastore propter enormitatem et excessus nepharios fratris Johannis de Clavaria, nostri ordinis conventus de Limoso, qui pocius ad desolacionem et destructionem ejusdem domus quam ad reparacionem et augmentum ejusdem intendere consuevit, eapropter... dictam domum nos-



tram... fratri Hectori de Nemore... per presencium tradicionem conferimus...
Datum et actum Avinione, in domo nostra predicta die XIII mensis octobris anno a N. D. MCCCCLXIII°.

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, n° 40, f° 77.

— XXII —

1464 27 *janvier. — Procuration donnée à frère Jean* Capitisauri *pour aller présenter au pape une supplique en faveur des maisons de la Trinité d'Avignon, de Provence et du Languedoc.*

Universis... nos Stephanus Varrerii, minister domus et hospitalis S. Trinitatis Avinion. ac provincialis provincie Provincie et Lingue Occitane ejusdem ordinis, die date presencium, unacum religiosis viris fratribus nostris Beraudo Vererii, Arelat., Herlino Rogerii, Tharasconis Avinion. diocesis, domorum et hospitalium ejusdem S. Trinitatis, Johanne Capitisauri, Anthonio de Chananas, Roberto Guelloti, Glaudio Clerici, Hectore de Nemore, nostri conventus S. Trinitatis Avinion., et Ludovico Marini conventus Tharasconis, religiosis dicti ordinis expresse professis, unanimiter et concorditer, in ecclesia dicte domus nostre ad sonum campane, ut moris est, congregatis... ordinamus procuratorem... fratrem Johannem Capitisauri... ad expresse exponendum nomine quo supra, negocia et necessitates dicti nostri ordinis, et signanter ecclesiarum, domorum, hospitalium, conventuumque infra predictam provinciam concistencium, supplicando humiliter S. D. N. Pape quatinus de spirituali dono atque speciali gratia omnibus et singulis Christi fidelibus qui a primis vesperis usque ad secundas vesperas festivitatibus S. Trinitatis, ecclesiam, domum et hospitale S. Trinitatis Avinion., necnon singulas ecclesias, domos, hospitalia et membra infra provinciam antedictam existentes et existencia, visitaverint, manusque porrexerint adjutrices, omnium peccatorum suorum plenariam remissionem, aut illam quam idem D. N. eisdem benefactoribus dare et concedere voluerit, consequi possint et valeant, necnon, bullam duplicatam litterarum apostolicarum ejusdem S. D. N. Pape in favorem dicti nostri ordinis S. Trinitatis concessam de anno domini MCCCCLVIII° et XVI kalend. februarii, petendum et obtinendum, ac illam in cancellaria, bulla et regestro et alibi expediri faciendum ; ceterum cum nos et fratres nostri conventus S. Trinitatis Avinion., a tanto tempore citra quod non est de contrario hominum memoria, in processionibus generalibus, que fiunt in dicta civitate, in certo loco incedere consueverimus, absque impedimento quocumque, nichilominus tamen nonnulli corde perversi in loco nostro ac possessione jamdicta nos impedire nituntur, satagunt et cominantur ; igitur remedium salubre et necessarium super premissis ab eodem S. D. N. Papa humiliter implorandum et quascumque gracias, indulgencias, immunita-



tes, libertates, prerogativas et exemptiones nostro ordini necessarias et opportunas pro posse consequendum...

Datum et actum Avinione ubi supra, in ecclesia domus nostre, sub anno a nativitate domini MCCCCLXIIII°, et die XXVII mensis januarii.

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, n° 45, f° 5.

— XXIII —

1464 24 *février. — Donation faite par Jean Perrelli de tous ses biens à la maison de la Trinité d'Avignon. — Procuration donnée à Hector de Nemore, ministre de Narbonne, pour recueillir ces biens.*

A. — In nomine... noverint universi... quod cum Johannes Perrelli, de Valencia, nuper civis et habitator civitatis Narbonensis,... consideret et actendat sinceram devotionem quam habet erga domum et conventum S. Trinitatis Avinion., sub qua sperat et intendit, altissimo permittente, in domino famulari, et eidem continua prestare obsequia, ac eamdem religionem, cujus habitum in brevi intendit suscipere, bonis... et juribus suis augere ; hinc est quod anno a nativitate domini MCCCCLXIIII° et die XXIIII mensis februarii,... prefatus Johannes Perrelli,... dedit... conventui fratrum S. Trinitatis Avinion., religiosis viris fratribus Stephano Varrerii, ministro, Hectore de Nemore, Roberto Guilloti, Glaudio Clerici, Anthonio de Chananas, religiosis dicte domus S. Trinitatis, ibidem presentibus ad sonum campane congregatis capitulariter... omnia bona sua... Acta fuerunt hec Avinione in dicta domo S. Trinitatis.

B. — Anno a nativitate domini MCCCCLXIII° et die XXIIII mensis februarii... Stephanus Varrerii minister, Robertus Guilloti, Glaudius Clerici, Anthonius de Chananas, religiosi dicte domus S. Trinitatis Avinion,... constituerunt procuratorem... fratrem Hectorem de Nemore, ministrum domus Narbonne, ...ad petendum hereditatem et singula bona... que fuerunt Johannis Perelli, de Valensia, nuper civis et habitatoris Narbone, nunc ad dictos fratres pertinencia in vim cujusdam donacionis...

Acta fuerunt hec Avinione in domo S. Trinitatis...

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, n° 45, f° 10-12.

— XXIV —

1464 9 *juin. Etienne Varrier remet à frère Robert Guillot ses fonctions de ministre d'Avignon.*

Resignatio pro fratre Roberto Guilloti, ordinis sancte Trinitatis expresse professo, facta per fratrem Stephanum Varrerii, ministrum domus et hospitalis sancte Trinitatis Avin.,



Anno 1464 et die IX junii in mei etc., dictus fratei Stephanus, considerans se esse debilem propter senectutem et infirmitatem quam in tibia patitur et passus est per lóngum tempus, et sic vacare non posse circa administrationem dicte domus ; considerans discretionem et bonam voluntatem dicti fratris Roberti ; quodque dictam domum et hospitale bene reget et gubernabit, et dictum fratrem Stephanum bene tractabit quamdiu vitam ducet in humanis ; igitur, ipse frater Stephanus, premissis consideratis, pure et libere dictam administrationem ipsius domus et hospitalis, cum juribus et pertinentiis, eidem fratri Roberto resignavit, et eidem totaliter remisit, reservato sibi victu et vestitu in dicta domo ac ea que appellatione alimentorum continentur ; seque divestavit et dictum fratrem Robertum investavit... supplicando domino majori et ministro dicti ordinis, et aliis ad quos pertinet, dictam domum sancte Trinitatis Avin. et hospitale ac eorum administrationem sibi confere et assignare.

Et ibidem dictus frater Robertus Guilloti promisit bene et decenter se tractare bene et honeste et de alimentis secundum quod est fieri consuetum...

Acta fuerunt hec Avin...

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, n° 44, f° 60, et n° 45, f° 58

— XXV —

1464 5 *juillet. Procuration donnée par Eti nne Verrier, ministre d'Avignon, et Hector Dubois, ministre de Narbonne, pour échanger leurs ministrats.*

Procuratorium pro ven. ac religiosis viris fratribus Stephano Verrerii, ministro domus S. Trinitatis Avinion., et Asturgio de Nemore, ministro domus S. Trinitatis Narbone.

Anno et die predictis (1464 5 *juillet*) cum prefati fratres Stephanus et Asturgius desiderarent et affectarent hujusmodi officia ad invicem permutare ; hinc est quod constituti prefati fratres Stephanus Verrerii, minister ecclesie sive domus S. Trinitatis ac reptor hospitalis beate Marthe civitatis Avinionen., et Asturgius ne Nemore, gratis etc., constituerunt... procuratorem... dominum Anthonium Jocundi, canonicum ecclesie Avinion. ibidem presentem, videlicet ad resignandum in manibus Rmi Dni cardinalis de Fuxo, vicarii et legati, videlicet dicta sua officia ministratus et rectoriatus etc., et hoc causa permutationis fiende etc.

Acta fuerunt hoc Avinione infra claustrum dicte domus S. Trinitatis et in camera ejusdem fratris Stephani Verrerii...

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, n° 1396, f° 59-60.



— XXVI —

1464 15 *décembre. Jean Pavisoti résigne entre les mains de Jean Benaton, vicaire général, son ministrat de Lorgues.*

Resignatio facta per fratrem Johannem Pavisoti, ministrum domus S. Trinitatis ville Lonicarum ,diocesis Forojuliensis.

MCCCCLXIIII die XV decembris, prefatus frater Johannes Pavisoti, certis de causis animum suum moventibus, dictam domum S. Trinitatis ville Lonicarum in manibus reverendi patris fratris Johannis Benaton, baccalarii in decretis, vicarii generalis ordinis predicti Trinitatis in provinciis Provincie, Dronionie et patrie Lingue Occitane, ac provincie civitatis Avinion. et Comitatus Venayssini pro reverendo in X° patre fratre Roberto Guaguyni, Ministro Generali tocius ordinis, pure et libere sponte resignavit quam resignationem idem dominus vicarius admisit. De quibus...

Actum Avinione, in domo S. Trinitatis presentibus ibidem religiosis viris fratribus Rocberto Gueloti, Herlino Rogeri ministro Massiliensi, et pluribus aliis religiosis et ministris.

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, n° 62, f° 134.

— XXVII —

1467 18 *mars. Constitution de procureurs par Robert Guilloti, ministre, pour régir sa maison et hôpital de la Trinité d'Avignon.*

In nomine... anno a nativitate domini MCCCCLXVII° et die XVIII mensis marcii... frater Robertus Guilloti, minister ecclesie, domus et hospitalis S. Trinitatis Avinion., ordinavit suos procuratores... dominum Guillermum Rayer, decretorum doctorem, infirmarium monasterii Montismajoris, Arelaten., et fratres Henricum Maresii, Anthonium de Cabanis, predicti ordinis S. Trinitatis, et Anthonium Galterii, roderium, habitatorem Avinion.,... scilicet expresse et specialiter ad regendum et gubernandum ecclesiam domum et hospitale jam dictas...

Actum Avinione in appotheca mei notarii...

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, n° 50, f° 19.

— XXVIII —

1468 19 *juin. Robert Gaguin, vicaire général de la Trinité, constitue procureur Robert Guelloti, ministre d'Avignon, pour faire rentrer une créance.*

Anno a nativitate Domini, MCCCCLXVIIII° et die XIX mensis junii,... reverendus pater et religiosus vir dominus Robertus Gaguini, Vicarius Generalis tocius ordinis S. Trinitatis et Redemptionis captivorum... ordi-



navit suum procuratorem... religiosum virum fratrem Robertum Guelloti, ministrum domus S. Trinitatis presentis civitatis Avinion,... ad recuperandum summam quinque scutorum in quibus sibi tenetur Stephanus Raujon et Philipa ejus mater, relicta deffuncti Guarini Raujon, habitatoris ville Montispessulani...

Actum Avinione in domo S. Trinitatis...

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, n° 55, f° 37.

— XXIX —

1468 24 *juin. Constitution de procureur par Robert Guilloti, ministre d'Avignon, pour administrer les biens de la maison.*

...Anno a nativitate MCCCCLXVIII° et die XXIIII mensis junii

...Frater Rotbertus Guilhoti, minister ecclesie, domus et hospitalis S. Trinitatis Avinion.,... ordinavit suos procuratores... religiosos viros Guillelmum Rayer, decretorum doctorem, fratrem Glaudium Clerici, predicti ordinis S. Trinitatis, dominum Michaelem Loyselur, et Anthonium Galterii, roderium... specialiter et expresse pro ipso ministro constituente regendum et gubernandum bona, res et jura ipsorum...

Acta fuerunt hec Avinione in appotheca mei notarii...

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, n° 52, f° 70.

— XXX —

1469 25 *octobre. Prix fait des cloches de l'*hôpital *de la Trinité.*

1469 et die XXV octobris. Precium factum pro devoto monasterio sancte Trinitatis Avinionis ex una, et magistro Mengino Bilhebant, campanerio et payrolerio, diocesis Tullensis, cive Avinionensi partibus ex altera.

Dicte partes convenerunt in hunc modum :

In primis dictus magister Menginus promisit domino fratri Roberto Guelloti, ministerio dicte domus sancte Trinitatis, eidem facere duas bonas campanas, videlicet unam ponderis trium quintalium cum dimidio parum plus aut minus, et aliam LX librarum vel circa et de bono et fino metallo ac bene sonantes, hoc est bonum sonum habentes, et promisit eas reddere factas hinc ad festum nativitatis domini proxime futurum et hoc sub pactis sequentibus :

Primo dictus dominus minister promisit providere eidem magistro Mengino de metallo necessario ad faciendum dictas campanas, de tribus quintalibus cum dimidio unam, et aliam de LX libris vel circa.

Item quod si metallum ministrandum per dictum dominum minstrum non esset finum et sufficiens quod, magister Menginus teneatur ponere de



suo bono et fino, et teneatur recipere metallum dicti ministri pro precio competenti.

Item quod magister Menginus teneatur ponere in dicta campana metallum campane fracte dicte domus hospitalis sancte Trinitatis.

Item quod dictus dominus minister teneatur providere dicto magistro Mengino de lignis, carbonibus et loco, et de alimentis et de omnibus aliis necessariis ad faciendum dictam campanam.

Item quod dictus magister Menginus debeat reddere dictam campanam bene factam, bonam, pulcram, et sufficientem et boni sonus. Et casu quo non esset talis illa que fiet, quod idem magister teneatur et debeat facere unam aliam bonam et sufficientem suis sumptibus, periculo et expensis

Item quod diminutio que fiet de metallo sit super dicto domino ministro

Item quod pro metallo quod ipse magister Menginus ponet de suo, ipse dominus minister teneatur solvere eidem campanerio ad rationem octo scutorum et unius quarti pro quintali.

Item quod dictus magister Menginus debeat recipere metallum superfluum dictis campanis factis pro precio pro quo ipse tradet suum.

Actum Avinioni...

1469 et die XVIII marcii congregati capitulariter religiosi viri fratres Robertus Guelloti, minister, Anthonius de Chanancis, Johannes de Baiulo, et Johannes Germani, conventuales domus et hospitalis sancte Trinitatis Avin., et dictus magister Menginus Bilhabandi, reputantes hincinde ipsos bene contentos et pagatos de omnibus et singulis in precendenti nota contentis, se mutuo quictaverunt.

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Martin, brèves de J. de Briende.

— XXXI —

1470 10 *janvier. Constitution de procureur par Robert Gueloti, ministre, pour régir les biens de la maison et hôpital de la Trinité d'Avignon.*

... MCCCCLXX° et die X januarii... frater Robertus Gueloti, minister domus et hospitalis S. Trinitatis Avinion.... ordinavit procuratorem... dominum Johannem de Curia, curatum de Viverny, Gratianopolit. diocesis,... scilicet specialiter et expresse pro ipso ministro constituenti et ejus nomine ac domo et hospitali suis predictis... regendum bona, res et jura ipsorum... Actum in appotheca mei notarii...

Arch. de Vaucl., notaire, fonds Pons, n° 56, f° 2.

— XXXII —

1473 16 mai. *Frère Robert Gaguin, grand ministre de la Trinité, nomme Robert Guelhoti, provincial de Provence et du Languedoc.*

Universis... frater Robertus, Major Minister tocius ordinis S. Trinitatis et Redemptionis captivorum, Christianissimique Francorum Regis consiliarius, salutem in domino. Quoniam fragilitatis humane nature condicio...

Hinc est, quod nos, actendentes domos, personas et loca predicti nostri ordinis in provincia Provincie et tocius Lingue Occitane ad presens provinciali carere,... aliis arduis nostri ordinis occupati negociis circa personalem dicti gregis custodiam vacare nequentes, dilectum nostrum fratrem Robertum Gulehoti, domus nostre Avinion. Ministrum... nostrum provincialem tam in spiritualibus quam in temporalibus in dictis provinciis Provincie et Lingue Occitane, facimus et ordinamus...

Datum in domo nostra capitali Cervifrigidi, anno domini MCCCCLXXIII°, dominica quarta post Pascha.

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, n° 73, f° 102 et 127.

— XXXIII —

1474 24 *octobre. Arrentement des quêtes à faire pour l'hôpital et maison de la Trinité d'Avignon.*

Anno 1474 et die XXIIII octobris, in mei etc., religiosi fratres Robertus Guilloti, minister conventus sancte Trinitatis Avin., Johannes de Baiulo, Philippus de Cinto, conventus sancte Trinitatis Avin., vice et nomine dictorum domus et hospitalis, arrendaverunt fratribus Johanni Guerrini et Petro Molini, ejusdem domus et hospitalis religiosis, questas, helemosinas, legata, confratas, et alia caritatis subsidia que ipsi Guarini et Molini petere, exigere, levare poterunt, a festo omnium sanctorum proxime futuro in unum annum, in civitatibus et diocesibus Avin., Cavalion., Carpent., Apten., excepta tamen civitate Avin. et ejus diocesi ultra Sorgiam, et generaliter quecumque alia jura et emolumenta que ad causam et honorem sanctissime Trinitatis, durante dicto anno, pervenire poterunt. Et hoc precio X saumatarum bladi et sex cannarum oley mensure Avin., quas hinc ad festum beate Marie medii augusti in domo sancte Trinitatis portare promiserunt...

Actum Avin....

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, 62, f° 87.



— XXXIV —

1475 25 *janvier. Compromis entre la maison de la Trinité et noble Jean de* Tulhia.

Anno 1475, et die XXV januarii, capitulariter congregati... fratres dominus Robertus Guelloti, minister, Johannes de Baiulo, Philipus de Sirico, religiosi devote domus et hospitalis sancte Trinitatis Avinion., ex una ; et nobilis Johannes de Tulhia, civis et habitator Avinion., partibus ex altera ;... ipsi fratres de et cum licentia dicti domini ministri, et ipse dominus minister cum consensu dictorum fratrum, ac ipse nobilis Johannes... super certis questionibus... et altercacionibus inter ipsas partes existentibus ad causam diminucionis census cujusdam terre site in parrochia S. Petri, confrontate a duabus partibus cum hospitali predicto et cum viridario dicte domus... compromiserunt, videlicet dicti dominus minister et fratres, in dominum Johannem Chaberti, in legibus licenciatum, et dictus nobilis Johannes de Tulhia, in dominum Poncium Lartessuti, legum doctorem ; in arbitros...

Actum Avinione infra ecclesiam dicte domus sancte Trinitatis...

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Martin, brèves de J. de Gareto, f° 24.

— XXXV —

1476 6 *novembre. Quittance entre Robert Guellot, ministre de la Trinité, et la femme d'un malade.*

Quictacio pro venerabili et religioso viro fratre Roberto Guelloti, ministro devote domus et hospitalis S. Trinitatis Avinion. 1476 6 *novembre.* Magister Guilhelmus Mayeti, crivelerius pannorum... nomine magistri Petri Vasconis sabbaterii... confessus fuit habuisse... a dicto fratre Roberto Guilhoti, videlicet jocalia sequentia : primo unam zonam sericeam cum texuto rubeo, munitam argento supradeaurato ; item unos paternostres de coralho cum uno parvo agnus dei et uno dempte (*sic*) de lamia munito argento ; item unum medium stug de filo cum garnisione lothoni cum sua camena et uno agulhier ; item duo capitergia ; que bona premissa Francesia, uxor Petri Vasconis, posuerat et dimiserat in manibus sororis Anthonete, servitricis hospitalis predictis S. Trinitatis. Et dictus dominus minister confessus fuit habuisse a dicto Petro Vasconis, absentis, et par manus dicti Mayeti, quatuor fl. in quibus dicta Francesia eidem hospitali tenebatur pro expensis per eum in dicto hospitali factis... Actum Avinione...

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Martin, brèves de J. de Gareto, f° 288 v°.



— XXXVI —

1477 19 *septembre. Arrentement passé par frère Guellot, ministre et provincial, pour les quêtes à faire en Italie.*

Anno a nativitate MCCCCLXXVII°, die XIX mensis septembris... frater Robertus Guelloti, minister domus et hospitalis S. Trinitatis civitatis Avinion. ac provincialis provincie Provincie dicti ordinis... arrendavit... fratri Johanni Volengerii, ordinis Beate Marie de Mercede, conventus Avinion., ibidem presenti... questas et emolumenta questarum civitatum et diocesium Montis Regalis, Acquen., Versellen., et Januens. diocesium ; et hoc ad unum annum proxime futurum... precio quinquaginta ducatorum... solvendorum per solutiones sequentes : videlicet, in festo S. Martini yemalis, duodecim ducatos cum dimidio ; in festo Purificassionis B. M. proxime futuro, duodecim alios ducatos cum dimidio ; in sequenti festo Pasche, alios duodecim ducatos cum dimidio ; restam vero... in festo B. Marie Magdalenes...

Acta fuerunt hec Avinione in claustro hospitalis S. Trinitatis...

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, n° 68, f° 161-162.

— XXXVI —

1480 27 *avril. Robert Guellot, ministre et provincial, nomme frère Pierre Petigue, ministre de la maison de la Trinité d'Arles, vacante par permutation du titulaire Thomas de Prato.*

Universis presentes licteras inspecturis, frater Robertus Guillotus, minister domus S. Trinitatis Avinion., ac provincialis provincie Provincie... notum facimus, quod cum ex nostro incumbenti officio teneamur domibus, locis, atque personnis nostri ordinis infra nostram provinciam consistentibus, prout cujuslibet exhigit facultas, providere, et eos maxime honores et beneficia ejusdem ordinis c...ere (?) quos honestis moribus atque sciencia novimus insignatos : Hinc est, quod nos, domum nostram et hospitale S. Trinitatis Arelaten, cum omnibus suis juribus, nunc labere vacantem per puram et simplicem permutationem per dilectum fratrem nostrum Thomam de Prato, ejusdem ordinis S. Trinitatis Arelaten. ultimum possessorem, ex una ; et per Petrum Petiginis, ministrum domus S. Trinitatis Massilie, ipsius domus ultimum possessorum ; partibus ex altera, de eisdem domibus in manibus nostris sponte factam et per nos admissam, vobis fratri Petro Petiginis ejusdem ordinis expresse professo, qui per extrenuum militem dominum Johannem Lomengre de Bocicaut, dominum castri de Bruldaure, et per suas licteras nobis presentatus fuistis, predictam domum



et hospitale S. Trinitatis Arelaten. duximus commictendum et commictimus tenore presentium...

Datum Massilie die XXVII mensis aprilis MCCCCLXXX.

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, n° 70, f° 34.

— XXXVII —

1480 27 *juillet. Différent entre frères Thomas de Prato, Jean de Bajulo et Pierre Petigue, au sujet des ministrats de Marseille et d'Arles. — Sentence de Robert Guellot, provincial, donnant à Jean de Bajulo la possession du ministrat d'Arles et annulant la permutation des ministrats de Marseille et d'Arles faite par Thomas de Prato et Pierre Petigue. — Pierre Petigue résigne l'administration de la maison de Marseille.—Nomination de Thomas de Prato au ministrat de Marseille. — Condamnation de Thomas de Prato et Jean de Bajulo à* 100 *florins de dommages-intérêts envers Pierre Petigue.*

I. — Noverint universi... cum lis questio et debatum essent inter venerabiles et religiosos fratres Thomam de Prato, Johannem de Baiulo, et Petrum Petigue, ordinis S. Trinitatis, de et super administratione ecclesiarum et domorum ejusdem S. Trinitatis civitatum Arelaten. et Massilien. ;

Hinc est... quod anno a nativitate MCCCCLXXX°, et die XXVII mensis julii, supradicti fratres... compromiserunt in fratrem Robertum Gueloti, ministrum S. Trinitatis Avinion. et provincialem dicti ordinis in arbitrum...

Postea eadem die... ipse frater Robertus... ad sentenciam diffinitivam... processit...

Nos frater Robertus... declaramus presentationem nuper de personna religiosi viri fratris Johannis de Baiulo, ministri ministratoris domus sive hospitalis dicte S. Trinitatis civitatis Arelatem., per nobilem et potentem virum dominum Johannem le Mangre, dict Bossiquaut, militem et dominum loci de Balmis et du Bridore, patronum et fundatorem dicte domus sive hospitalis, ad eamdem administrationem, domum sive hospitale Arelaten. per liberam resignationem et cessionem religiosi fratris Thome de Prato, illius tunc ministri, in manibus nostris sponte factam... legitime factam fuisse... et suum debitum sortiri debere effectum... ipsumque fratrem Johannem de Baiulo,... confirmamus per presentes... necnon cuidam fratri Petro Petigue, ibidem presenti, nullum unquam jus in dicta administrationem competisse nec competere... et ipsi fratri Petro Petigue... perpetuum silencium imponimus.

Item... declaramus prethensas permutationes per jamdictos fratres Thomam de Prato de dicta administratione Arelatensi, et Petrum Petigue



de administratione S. Trinitatis Massiliensis, quam tunc possidebat, eciam in nostris manibus post et citra resignationem per ipsum fratrem Thomam modo quo supra, ac collaciones per nos de illis hincinde respective factas et inde sequta quecumque, fuisse et esse simulas, iniquas, indebitas et injustas... nulliusque extitisse nec extitere roboris...

Lecta fuit dicta sentencia... ubi supra.

Quaquidem sententia audita... ipsi fratres omnes tres... dictam sentenciam ratificaverunt...

Successive prefatus frater Petrus Petigue, administrator domus S. Trinitatis Massilien., dictam administrationem predicte S. Trinitatis Massilien. in manibus supradicti fratris Roberti Guelloti, provincialis dicti ordinis, superioris sui, gratis et sponte posuit et illi penitus et omnino renunciavit, quasquidem posicionem et renunciacionem idem dominus Provincialis admisit... Acta fuerunt hec ubi supra...

II. — Collatio domus S. Trinitatis Massilien. pro fratre Thoma de Prato (*en blanc, l'acte n'a pas été transcrit*).

III. — MCCCCLXXX et de die XXVII julii... idem dominus arbiter... condempnavit prefatos fratres Johannem de Baiulo et Thomam de Prato ad summam centum florenorum... septuaginta quinque fl. per ipsum fratrem Johannem de Baiulo, residuum vero per ipsum fratrem Thomam de Prato, solvendorum realiter et cum effectu eidem fratri Petro Petigue in reffectione expensarum per eum in hac causa factarum... Actum ubi supra...

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, n° 70, f° 54-59.

— XXXVIII —

1482 6 *mai. Nomination, par Robert Guelloti, du ministre de la maison d'Arles.*

Universis... frater Robertus Guelloti, baccallarius in decretis, minister ecclesie S. Trinitatis civitatis Avinion., ac provincialis dicti ordinis in provincia Provincie, dilecto nobis in X° fratri Bartholomeo Guasmingaudi, nostri ordinis expresse professo, salutem in dno. Religionis zelus... Cum igitur, sicut accepimus, ecclesia S. Trinitatis, civitatis Arelatensis, qui de jure patronatus nobilis et potentis viri domini Johannis Le Mengre, dit Bouciquaut, militis et domini de Brudeures et de Balmis, extitit, et cujus collatio ad nos pertinet, per mortem venerabilis et religiosi viri fratris Johannis de Bajulo,... vacare noscatur... nos... actenta presentacione per dictum nobilem et potentem dominum Johannem Le Mengre, dit Bouciquaut, per suas patentes licteras sum sigillo sigillatas et manu propria signatas... datas in castro de Balmis, Tricastrinen. diocesis, sub anno a nativitate



MCCCCLXXXII°, et die sexta mensis maii, nobis facta, dictam ecclesiam S. Trinitatis civitatis Arelatensis tibi... conferimus... Datum Avinione in aula domus mei notarii...

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, n° 72 bis, f° 56.

— XXXIX —

1483 6 *octobre. Frère Jean Benaton, Vicaire Général du Ministre Général de la Trinité, révoque Georges Raba qu'il avait nommé provincial du Languedoc, nomination qui n'avait pas été acceptée par les ministres de cette province ; il rend à Robert Guellot ces fonctions qu'il occupait antérieurement. — Robert Guellot délègue sa lieutenance à Antoine Astier, ministre de Montpellier.*

Frater Robertus Guelhoti, minister domus et hospitalis S. Trinitatis Avinion., ac provincialis Provincie et Lingue Occitane...

Noveritis nos licteras nostri provincialatus officii... recepisse quarum tenor sequitur (*voir pièce justif.* 32).

Deinde licteras reverendi patris, fratris Johannis Benaton, decretorum doctoris, ministri Sancti Salvatoris prope Turonem, Vicariique Generalis prefati... Majoris Ministri tocius ordinis S. Trinitatis recepimus sub hiis verbis :

« Universis... nos frater Johannes Benaton, decretorum doctor, minister « S. Salvatoris prope Turonem, Vicariusque Generalis rev. in Christo pa- « tris Majoris Ministri tocius ordinis S. Trinitatis et Redemptionis capti- « vorum, salutem.

« Notum facimus quod cum nuper constituerimus fratrem Georgium « Raba, domus nostre S. Trinitatis de Limoso, ministrum, in officium pro- « vincialatus Lingue Occitane, ad quod dicte provincie complures ministri « fuerunt et sunt contradicentes, quapropter hiis et aliis racionabilibus « et justis causis animum nostrum moventibus,... prefatum Georgium Raba « a dicto provincialatus officio removimus et removemus, absolutumque « a dicto provincialatus officio declaramus per presentes.

« Et quoniam sumus debite informari de vita et moribus ac religionis « zelo dilecti nostri fratris Roberti Guelloti, domus nostre Avinionis ministri « condam provinciarum Lingue Occitane et Provincie per rev. in Christo « patrem dominum Majorem Ministrum provincialis instituti, ad predictum « provincialatus officium ad preces ministrorum ejusdem provincie bene « meritum revocavimus et revocamus, (1) ipsumque fratrem Robertum « Guilloti ejusdem domus nostre Avinion., ut prefertur, ministrum, aucto-

(1) Ici certainement le copiste a du omettre une ou plusieurs lignes.

« ritate ejusdem rev. Patris qua fungimur in hac parte, provincialem in
« dictis provinciis facimus et constituimus, iterum et de novo, si et in
« quantum opus est, creamus et ordinamus ; precipientes et mandantes
« omnibus et singulis ministris et fratribus dictarum provinciarum Lingue
« Occitane et Provincie, in virtute sancte obediencie, et sub pena canonica,
« quathenus eidem fratri Roberto Guilloti provinciali per nos ad dicti pro-
« vincialatus officium instituto, pareant et obediant secundum formam et
« tenorem licterarum ejusdem Rev. Patris quibus hee nostre lictere annec-
« tuntur.

« Datum in domo nostra Avinion. presentibus fratribus Bernardo Yech.
« Mamerineto Trogerii, Anthonio Asterii, Herlino Rogerii, Bartholomeo
« Gaingaudi, Johanne Germani, magistro Jacobo Hardineti in sacra pagina
« professore, Alvaro Semereri, Johanne Pavisoti, Johanne Benivoli et Glau-
« dio Laboreti, domorum nostrarum S. Trinitatis de Castris, de Narbona,
« de Montepessulano, de Tharascone, de Arelate, de Lonicis, et de Massi-
« lia, ministris et religiosis. «

Post quarumquidem lecterarum preinsertarum nostri provincialatus officii receptionem, nos considerantes quod circa predicti nostri officii exercicium vacare et provincias nobis commissas... visitare, et alia onera nostro officio incumbencia assidue supportare non possemus,... igitur dilectum fratrem Anthonium Asterii, ministrum S. Trinitatis ville Montispessulani, Magalon, diocesis, ... nostrum locumtenentem specialem et generalem ad omnia et singula superius nobis commissa... deputamus

Actum Avinione anno a nativitate MCCCCLXXXIII° et die sexta mensis octobris...

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, n° 73, f° 127.

— XXXX —

1483 11 *février. Nomination, par Robert Guelloti, du ministre de la Trinité de Narbonne.*

Robertus Guelloti, Minister domus S. Trinitatis Avinion, ac provincialis provincie Provincie et Lingue Occitane... fratri Guillermo de Rectis, nostri ordinis expresse professo domus S. Trinitatis Narbone, salutem in domino. Religionis zelus... Cum igitur religiosus noster frater Mamertus Trocterii, in sacra pagina (magister), presentatus Minister domus S. Trinitatis civitatis Narbone, certis de causis animum suum moventibus, domum et administrationem dicte domus S. Trinitatis Narbonen. pure... in manibus nostris resignaverit... die octava mensis februarii ; nos... tibi... domum et administrationem dicte domus S. Trinitatis Narbone... in personam religiosi fratris Anthonii Asterii, ejusdem ordinis expresse professi, Ministri



S. Trinitatis ville Montispessulani, procuratoris tui, conferimus et donamus...

Actum Avinione... die undecima mensis februarii MCCCCLXXXIII°.

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, n° 73, f° 12.

— XXXXI —

1483 4 *décembre. Nomination, par Robert Guelhoti, de l'administrateur du couvent de Marseille.*

...Anno MCCCCLXXXIII°, et die quarta decembris,... frater Robertus Guelhoti, minister domus S. Trinitatis Avinion., ac provincialis provincie Provincie et Lingue Occitane... constituit procuratorem... fratrem Johannem Pavisetti, ejusdem ordinis expresse professum... ad regendum et gubernandum domum S. Trinitatis Massilien.,... Acta fuerunt hec Avinione...

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, n° 73, f° 56.

— XXXXII —

1484 15 *février. Lettres de Robert Gaguin, Ministre Général de l'ordre de la Trinité, nommant Robert Gheloti, provincial de Provence et du Languedoc.*

Universis... frater Robertus Gaguinus, decretorum doctor, Major Minister tocius ordinis S. Trinitatis et Redemptionis captivorum, Christianissimique principis Francorum regis consiliarius, salutem in domino. Quoniam fragilitatis humane condicio... Hinc est quod nos actendentes domos et personas et loca predicti nostri ordinis in provincia Provincie et tocius Lingue Occitane ad presens provinciali carere,... idcirco... dilectum nostrum et fidelem religiosum fratrem Robertum Gheloti, domus nostre Avinion. ministrum, nostrum provincialem, tam in spiritualibus quam in temporalibus, in dictis provinciis Provincie et tocius Lingue Occitane facimus... et ordinamus per presentes...

Datum Parisius in domo nostra S. Maturini anno domini MCCCCLXXXIII et die XV mensis februarii...

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, n° 74, f° 31.

— XXXXIII —

1485 6 *juillet. Nomination, par Robert Gueloti, de Pons Coralli, au ministrat de Narbonne.*

Robertus Guelloti, minister S. Trinitatis Avinion. ac provincialis provincie Provincie et Lingue Occitane, fratri Poncio Coralli, sacre theologie ro



fessori... Religionis zelus... Cum igitur domus nostra S. Trinitatis et Redemptionis captivorum civitatis Narbone, per mortem religiosi nostri fratris Mermeri Troterii,... ad presens vacet... nos... domum predictam S. Trinitatis Narbone vobis coram nobis personaliter constituto conferimus...

Datum Avinione in aula domus nostre S. Trinitatis, die sexta mensis julhii, MCCCCLXXXV...

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, n° 76, f° 92.

— XXXXIV —

1485 6 *juillet. Frère Pons Coralli, Ministre de Narbonne, loue à frère Antoine Crayssacii sa commanderie de Narbonne.*

... MCCCCLXXXV° et die sexta mensis julhii,... rev. magister sacre theologie professor, frater Poncius Coralli, minister domus S. Trinitatis civitatis Narbone, de licencia... et beneplacito ven. viri fratris Roberti Gueloti, ministri domus S. Trinitatis Avinion. ac provincialis ejusdem ordinis provincie Provincie et Lingue Occitane, ibidem presentis, considerans et actendens circa exercicium et regimen dicte sue domus S. Trinitatis Narbone, tam propter indisposicionem persone sue, quam propter negocia et utilitatem tocius ordinis, commode vacare non possit, igitur ipse magister Poncius... arrendavit... religioso viro fratri Anthonio Crayssacii, dicti ordinis S. Trinitatis conventus Montispessulani, ibidem presenti... supradictam domum suam S. Trinitatis Narbone, ad tantum temporis quousque ipsi fratres Poncius Coralli et Anthonius Crayssacii fuerint alibi in eodem ordine provisi ; et si casus contingeret quod prefatus frater Poncius Coralli sit alibi provisus antequam ipse frater Anthonius debitam fuerit assequtus possessionem, quod dicta domus S. Trinitatis Narbone eidem fratri Crayssacii remaneat et sibi per superiorem aut ipsum dominum provincialem conferatur ; arrendavit, inquam,... ad racionem et pro precio duodecim ducatorum auri pro quolibet anno...

—Anno MCCCCLXXXV° et die sexta mensis julhii... frater Poncius Coralli, sacre pagine professor, minister domus S. Trinitatis civitatis Narbone... ordinavit suum procuratorem... fratrem Anthonium Croyssati, ordinis S. Trinitatis, conventus Montispessulani, ibidem presentem,... ad recipiendum... et manutenendum, nomine ipsius constituentis et pro eo, realem, actualem et corporalem possessionem dicte domus sacre Trinitatis... in divinis desserviendum...

Acta fuerunt hec Avinione in aula dicte domus S. Trinitatis...

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, n° 76, f° 64-65.



— XXXXV —

1485 15 *juillet. Frère Pons Coralli, Ministre de Narbonne, charge Georges de Rasba, Ministre de Limoux, de prendre possession de sa maison de Narbonne et de l'administrer.*

... MCCCCLXXXXV° et die XV mensis julhii... frater Poncius Coralli, sacre pagine professor, minister domus S. Trinitatis civitatis Narbone,... de beneplacito ven. viri fratris Roberti Gueloti, ministri domus S. Trinitatis Avinion. ac provincialis... ibidem presentis,... ordinavit suum procuratorem... rev. magistrum fratrem Georgium de Rasba, sacre theologie professorem, ministrum domus S. Trinitatis ville Limosii, diocesis Narbon., ibidem presentem.... ad recipiendum et manutenendum, nomine ipsius constituentis et pro eo, realem, actualem et corporalem possessionem dicte domus S. Trinitatis Narbone... in divinis desserviendum... Acta fuerunt hec Avinione in domo S. Trinitatis...

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, n° 76, f° 72.

— XXXXVI —

1485 22 *novembre. Procuration donnée par les frères de la Trinité pour obtenir la relaxation d'un religieux de leur ordre emprisonné au Buis.*

Procuratorium pro domo S. Trinitatis Avinion. ... Anno MCCCCLXXXV°, et die XXII mensis novembris... religiosi viri fratres Johannes de Vernia, Arnaudus de Richardis et Pauletus de Molinis, religiosi dicte domus ad sonum campane unaniniter convocati... in absencia rev. patris fratris Roberti Gueloti, ministri dicte domus ac provincialis Provincie et Lingue Occitane, necnon venerandi magistri fratris Poncii Coralli, Anthonii Medixedis, sacre theologie professorum, propter negocia et publicationem indulgentiarum dicti ordinis a presenti civitate Avinion. absencium... constituerunt procuratorem... dominum Guilhermum Sarrasseni, presbiterum, in decretis baccalarium, ibidem presentem,... ad obtinendum relaxari religiosum virum fratrem Guilhermum Guatgeri, religiosum dicti ordinis S. Trinitatis, exemptum et Sancte Sedi Apostolice immediate subjectum, unacum omnibus suis bonis, detemptum, ut dicitur, in villa de Buixo, Vasion, diocesis, per dominum judicem et officiarios temporales dicti loci ; ipsumque fratrem Guilhermum Guatgeri, cum bonis suis, judici competenti remicti petendum et obtinendum ; et cum ipsis judicibus et aliis quibuscumque personis, in honorem et in utilitatem ipsius religionis S. Trinitatis et prefate domus Avinion, meliori modo honesto quam fieri potuerit, conveniendum et concordandum...

Acta fuerunt hec Avinione in dicta domo S. Trinitatis...

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, n° 76, f° 120.



— XXXXVII —

1486 18 *octobre. Nomination, par Robert Guelot, du ministre de la Trinité de Marseille.*

Universis... frater Robertus Gueloti, minister domus S. Trinitatis Avinion., provincialis provincie Provincie et tocius Lingue Occitane,... Litterarum sciencia, morum ac vite honestas... rev. magistri fratris Johannis Moycetti, sacre pagine professoris, ac S. D. N. P. penitenciarii, dictique nostri sacri ordinis expresse professi, nos inducunt ut illam graciam sibi faciamus per quam eciam aliis se valeat reddere fructuosum ;

Cum autem domus nostra civitatis Marcilie, per resignacionem fratris Johannis Pavisoti, presbiteri, dictique nostri ordinis expresse professi, olimque ministri dicte domus nostre civitatis Massilie, sponte coram nos factam, vacet,... nos dictam domum nostram de Massilia... dicto magistro Johanni Moyceti... conferimus...

Actum Avinione in aula domus S. Trinitatis, die XVIII mensis octobris MCCCCLXXXVI.

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, n° 24, f° 696.

— XXXXVIII —

1494 18 *juin. Procuration donnée par Robert Guillot à Vidal Actenti pour les affaires de sa maison et de son hôpital.*

9 *juillet. Cession en faveur du même des droits du couvent de la Trinité à l'hoirie d'un de ses religieux.*

MCCCCLXXXXIIII° et die XVIII mensis junii, domini Robertus Guilloti, minister domus S. Trinitatis Avinion., constituit procuratorem suum specialem et generalem, videlicet Vitalem Actenti, canonicum Avinion., scilicet specialiter et expresse ad prosequendum omnes et singulas ipsius domini ministri et dicti sui hospitalis causas motas et movendas...

Cessio pro domino Vitali Artenti, canonico Avinion, facta per ven. viros dominos ministrum et fratres domus S. Trinitatis Avinion.

Anno a nativitate MCCCCLXXXXIIII°, et die nona mensis julii.... domini Robertus Guelloti, minister, Johannes de Germanis, et Johannes de Vernia, fratres dicte domus,... considerantes labores et servicia por eumdem dominum Vitalem Arcencti in pluribus negociis ipsius domus eidem impensos, et quos impendere non desinet, gratis cesserunt eidem domino Vitali... omnia jura et actiones que et quas eisdem competunt super bonis et spolio fratris Burelli, dicti ordinis religiosi expresse professi, nuper deffuncti, reservatis sibi octua genta florenis... Actum Avinione...

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pons, n° 82.



— XXXXIX —

2 *juillet* 1519. *Bulle du Cardinal de Clermont nommant, avec l'approbation des consuls, Antoine Vallete, comme ministre du couvent de la Trinité et de l'Hôpital Sainte Marthe.*

Franciscus de Claromonte... cardinalis,... in Avinioni et comitatu Venayssini... legatus, dilecto nobis in Christo Antonio Vallete, presbitero, religioso ministro conventus sancte Trinitatis et hospitalis sancte Marthe, alias domini Bernardi Rascassii civitatis Avinion., salutem. Religionis zelus vite ac morum honestas, aliaque laudabilia probitatis et virtutum merita, super quibus apud nos fide digno commendaris testimonio, nos inducunt ut tibi reddamus ad gratiam liberales. Cum itaque, sicut accepimus, officium ministri conventus sancte Trinitatis et hospitalis sancte Marthe, alias domini Bernardi Rascassi Avin., quod nuper dilectus nobis in Christo Petrus Bottarrelli obtinebat, per ipsius Petri liberam resignationem de illo quod tunc temporis obtinebat extra romanam curiam etiam coram notario publico et testibus sponte factam, vacaverit et vacat ad presens, licet quidam Vitalis Guymbaudi, assertus religiosus dicti ordinis, in eodem se intruserit, illudque detineat occupatum ; nos vero ultimum dicti officii vacacionis modum presentibus pro sufficienter expresso habentes, ac tibi, qui ut asseris, ordinem predictum expresse professus existis, et per dilectos nobis in Christo Petrum Pelegrini, Augustinum de Varesio, et Michaelem Noguerii, consules civitatis predicte, ad quos jus presentandi ministrum in dicto officio sic vacante spectare et pertinere dicitur, nobis presentatus, et per nos tanquam sufficiens et idoneus receptus pariter et admissus fuisti, premissorum meritorum tuorum intuitu specialem gratiam facere volentes, teque a quibusvis excomunicacionis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sentenciis, censuris et penis, a jure vel ab homine quavis occasione causa latis, si quibus quomodolibet innodatus (?) existis, ad effectum presentium duntaxat consequendum, harum serie absolventes, et absolutum fore censentes ; officium ministri predictum, cujus fructus redditus et proventus duorum ducatorum auri de camera, secundum communem extimationem, valorem annuum, ut etiam asseris non excedunt, sive premisso aut alio quovismodo vel ex alterius cujuscumque persona vacet, etiam si tanto tempore vacaverit quod ejus collatio, juxta Lateranensis statuta concilii, ad sedem sit apostolicam legitime devoluta, ipsumque officium dispositioni apostolice specialiter aut alias generaliter reservatum existat, et super eo inter aliquos lis, cujus statum presentibus haberi volumus pro sufficienter expresso, pendeat indecisa, tibi dummodo tempore date presentium non sit in eo alicui alteri specialiter jus quesitum apostolica auctoritate sufficienti ad id ab eadem sede facultate muniti, cum omnibus juribus et pertinenciis suis, tenore presentium conferimus, et de illo etiam provide-

mus, decernentes ex nunc cassum et inane quicquid secus super hiis a quoquam quavis inferiori auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attemptari. Quocirca, dilectus nobis in Christo collegiate sancti Affrodisii Biterris abbati et Guillermo Girardi, Vasionensium ecclesiarum canonico ac officiali Avin., diversisque et singulis abbatibus, prioribus, prepositis, decanis, archidiaconis quibuscumque per civitatem et diocesim Avin. ubilibet constitutis, per hec scripta eadem auctoritate mandamus, quathenus ipsi et eorum singuli... te in corporalem, realem et actualem possessionem officii juriumque et pertinenciarum predictorum ponant et inducant auctoritate predicta, amoto exinde quolibet illicito detentore...

Datum Avinioni in palacio apostolico, die secunda mensis julii, anno incarnationis M° D° XIX°.

Arch. de la ville, boîte 27, pièce 12.

— L —

1520 25 *octobre. Présentation, au Vicaire Général de la Trinité, du candidat des consuls au ministrat d'Avignon.*

1520 25 *octobre.* In mei notarii, etc., constituti personaliter coram rev. patre dno Christophoro Heusson, in theologia baccallario, vicario generali ministrorum in provinciis lingue et provincie Provincie, magnifici dni Christophorus Camoti, Turrinus Henrieti et Joannes Pugeti, consules presentis civitatis Avinion., qui intelligentes, ut dixerunt, officium ministri conventus Sme Trinitatis presentis civitatis Avinion., per provectionem, ut asseritur, capitulo per eumdem dnum vicarium factam de fratre Vitale Gombaudi, olim ministro, (vacare) ; ideo ipsi, tanquam patroni dicti officii ad quos spectat presentatio dicti officii, eidem dno vicario presenti presentaverunt in ministrum religiosum fratrem Georgium Ysoardi, religiosum et ordinis ipsius professum, tanquam sufficientem et idoneum, et petierunt et requisiverunt eidem fratri Georgio de dicto officio provideri. Qui quidem dnus vicarius respondit quod comunicaret cum aliis relligiosis et ministris, et quod deliberaret, etc. Actum Avinione infra ecclesiam dicti conventus.

Arch. de la ville, BB., notaires, 57, f° 112 v°.

— LI —

1521 25 *février. Engagement de Georges Ysoard, ministre de la Trinité, pour le service spirituel des pestiférés.*

1521 25 *février.* In mei etc..., frater Georgius Ysoardi, minister conventus S. Trinitatis Avinion., promisit et convenit... dnis consulibus... casu quo vigeret pestis in presenti civitate, quod deus misericorditer advertat, servire ipsi civitati in et sub modis sequentibus :



Primo quod teneatur ipse frater Georgius ire domos civium cum barratis vel aliis depputatis per civitatem, et ibidem, quando opus erit, claudere domos, vel capseas et sigillare aliquo sigillo bene, tute ac fideliter.

Item... quod debeat de omnibus infirmis, qui portabuntur ad hospitale S. Marthe, recipere peccunias, si quas habebunt, et illas ad se retrahere, et illas tute custodire et describere in memoriali, et bonum compotum tenere ; et si tales infirmi reconvalescant, peccunias ipsas illis reddere et restituere ; si vero moriantur, dividantur postmodum equis partibus inter hospitale et conventum S. Trinitatis.

Item... quod teneatur retrahere et redducere sub clave omnia spolia eorum qui moriuntur in dicto hospitali, et postmodum dividere equis partibus et portionibus inter dictum hospitale et conventum.

Item ad evictandum omnes et quascumque fraudes, fuit conventum inter dictos dnos consules, rectores dicti hospitalis et dictum fratrem Georgium, ministrum, quod si contingat aliquem vel aliquos morientes testare vel alias instituere heredem hospitale jam dictum, aut conventum, aut aliam donationem vel legatum, seu donationes et legata facere, quod illa hereditas, vel donationes, aut legata, ipsis insimul aut separatim facte, nichilominus equis partibus et portionibus dividantur, exceptis tamen legatis factis pro celebratione missarum vel cum oneribus ecclesiaticis, que omnia non possunt persolvi nisi per ecclesiasticos ; quo casu debeant spectare talia dicto conventui in solum.

Actum Avinione in aula domus nobilis Joannis Pugeti, consulis.

Arch. de la ville, BB., notaires, n° 59, f° 37-38.

— LII —

1521 5 mars. Accord entre les consuls, recteurs de l'Hôpital Ste-Marthe et le ministre de la Trinité au sujet des dépouilles des morts ; engagement des religieux de la Trinité pour le service spirituel des pestiférés.

Anno et die predictis (1521 5 *mars*), quia ex certo statuto antiquo facto, ut asseritur, per fundatores, canetur scilicet quod spolia morientium in hospitali S. Marthe, vulgo dicto S. Bernardi, pertineant et spectent ad dictum hospitale ; igitur, constituti magnifici domini consules,... et frater Georgius Ysoardi, minister conventus S. Trinitatis, ex alia ; qui insimul convenerunt et declaraverunt, ad utilitatem communem declinancium et retrahencium ad dictum hospitale, videlicet statutum ipsum intelligatur de vestibus quotidianis et quas tales, singulis diebus, pro eorum usu defferre habent, et similiter de pecuniis, videlicet quod pecunie solite portari singulis diebus, secus autem si aliquis pro subventione sua defferret illuc aliquam quantitatem auri vel argenti, aut aliquod monete, vel alium pretiosum,

quod illa talia, in eventu mortis talis defferentis, pertineant, et pertinere debeant, ad heredem seu heredes suos, secus autem si nullos heredes haberet.

Item convenerunt quod ipse minister cum certis religiosis promiserunt et sunt parati servire civitati in tantum quod pestis seviret ; ideo promiserunt eidem dare singulis diebus decem panes et decem florenos singulis mensibus, et cum hiis non teneantur ad alia pro victu sive pro diario et ordinario.

Promisit ipse frater Georgius quod nec ipse, nec alii fratres, quandocumque exibunt vallatum ; alias fuit contentus obserari et claudi cum catenatis.

Actum Avinione in carreria publica ante dictum hospitale.

Arch. de la ville, BB., notaires, 59, f° 47 v°

— LIII —

1522 2 *octobre. Antoine Vallet, ministre de la Trinité d'Avignon, résilie son ministrat en faveur d'Albert Gassendi.*

Anno quo supra (1522), et die secunda mensis octobris, in mei etc., constitutus venerabilis frater Anthonius Valleti, relligiosus ordinis S. Trinitatis conventus Avinion., constituit procuratorem suum dominum Ludovicum Achelini, jurisperitum Dignen., priorem prioratus de Aynatho, Dignen. diocesis, licet absentem... ad ipsius constituentis nomine et pro eodem resignandum et renuntiandum pure et libere et simpliciter, in manibus rev. patris provincialis dicti ordinis aut alicujus potestatis habentis, omnia juri (*sic*) sibi competentia et quod habere prethendebat in et super officio ministri conventus S. Trinitatis Avinion., illudque, in favorem venerabilis religiosi fratris Alberti Gassendi dicti ordinis, cedendi ; de illoque dicto vratri Alberto, cum beneplacito et consensu dicti domini provincialis, profidere.... Actum Avinione...

Arch. de la ville, BB., notaires, 59, f° 145 v°.

— LIV —

1614 18 *décembre. Lettre des consuls au général de la Trinité au sujet de la nomination d'un coadjuteur au ministre de la Trinité. — 1615 12 août. Remerciements des consuls.*

I. — Au révérend Pére Général de la Trinité, aux Mathurins de Paris.

Monsieur, frère Antoine Bolhiet, qui est maintenant ministre et supérieur de l'église de la Très Sainte Trinité qui est en ceste ville, desireroit, pour mieulx s'acquitter de son debvoir envers le service qu'il doibt à dieu et à ladite église et à l'occasion de quelques indispositions qui le pressent, d'avoir pour coadjuteur en sa charge frère Jean Naurias, qui est originaire de



notre ville et est très bon religieux et très capable. A ces fins (il vous prie) faire dresser procuration pour prester le consentement requis ; et parce que la nomination et présentation en ladite dignité nous appartient pour nous avoir esté concédée par noz sainctz Péres, nous vous faisons la mesme instance et requeste et le vous présentons à ce qu'il vous plaise lui faire despecher les provisions ensuite de celles dudit pére Bolhiet dont la copie vous est envoyée... les consuls d'Avignon.

D'Avignon le XVIII décembre 1614.

II. — Au Pére Général des Mathurins à Paris.

Monsieur, nous receusmes dernièrement la provision qu'il vous a pleu nous fère despécher pour la coadjutorerie et l'administration de vostre maison de ceste ville... nous vous en remercions... Les consuls... D'Avignon le XII aoust 1615.

Arch. de la ville, AA., 15, f° 7 et 50.

— LV —

1627 23 *août. Sentence de l'auditeur du légat maintenant les supérieurs de la Trinité dans leur droit de nommer les ministres du couvent d'Avignon sans aucune ingérence des consuls.*

Sententia Auditoris Cardinalis Barberini, legati Avinion., de anno 1627.

Christi nomine invocato, pro tribunali sedentes, solumque deum prae oculis habentes, per hanc nostram definitivam, quam de jurisperitorum consilio in his scriptis ferimus, in causa et causis coram nobis in prima seu alia veriori instantia, inter fratres religionis S.S. Trinitatis Redemptionis captivorum et ejusdem religionis procuratorem generalem, actores ex una ; et consules civitatis Aven., necnon fratrem Franciscum Alexandri et Jacobum Serperium, ejus procuratorem ; de et super officio et ministerio quod exercetur in conventu ejusdem religionis in civitate Aven., super ejusdem ministri nominatione... reos conventos, partibus ex altera ;

Dicimus... et declaramus dictum officium et ministerium fuisse et esse regulare, ejusque liberam electionem... seu institutionem spectasse et pertinere ad superiores ejusdem religionis, nullumque jus patronatus, seu jus praesentandi competisse, neque competere eidem civitati Avenion., seu ejus consulibus ;

Et successive... declaramus tam primam provisionem, ac institutionem ac praesentationem dominorum consulum, quam secundam, uti de beneficio liberae collationis, factas (in) favore(m) dicti fratris Francisci Alexandri, fuisse et esse nullas cum omnibus inde secutis, prout eas annullamus ;

Et consequenter nominationem... seu deputationem ad favorem fratris Johannis Naurrias factam per superiores dictae religionis fuisse et esse confirmandas, prout confirmamus...

Et relaxamus molestiones... et impedimenta quaecumque per praedictos consules et fratrem Franciscum Alexandri praedictis fratribus et fratri Johanni Naurias... fuisse et esse nullas... et illa facere minime licuisse...

Ita pronunciavi, ego Antonius Cerrus, auditor.

Datum Romae etc, anno 1627 die 23 augusti.

Bibl. d'Avignon, ms. 2445, pièce 37.

— LVI —

1643 21 *août. Georges Becquer, orfèvre, promet au P. Naurias, ministre de la Trinité, de lui faire une statue de la Vierge en argent.*

1643 21 *août*... R. P. Naurias, docteur en saincte théologie, pénitencier du Sainct Siège apostolic, relligieux et vicaire de l'ordre [illegible] Rédemption de captifs et ministre du couvent dudict ordre [illegible] ville d'Avignon... a balhé au Sr Georges Becquer, orfebvre allemand, et Delle Marie Morsolasse, mariés, dud. Avignon,... scavoir de fère... une image ou figure de Nostre Dame portant le petit Jésus aus bras, de la haulteur lad. figure de Nostre Dame de trois pans, et led. petit Jésus en proportion, avec leur coronne dessus la teste, sans y comprendre la haulteur de lad. coronne laquelle sera d'haulteur compettante et sortable, avec un marchepied de l'haulteur d'un pan ; le tout argent fin de Paris à double poinsson de Paris tant pour le fonds que liaison des piesses et attachement d'icelles, en la mesme façon et forme que se voit per le modelle qui en a esté faict par led. Sr Beçquer... de poids en tout de vingt quatre marcs ; laquelle susdicte figure ou image lesd. mariés... ont promis avoir faicte... dans quatre mois prochains... au prix scavoir de vingt huict livres et demi le marc quant au poids de lad. figure... et pour leur main et façon de septante escus...

Faict aud. Avignon...

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Pradon, n° 9, minutes de E. Appais, f° 221-224.

— LVII —

1648 17 *août. Prix-fait d'une cloche pour le couvent de la Trinité.*

1648 17 août... R. P. Jean Naurias, docteur en saincte théologie, ministre et vicaire général de l'ordre de Saincte Trinité dud. Avignon,... a bailhé à prix faict à maistre Estienne Alibert, fondeur d'Avignon, et Pierre Doré, de Levecour en Lorraine, aussi fondeur habitant dud. Avignon,... faire et parfaire bien et deubment une cloche qui est dans led. couvent pesant cinq quintal soixante six livres, en bon mestail, ferrer et la remettre en sa



place... moyennant le prix et somme de quinze escus de trois livres payables lhorsque lad. cloche sera mise au mesme lieu où est à présent et proche l'aultre cloche dans le clocher dud. couvent... et laquelle cloche promettant avoit faicte et parachevée... dans quinze jours prochains...

A esté de pache... que lesd. Alibert et Doré seront tenus pendant l'espace de deux années entretenir lad. cloche à ses despans et en cas qu'il se vingt à rompre par son déffault seront tenus... la reffere à ses dépens...

Recitté en Avignon dans le reffectoir du couvent de la Saincte Trinité...

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Charasse, n° 291, minutes de P. F. Guilhet, f° 70-72.

— LVIII —

1656, 27 *juillet. Sentence du Vice-légat contre les Trinitaires Deschaussés les expulsant de la ville.*

L'an 1656, et le 27 juillet, a rapporté à moi, notaire et greffier soussigné, Louys Bigot, courrier de N. S. P. le Pape, du mandemens de Mgr illustrissime Vice-légat d'Avignon, à la requeste des Sgrs consuls... avoir adjourné les R. P. Réformés de l'ordre de la saincte Trinité, nouveaux venus en ceste ville, par dimission de bilhet à la serrure de le porte de Mr de Vassieux, où lesdits Pères se trouvent à présent logés, à comparoir par devant mondit Sgr Vice-légat au palais apostolique et chambre de sa résidence, à 4 heures après midy du présent jour, pour voir et mettre à opposition lesdits Sgrs suppliantz contre l'habitation qu'ilz prétendent fère dans la présente ville, et voir ordonner qu'ils seront tenus vuider icelle et autrement prouvoir.

Ayant inthimé le susdit adjournement à Delle Arnaud, domestique dudit Sr de Vassieux, affinque ledit adjournement puisse mieux devenir à la notice des Pères, et autrement avoir faict en ladite cause dudit jour et heure à l'assignation et devant Mgr illustrissime Vice-légat ; après avoir ouï Mr du Roure, assesseur à ladite ville, et Mr Teste, acteur d'icelle, et par contre Mr T. Garcin, docteur es droictz, pour lesdits Pères, assisté de rév. P. Clément de la Présentation de N. Dame et de rév. frère Charles de St-Claude ;

A ORDONNE ET ORDONNE que lesdits Pères Réformés dudit ordre de la Ste-Trinité vuideront la ville sans que pour le présent, ny pour l'advenir, y puissent revenir, habiter ny tenir maison, soit à louage ou autrement en icelle. Et pour cest effect, ils revendront la maison qu'ils ont achepté de Mr le doyen de Cambis.

Arch. de la ville, boîte 27, pièce 31.



— LIX —

1663 10 *mars. Délibération du bureau de l'hôpital Ste-Marthe pour faire enlever de la tour la chaux que les Trinitaires y ont entreposée et changer la serrure du balustre.*

1663 10 mars. Les recteurs, en leur bureau ordinaire, ont conclud que, au cas où le P. ministre de la Ste Trinité n'aye faict oster la chaux qu'il a faicte mettre par entrepos dans la tour par la permission desdits Srs recteurs entre cy et les festes de Pasques, qu'ils la feront mettre hors d'icelle, attendeu qu'ils l'ont faict prier de la faire sortir plusieurs et diverses fois,et qu'il a toujours différé, voyant le grand besoing qu'ils ont de lacdite tour pour loger les vérolés, ne pouvant les mettre ailleurs ; ont de mesme conclud que, attendu que lesdicts Pères de la Ste Trinité ont une clef du balustre, contre toute sorte de raison, l'ayant prise de leur hautorité, de faire changer la serrure et en mettre une nesve à la place et charger le prestre qui pour le temps servira les hommes malades, d'en avoit soing, et de tenir la porte dudict balustre toujours fermée pour empécher les inconvénientz qui arrivent pour ladicte porte à l'hospital.

Arch. de la ville, hôpital Ste-Marthe, supplément, E. 1, page 323.

— LX —

1663 7 *juillet. Accord entre les recteurs de l'hôpital et les Trinitaires au sujet d'une muraille des nouvelles constructions de leur couvent.*

1663 7 juillet. Sur les instances présentées à eulx et leurs devanciers diverses fois par le P. ministre de la Trinité pour la muraille du bastiment qu'il faict fère, anvicinant le jardin des appotiquères dudit hospital, jà commencée, et pour raison de laquelle ledit hospital avoit dénoncé nouvel œuvre au dit couvent et inhibé la continuation d'icelle... après s'estre lesdits recteurs porté sur le lieu et considéré les intérests que ledit hospital pourroit avoir à la continuation de ladite muraille, désirans de vivre en paix et ne plaider avec ledit couvent, par manière d'expédient, auroint conclud qu'il permis audit couvent de continuer ladite muraille sur les fondemens qu'elle se treuve desjà commancée tout joignant la muraille dudit jardin de l'hospital que servoit de closture entre ledit jardin et la court dudit couvent, et eslever icelle et susdit bastiment tant qu'il luy plera, sans toutesfois qu'il puisse jetter l'esgout du cousté dudit jardin, et que les fenestres qu'il y fera au plus bas estage soint de dix pans d'hauteur depuis ras de terre, et seront aussy bien et deubment ferrées et vitrées, et s'obligeront lesdits religieux de les maintenir à perpétuité de la mesme façon ; et cas advenant que l'hospital veuille bastir de ce cousté, lyu sera permis de se servir de ladite muraille et fermer lesdites fenestres, en payant toutesfois le droit

d'appuyage ; et oultre ce, fera ferrer et vitrer les autres fenestres basses du bastiment vieux prenant jour dans ledit hospital, si jà n'a esté faict.

Arch. de la ville, hôpital Ste Marthe, supplément, E 1, page 341.

— LXI —

1667 17 *septembre. Procès-verbal descriptif des prétendues armes de Bernard Rascas se trouvant à l'Eglise de la Trinité et à l'hôpital Ste Marthe.*

Nous François Robert,... Vice-gérent de l'Illme et Rme auditeur de la cour de la chambre pour N. S. P. le pape en cette citté et légation d'Avignon. attestons nous estre transportés ce jourd'huy au grand hospital Ste Marthe, autrement de messire Bernard de Rascas de cette ville... où arrivéz... sur réquisition à nous faite pour la part de noble et illustre seigneur, messire Honoré de Rascas, seigneur de Cannet, conseiller à la cour du parlement de Provence scéant à Aix, disant que pour faire voir la naissance de sa maison descendant de celle de messire Bernard de Rascas, fondateur dudit hôpital, il auroit besoin faire dresser verbal des armoiries dud. messire Bernard de Rascas, existentes sur la porte de l'entrée de l'église, au presbitère d'icelle et autres endroits dud. hopital, que sont les memes que celle de la maison dudit seigneur conseiller de Canet.

A ces fins... attestons avoir trouvé sur la porte de l'entrée de l'église dudit hôpital les armoiries dudit fondateur en relief, une en chaque cotté et au mitan de la figure de la Ste Trinité, aussi en relief, lesqueles armoiries sont celles dudit défunct messire Bernard de Rascas, fondateur dudit hôpital, comme nous a esté attesté par le R. p. Ministre et autres religieux qui résident dans la maison... lesquelles armoiries représentent une croix pomelée et une estoille par dessus. Et estans rentrés dans ladite église avons trouvé semblables armoiries en relief au dôme du presbitère.

Et en après nous nous sommes portéz à la chapelle et sale basse qu'est joignant, à laquelle résident les malades, où avons trouvé et veu semblables armoiries peintes contre la muraille joignant le maître-autel à main droite, en la forme que cy-après, à scavoir le fonds d'argent avec un chef d'azur chargé d'une estoille à huict pointes d'or au fond d'argent, une croix pomelée de gulle au dessous faite en pointe avec le casque à fond et les ornemens, et par dessous l'inscription suivante en grosse lettre de mot à autre, à scavoir : Messire Bernard de Rascas, docteur ez loix, gentilhome avignonais, très certain qu'entre les bonnes œuvres, lesqueles nous conduisent au ciel, la charité envers les pauvres est la principale, l'an MCCCLIV, estant pape Innocent VI, dottat et fist bastir cest hospital dès le fondement. En mémoire de ce, messieurs les recteurs ont fait faire le présent tableau ce mois de janvier MDCXXXX.



En foi et témoignage de quoy, avons fait dresser le présent verbal... ce dix septième septembre mil six cens soixante sept...

Bibl. de Marseille, ms., nº 1216, p. 312.

— LXII —

1692 23 *février. Les consuls constituent procureur pour présenter à la nomination du Vice-légat le P. Madon comme ministre de la Trinité.*

L'an 1692, et le vingt troisième jour du mois de février... Mrs Jean Joseph de Fogasse, chevalier... Simon Rivollat et Pierre Morard, consuls,... lesquels informés du droict de nomination et présentation qui leur compètent en qualité de consuls pour le ministrat de la maison de la Très Sainte Trinité et Rédemption des captifs de la présente ville d'Avignon, la vacance d'icellui arrivant, et du décès du R. P. Jean Baptiste Royer, ministre quand vivoit de lad. maison ; voulant user de leur droicts, peure, franche et libérale volonté, sans révocation, ont de nouveau faict et constitué... leurs procureurs spéciaux... Joseph d'Aspacis, docteur ès droicts... pour députer par devant Mgr illustrissime Vicelégat d'Avignon, et luy nommer et présenter pour ministre le R. P. Jacques Madon, frère religieux profès de l'ordre de la Très Sainte Trinité dud. Avignon, prédicateur, pour ministre de la maison de la Sainte Trinité, attendu que le ministrat est vaccant par décès dud. P. J. B. Royer ; requérir led. P. Jacques Madon estre institué aud. ministrat, à la nomination et présentation susdictes et consentir à ce que toutes provisions luy soient accordées...

Publié aud. Avignon dans la salle basse de la maison commune...

Arch. de la ville, BB., notaires, 132, fº 328.

— LXIII —

1692 23 *et* 24 *février. Mort du P. Royer, ministre de la Trinité. Nomination par les consuls du P. Madon pour lui succéder.*

Le 23 février 1692, le Père Royer, ministre de la Trinité du couvent d'Avignon, décéda ledit jour à une heure après midy. Ce qui donna lieu de contestation entre deux religieux dudit ordre ayant l'un la patente du ministre du père général de France, et l'autre du général d'Espagne. Il fut enterré le lendemain 24 sur les six heures du soir. Le lendemain 25 dudit, dans le temps que les deux pères disputoint ensemble pour se faire recevoir et mettre en possession dudit office (de) ministre, Mrs les consuls, croyant d'avoir le droit de nommer le père ministre de la Trinité quand ledit office vaque per obitum, comme en effet, il a vaqué par la mort dudit pére Royer minis-



tre quand il vivoit, voulant user de leur droit, nommèrent pour ministre le P. Madon, d'Avignon, frère de M. Madon, trésorier de la légation, non obstant les patentes des deux généraux de France et d'Espagne. Et ledit Pére Madon fut mis en possession et recognu pour ministre sur la nommination de Mr les consuls. Je ne sçai ce qui en arrivera dans la suite, le pére qui avait sa patente du pére général de France ayant députe un courrier à Paris audit général, dont on attend tous les jours le retour avec les ordres du général.

Bibl. d'Avignon, ms., 2394, f° 272.

— LXIV —

1692 24 *février. Présentation par les consuls et nomination par le Vice-légat du ministre de la Trinité.*

Anno incarnacionis dominicae 1692, et die XXIV mensis februarii, personaliter constitutus, nobilis et egregius dominus Josephus d'Appars, advocatus et procurator perillustrium et magnificorum dominorum Johannis Josephi de Fogassis, Simonis Rivollat, et Petri Morard, consulum... et Anthonii Ruffi assessoris... nominat et praesentat illustrissimo et rev. domino Prolegato Avenion. ad Ministratum domus S. Trinitatis et Redemptionis captivorum presentis civitatis Avenion., vacantem per obitum rev. quondam patris Joannis Baptistae Royer, ultimi pacifici ministri extra Romanam Curiam hesterna die deffuncti, rev. patrem Jacobum Madon, proesbiterum, religiosum expresse professum dicti ordinis conventus Avenion., tanquam sufficientem et idoneum, ipsumque ad nominationem et praesentationem hujusmodi, institui petiit, ac litterarum expeditioni consentit.

Actum Avenioni in palatio apostolico et camera solitae residentiae memorati, illustr. Prolegati...

Testor in super et fidem facio omnibus quibus opus erit, qualiter illustriss. et rev. dominus prolegatus Avenionensis, eadem die vigesima quarta mensis februarii, reverendum patrem Jacobum Madon, proesbiterum de dicto ministratu domus S. Trinitatis et Redemptionis captivorum civitatis Avenion., ut praefertur, vacante providit, ipsumque in illo ad nominationem et prasentationem perillustrium et magnificorum dominorum consulum prasentis civitatis Avenion. instituit, prout in litteris apostolicis desuper plenius continetur. In quorum fidem me subsignavi. Siffredi vicesecretarius generalis legationis Aven.

Arch. de la ville, boîte 27, pièce 13.



— LXV —

1693 12-20 *août. Le père Madon, ministre des Trinitaires est accusé de blasphème et d'hérésie.*

Al reverendo padre l'inquisitore Avignone.

Reverendo padre, un tal fra Giacomo Madone, dell' ordine Trinitario del Riscatto, denunziato in questo S. Officio come è nell'aggregato folio, di haver detto coll' occasione che in Valreas fu fatto chiamare per assistere alla benedizione del S. Sacramento : va al diavolo, tu con la tua benedizione. Et anco di haver asserito non credere che, in virtu delle parole della consegrazione, descenda Giesu Cristo dal cielo in terra sur l'ostia, e ché pero egli la suma comme come un pezzo di pano ordinario.

Miei Eminentissimie Colleghi SS. Cardinali vogliono che Vestra Exc. estraziudizialmente s'en informa, e con sue littere dia alla S. Congregazione compito ragguaglio.

Roma, 22 agosto 1693. Cardinale ?

Roma. Sponte comparsi nel S. Officio à 17 agosto 1693 il P. fra Stephano Fulconi, dalla villa di S. Stefano, diocesi de Nizza di Provenza, sacerdote professo dell' ordine della Redenzione di schiavi, e fra Giuseppe Lautues, della citta di Cisteron in Provenza, chierico professo del medesimo ordine, denunziano contestando uno successivamente dopo l'altro, che di giugno prossecuto, dimotrando essi in Avignine, andarono ambi due nella casa dell' avvocato Calicioni in occasione de visitarlo, e che in tal occasione il medisimo avvocato disse loro d'havere una nova da dargli, e che de fatto gli nostro uno lettera che asseri essergli stata scritta della citta di Valreas nel Comtado d'Avignone, senza pero nominargli chi gli e l'havesse scritta, bensi disse loro che in detta lettera si contenera che il P. Fra Giacome Madone, del sudetto ordine, (quale de presente si retrova à Roma), giocando i carte nella sudetta citta di Valreas, ed essendo stato chiamato dal Padre Emerico, ministro conventuale, per andare à ricevere la benedizione del S. Sacramento, che all' hora danassi in una chiesa della medesima citta, havera riposto al detto Padre Emerico : va al diavolo tu e la tua benedizione. Che in altro detto avvocato disse ad essi denunzianti contenersi ancora in detta lettera che il medesimo P. Madone haveva asserito che esso non credera che in virtu della parole della consecrazione discendessi Giesu Christo del cielo nel sacramento del altare, e che quando esso celebrava la messa et consumava l'ostia consecrata, credeva di mangiare un pezzo di pan ordinario. E soggiungono essi denunzianti che il detto avvocato non expresse loro, ne il luogo, ne il tempo, ne l'occasione, ne alla presensa de chi il detto Padre Madone avessa asserito quanto sopra. Come pure soggiungono d'haver tutto cio esposto alla S. Congregazione del S. Officio, con lors mente, ma dopo per esortation de i PP. di S. Dionisio ove demorano haverlo giu-

dicialmente deposto nel medessimo S. Officio e rispondono bene sopre i generali.

Jattasi relatione alla S. Congregazione del S. Officio sotto lo 12 agosto 1693 del suddette mente sotto nomine di N. N. d'Avignone. L. S. S.

Arch. de Vaucl., G. 109, pièce 73.

— LXVI —

1711 *août* (?). *Supplique des recteurs de l'hôpital au pape demandant le remplacement des religieux Trinitaires par des prêtres séculiers.*

Très Saint Père, les consuls de la ville d'Avignon et les Recteurs de l'hôpital S. Marthe de la même ville, ont été souvent obligés... de porter aux pieds de votre S. leurs justes plaintes contre la conduite des P. ministres du couvent de la Trinité et de ses religieux par rapport à leur ignorance, à leur conduite très scandaleuse,à leur criminelle négligence dans l'administration des sacrements aux malades, et par rapport aux procès qu'ils avaient intenté au même hôpital, lesquels véritablement ont été terminés par une transaction passée avec le P. Mignard, le dernier ministre, mais dans laquelle les recteurs ont été en quelque manière forcés d'abandonner les droits de l'hôpital plutôt que de playder et d'employer à la sollicitation des procès les soins qu'ils doivent donner aux intérêts du même hôpital et au soulagement des pauvres.

La fuite de ce même P. ministre, arrivée depuis quelques jours, donne lieu aux suppliants de recourir de nouveau à S. S. ,et de lui demander avec soumission et confience de permettre qu'on donne le soin spirituel et la charge de ces malades à des personnes plus intelligentes, et qui en ayent un plus grand soin et plus de charité. Ils ont cru devoir dans cette conjoncture exposer à V. S. les faits suivants (*suit l'historique de la fondation de B. Rascas*)

Cependant les suppliants sont forcés de représenter à S. S. que depuis plusieurs années cet esprit de charité ne s'est plus trouvé ny dans la personne du ministre, ny dans celle de la plupart des religieux, en façon que les prédécesseurs des suppliants ont été obligés très fréquemment de se plaindre à V. S. de ce relâchement.

En effet, V. S. est informée quelle a été la destinée et la fin des quatre derniers ministres : les uns ont péri par le poison ; les autres ont apostasié et après avoir enlevé même les vases sacrés ont péri misérablement dans un hôpital à Messine ; les autres se sont noyés, et après leur mort l'argent et les effets du couvent ont été en proie à tous les religieux, et le dernier, qui est le P. Mignard, dans moins d'une année a été dénoncé à l'inquisition pour des faits très graves, et la crainte d'être puni l'a obligé d'abandonner son couvent et de s'enfuir en France.

Avant que le ministrat fut perpétuel, et que les ministres eussent obtenu

des bulles comme d'un bénéfice perpétuel, on n'avait point entendu parler de tels accidents et de tels désordres : mais depuis qu'on leur a donné des bulles, et qu'ils se sont vus indépendants du général et maîtres absolus des fonds et des revenus dudit couvent dont ils ne rendent aucun compte, ils ont donné dans tous les excès. Ces excès les ont conduits à toutes ces fins malheureuses, ils n'ont eu auprès d'eux que des religieux aussi dissipés qu'eux, et ceux qu'on ne voulait point dans les autres couvents. Il n'y a plus eu de régularité, ni d'observance de l'institut ; il n'y a eu qu'un relâchement scandaleux, en façon que depuis plus de 25 ans à peine a-t-on vu trois ou quatre religieux composer la communauté ; le plus souvent il n'y en avait que deux, la plupart dissipés, ignorants, sans charité envers les pauvres et révoltés contre leurs supérieurs, et avec qui ils ont eu plusieurs procès. Et cela est arrivé lorsqu'il y avait plus de 400 malades dans l'hôpital.

...Et le suppliants... disent avec soumission que l'établissement de prêtres séculiers et amovibles... serait le plus grand bien des malades et de l'hôpital...

Arch. de la ville, hôpital Ste Marthe, B. 567.

— LXVII —

1719 *février. Supplique présentée au pape par le ministre et procureur général des Trinitaires pour o'tenir une enquête sur la sécularisation de leur couvent d'Avignon.*

R. P. Claudius de Massac, generalis totius ordinis SS. Trinitatis Redemptionis captivorum, humillimus orator Sanctitati Vestrae exponit reverenter :

Anno 1354 fundatum fuisse in civitate Avinion. conventum in favore dicti ordinis a domino Bernardo de Rascas et Ludovica Martha conjuge, sub obedientia et jurisdictione patris Generalis, pro tunc existentis, ejusque seccessorum, cum pactis in dicta fondatione expressis : quae acceptata fuerunt et religiosissime observata usque ad annum 1692, quo tempore, durante divisione dicti ordinis obhorta quibusdam annis antea ob electionem duorum dicti ordinis generalium, electorum unus in Gallia et alter in Ispagnia, pater Jacobus Madon, dicti conventus conventualis, propriae libertatis et independentiae cupidus, neutri dictorum generalium parere volens ministeriatum seu superioritatem dicti conventus petiit et obtinuit ab illus, trissimo domino Prolegato sub titulo beneficii liberae collationis, et post eum pater Fulconis et pater Mignard, sub eodem titulo, etsi falsissimo.

Data tandem dicti ordini pace et unione sub uniquo generali per breve a S. V. emanatum anno 1703, per quod mandatum (fuit) quod omnes superiores locales dicti ordinis sint triennales, et eorum electiones fiant secundum constitutiones, voluit pater Generalis instituere in dicto conventu



superiore viduato, novum superiorem, et de novis religiosis providere qu in disciplina et observantia regulari viverent ad norman constitutionum et decretorum a S. V. approbatorum. Cui consilio, etsi œquissimo et religiosissimo, consensum dare renuit et se opposuit illustrissimus dominus Prolegatus : uno sibi, seu legationi, jus, dominium et bona dicti conventus arrogavit, inaudito patre Generali. Ex quo cum fraudetur tam in re quam in modo dicti conventus fundatoris dispositio et intentio, cumque grave et notabile damnum patiantur, tunc dictus ordo, qui conventus momenti non parvi cura et expensis patris Generalis ordinis restaurato, reedificato et ordinato, expolietur, tum captivi apud barbaros retenti qui parte redituum dicti conventus eorum redemptioni de jure competenti privantur, tum etiam ipsemet Generalis, ut fundatores policere, in dicta causa et injuste damnatur, quive gravem patitur jacturam, tam in restrictione proprie jurisdictionis, quam diminutione conventuum et bonorum sui ordinis, quorum tertia pars de jure competit dictorum captivorum redemptioni, in his omnibus gravissime lœsus orator totius sui ordinis, proprio generalis nomine ad S. V. humillime recurrit, illam enixe supplicans, ut, pro paterna sua benignitate, decernere et mandare dignetur ut superioritati dicti conventus juxta dictum breve unionis provideatur, vel saltem quod ad novas informationes Avenione procedetur, per quemdam virum idoneum et neutri partium suspectum, et quod in dictis informationibus dictus pater generalis, humillimus orator, proprio ac sui ordinis nomine audietur, ut sic jus unicuique tribuatur, et possint dictus ordo et orator, ad propria, et dictus conventus, ad disciplinam et observantiam regularem restitui.

Ce mémorial a été présenté au St Père Clément XI au mois de février 1719 par le R. P. Jean de S. Augustin, procureur général et ministre de S. Denis à Rome, lequel venant malheureusement à décéder l'affaire a été jusqu'aujourd'hui indécise.

Bibl. d'Avignon, 1724, f° 241 ; mauvaise copie faite par un ignorant du latin qui y a glissé même des barbarismes.

— LXVIII —

Récit de l'expulsion des Trinitaires exécutée manu militari *le* 25 *mai* 1721.

Declaratio religiosorum conventus Avenion. super modo eorum expulsionis.

Personalmente costituti... li R. Padri Giovanni Cristoforo Ferrier e Giuseppe Lautard, sacerdoti religiosi professi... del convento di questa cita, dichiarano che nel mese de maggio 1721, stavano per anche li detti P. Ferrie e Lautard de residenza in detto loro convento della S. Trinita di detto Avignone assieme col R. P. Giuseppe Hugues, il quale di presente e mi-



nistro nel loro convento de la Motta, verso Sisteron in Provenza, e di quel tempo era vicario in detto loro convento di Avignone ; et che di 25 di detto mese di maggio 1721, il signor Datario del Palazzo Apostolico si porto in detto convento accompagnato da un cappellano di detto Palazzo, e da un giovane o scrivano del signor archivista e segratario di stato ; qual signor Datario, avendo fatte congregare li detti tre Padri, feceli precetto che uscissero da detto loro convento, il che intesso da detti Padri, li rispose il detto Vicario che li esibisse l'ordine che aveva à quest' effetto, e che gli en espedisse la copia, e del decreto que poteva avervi, e nell'istesso tempo ricevasse le proteste, che sopra cio stavano per fare ; il che si fu negato da detto signore Datario, e attesta la detta negativa, risposero detti R. Padri, con tuta l'umilita, que senza una copia o esibizione del suo ordine o commissone, non potevano obbedirli in uscire da detto loro convento.

E vedendo poi il detto Sr Dattario la ripugnanza di detti Padri, fece venire de soldati della guarnigione di questa citta, che stavano alla porta di S. Lazzaro, lu quali entrorono in detto loro convento collo loro armi per astringere colla forza li detti Padri ad uscirne. E in fatti li detti soldati fecero diversi moti per forzare li detti Padri e obligarli ad abandonare il detto loro convento, e per schermirsi detti R. Padri Trinitari da dette violenze, salirono tutti tre sopra il tetto della loro chiesa ove vi demorarono mesi cinque in circa esposti notte e giorno à tutte l'ingurie de tempi, e non avendo soccorso veruno dall' amministratore qual fu collocato in detto convento, furono ridotti à ricevere gl' alimenti di nascosto che nelle sporti li venivano somministrati dalle persone caritatevoli, quali venivano da deti Padri tirati in alto con una corda. Quantun que li soldati, che stevano appostati avanti di detta chiesa impedissero le dette persone caritatevoli di dare gl' alimenti alli detti Padri.

E si come sopragiunse la pestilenza in questa sudetta citta nel deto mese di settembre 1721, non avendo li detti Padri Trinitari cosa veruna da poter sussistere in detto convento, furono asttreti d'uscirne per portarsi ad administrare li sagramenti à gl' appestati à tenore dell' ordine e faccolta di Mgr arcievescovo. Nel qual servizio hanno li detti Padri continuato per tutto quel tempo che la pesta duro ad affligere questa suddeta cita, et sono rimasti fin' al presente erranti in detta cita, ove per anche si retrovano.

Dichiarrando li detti padri che per causa di detta pestilenza non poterono a suo tempo formare alcun verbale delle violenze que se li fecero per cacciarli dal detto loro convento.

Bibl. d'Avignon, ms., 2445, pièce 37, f° 517.



— LXIX —

1522 18 *juin. Attestations données par les consuls aux Trinitaires pour les services rendus par eux pendant la peste.*

Noi consoli della citta di Avignione sottoscritti, etc., attestiamo etc., che il Padre Giuseppe Hugues, religioso del convento della S. Trinita, e stato deputato da Mgr arcivescovo per amministrare li sagramenti alle signore religiose ospedaliere dal principio del contaggio fin al presente, e che una parte di dette signore sono state infetatte dal contaggio, e che le ha servite con tutto il zelo e attenzione possibile... Avignione 18 giugno 1722.

Noi consoli... attestiamo che il P. Giovanni Cristofaro Ferrier, sacerdoti religioso del convento della S. Trinita, ha servito, e attualmento serve, gl' infermi infetti di contaggio, essendo nove mesi incirca, che gl' amministra li sagramenti secondo la licenza concessali da Mgr arcivescovo, essendo anche il detto P. Ferrier stato infettato dal contagio e essendosi contradistinto, mediante la sua pieta e zelo in questo pericoloso e faticoso esercizio... Avignone, 18 giugne 1722.

Bibl. d'Avignon, ms. 2445, pièce 37, f° 521.

— LXX —

1741 31 *janvier. Prix fait des stalles du chœur de l'église de la Trinité.*

1741 31 janvier... R. P. François Marie Piazza, prêtre, docteur en sainte théologie, ministre de la vénérable maison et couvent de la très sainte Trinité dudit Avignon et provincial de cette province,... a donné à prix fait à Sr Pierre Nicolas Raffet, maître menuisier dudit Avignon, à faire les ouvrages suivant dans l'église dudit couvent... scavoir toutes les chaises nécessaires pour le cœur qui sera dans l'église dudit couvent derrière l'autel ; lesquelles chaises seront au nombre de neuf, bois noyer, avec leurs bras et leurs sièges et appuis, avec tous les autres ouvrages nécessaires ; et le tout conformément au dessein qui en a été fait et signé par les parties ; de bon et beau noyer, travaillé en architecture de sentale, à la réserve des marchepieds qui seront faits de bois d'aube convenant auxdits ouvrages aussi bon et beau, suivant le plan et porphire qui lui sera donné.

De plus ledit entrepreneur planchoira la sacrestie et le bois lui sera fourni par le ledit R. Père...

Plus ledit entrepreneur démontera le retable du maître aut l et le remontera en ôtant les colonnes et les remettant dans l'endroit convenable suivant le dessin, et le débris appartiendra audit entrepreneur excepté le fer et ce qui pourra servir ; ledit entrepreneur fournira tout les bois, 'ant noyer

que autres, qui seront employés pour le cœur, et ledit P. Ministre fournira les ferrements nécessaires.

Et tout ledit ouvrage ledit entrepreneur sera tenu de faire... entre icy et les faistes de Pentecoste prochaines.

De plus ledit entrepreneur s'oblige de démonter le tambour de la porte de l'église, et après qu'elle sera pavée, de le remettre et remonter...

Pour et moyennant la somme de quatre cents livres...

Fait et publié audit Avignon dans la chambre dudit R. P. ministre.

Arch. de Vaucl., notaires, fonds Vincenti, nº 1948, fº 91-94..

ADDENDA

LXXI

1437 6 *avril.* Frater Guillemus de Flenhaco, minister ecclesie S. Trinitatis Arelaten. *vend un jardin.* Frater S. Varrerii, minister ecclesie S. Trinitatis Avinion., vicarius generalis dicti ordinis in provincia Provincie et aliis provinciis pro R. in Xº P. Johanni de Tressis, majori ministro tocius dicti ordinis, prout de suo hujus modi vicariatu constat licteris ab eodem majore ministro emanatis subdatis Parisius anno dni 1435 et die 21 novembris, *approuve cette vente.*

(Arch. de V., notaires fonds de Beaulieu, nº 693 fº 230).

LXXII

1467 24 *octobre. Lettre de* Robert Guelloti, minister domus et hospitalis S. Trinitatis Avinion., provincialisque provincie Provincie ac tocius lingue Occitane, *à frère* Vincent Granerii, *ministre de Narbonne, confirmant sa nomination faite par lettre du* 28 *juillet.*

(*Ibidem*, fonds Martin, nº 221, fº 141).

LXXIII

1476 16 *novembre. Procuration faite par* R. Gueloti. minister et gubernator domus seu hospitalis Avinion., provincialis provincie Provincie, Comitatus Venayssini. Dalphinatus, Sabaudie, Pedemontis et Ripperie Janue.

(*Ibidem*, fonds Vincenti, nº 846, fº 109 vº).



Couvent des Trinitaires

cités dans cette étude

TABLE DES MATIÈRES

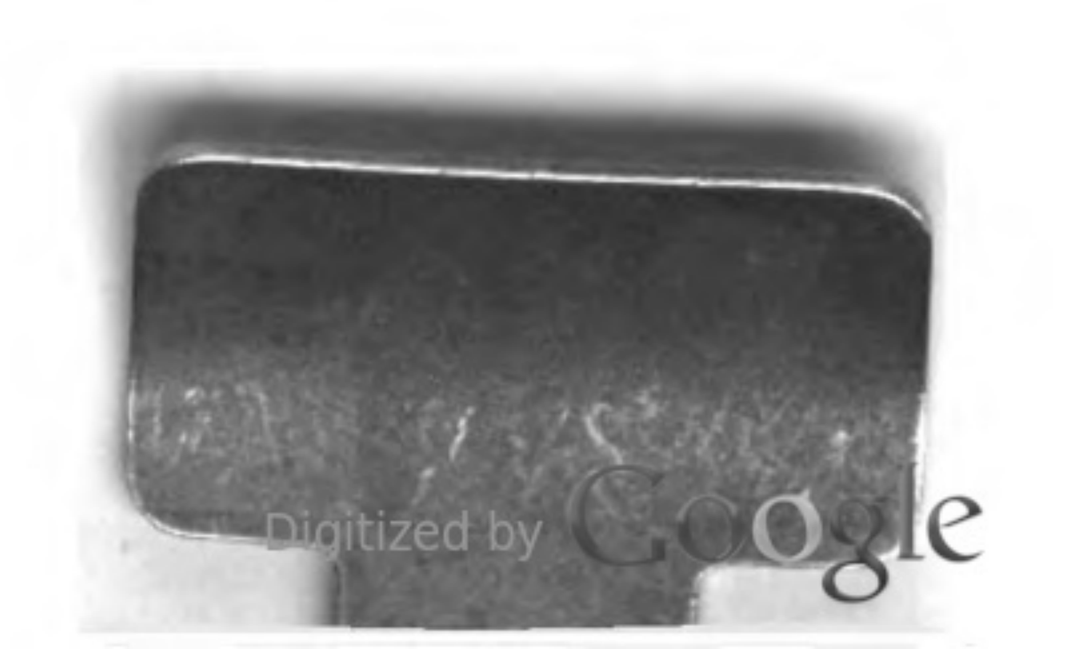


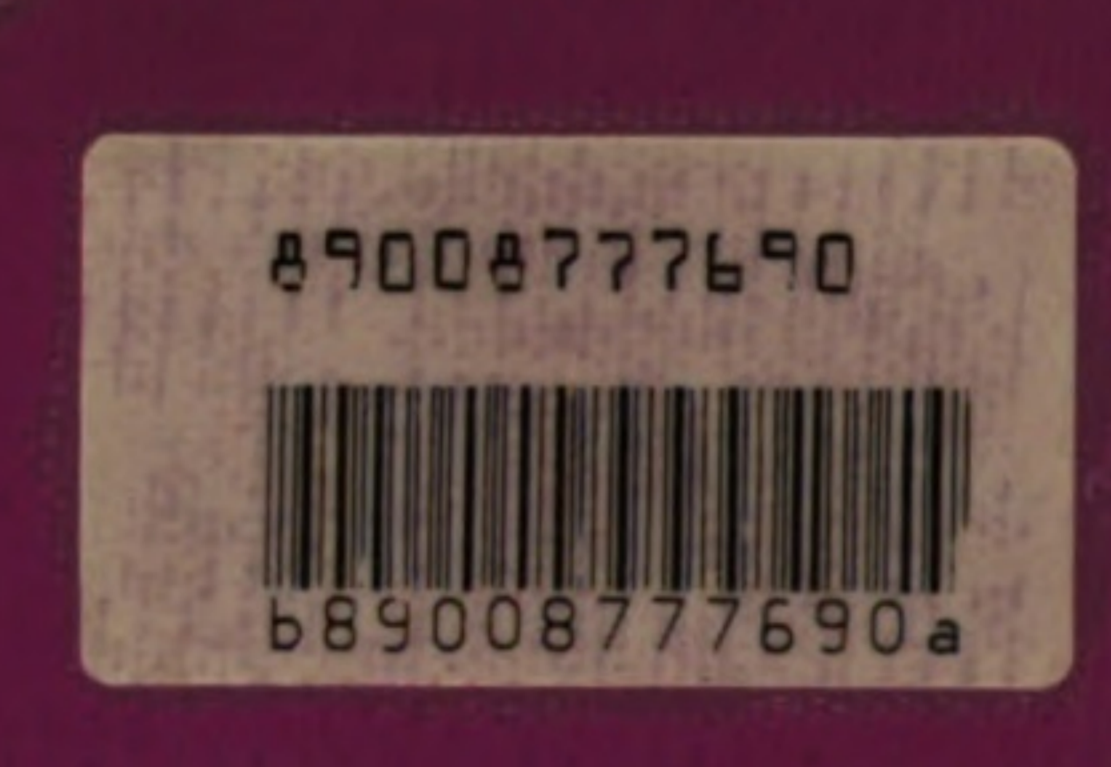
DATE DUE

AG 27			








89008777690
b89008777690a